

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES
AU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
ET LE
SECRÉTARIAT DU COMMONWEALTH**

**RÉUNION DU COMMONWEALTH SUR
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**MARLBOROUGH HOUSE
LONDRES
5-7 OCTOBRE 2010**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont composées de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Decision ».

Edité et réalisé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties en collaboration avec le Secrétariat du Commonwealth

Secrétariat, Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int/menus/asp

Tel: +31 (0)70 515 9806
Fax: +31 (0)70 515 8376

Secrétariat du Commonwealth
Marlborough House
Pall Mall
Londres SW1Y 5HX
Royaume-Uni

info@commonwealth.int
www.thecommonwealth.org

Tel: +44 (0)20 7747 6500
Fax: +44 (0)20 7930 0827

Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-222-5

Première édition 2011
Copyright © Cour pénale internationale / Secrétariat du Commonwealth 2011
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Les déclarations contenues dans cette publication, y compris les autres versions linguistiques, ainsi que les éléments photographiques, sont disponibles sur le site de la Cour, dans la rubrique Assemblée des États Parties, <http://www.icc-cpi.int/menus/asp>.

Informations sur la Conférence de révision, <http://www.icc-cpi.int/menus/asp/reviewconference>.

Réunion du Commonwealth :
Vidéo : <http://bcove.me/pviajfyf> ;
Galerie photos : <http://gallery.me.com/asp.icc/100131>

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface.....	vii
Avant-propos.....	viii
PROPOS D'OUVERTURE	
1. M. Akbar Khan <i>Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth</i>	3
2. S.E. le Juge Sang-Hyun Song <i>Président de la Cour pénale internationale</i>	5
APERÇU GÉNÉRAL DU TRAVAIL DU SECRÉTARIAT DU COMMONWEALTH DANS SON SOUTIEN À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET DANS LA PROMOTION DE L'ÉTAT DE DROIT À TRAVERS LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS NATIONALES	
3. M. Vimalen Reddi <i>Consultant, Section de droit pénal, Secrétariat du Commonwealth, Londres</i>	15
4. M. Jarvis Matiya <i>Chef de la Section Justice, Secrétariat du Commonwealth, Londres</i>	19
APERÇU GÉNÉRAL DES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE RÉVISION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE QUI S'EST TENUE À KAMPALA, OUGANDA (JUN 2010) PERTINENTS POUR LES ÉTATS DU COMMONWEALTH	
5. S.E. Mme Mirjam Blaak <i>Chef de mission adjointe, Ambassade d'Ouganda, Bruxelles, Belgique</i>	25
RÉVISION DE L'ÉTAT DE RATIFICATION ET DE MISE EN OEUVRE DU STATUT DE ROME ET D'AUTRES OBLIGATIONS DE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES DU COMMONWEALTH	
6. Mme Eva Šurková <i>Facilitatrice pour le Plan d'action visant à atteindre l'universalité du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Assemblée des États Parties, conseillère juridique, Mission permanente de la Slovaquie auprès des Nations Unies</i>	35
7. M. Leonard Blazeby <i>Conseiller juridique, Service consultatif en droit humanitaire international, Comité International de la Croix-Rouge (CICR)</i>	37

PARTAGE DES MEILLEURES PRATIQUES AU SEIN DU COMMONWEALTH. Présentations d'États individuels du Commonwealth relatives à leur expérience de la ratification et de la mise en œuvre du Statut de Rome au niveau local

8.	Mme Annemieke Holthuis <i>Conseillère, Section de la politique en matière de droit pénal, Département de la Justice, Canada</i>	45
9.	M. Koteswara Rao <i>Conseiller juridique, Ministre des relations extérieures, Seychelles</i>	48
10.	M. S.S. Chahar <i>Secrétaire adjoint et Conseiller juridique, Département des affaires juridiques, Ministère du Droit et de la Justice, Inde</i>	50
11.	M. Edward Antony Gomez <i>Procureur Général et Ministre de la Justice de Gambie</i>	57
12.	Mme Gaitree Jugessur-Manna <i>Avocate Générale Adjointe, Bureau du Procureur général, Maurice</i>	59
13.	M. Peter T. Akper <i>Directeur Adjoint/Assistant spécial auprès de S.E. le Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice, République Fédérale du Nigéria</i>	61

APERÇU GÉNÉRAL DE L'ORIENTATION PRATIQUE DU COMMONWEALTH EN TERMES DE PROCÉDURES JUDICIAIRES CONFORMÉMENT AU STATUT DE ROME ET DISCUSSIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE RÉVISION

14.	M. Dapo Akande <i>Codirecteur, Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict, St. Peters College, Université d'Oxford</i>	67
-----	--	----

STRATÉGIES POUR PROMOUVOIR LA RATIFICATION ET LA MISE EN OEUVRE DU STATUT DE ROME AU SEIN DES ÉTATS COMMONWEALTH: LEÇONS RETENUES ET DÉFIS POUR L'AVENIR

15.	Mme Eva Šurková <i>Facilitatrice pour le Plan d'action visant à atteindre l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Assemblée des États Parties, conseillère juridique, Mission permanente de la Slovaquie auprès des Nations Unies</i>	75
16.	Mme Cheryl Thompson-Barrow <i>Directrice juridique, CARICOM</i>	79
17.	M. Rafael de Bustamante Tello <i>Point de contact de l'Union Européenne pour la CPI</i>	87

18. M. Anton du Plessis <i>Chef du programme relatif au crime international en Afrique, Institut d'Études sur la Sécurité, Afrique du Sud</i>	89
COMPLÉMENTARITÉ ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR ENGAGER DES POURSUITES JUDICIAIRES : RÉFLEXIONS POSTÉRIEURES À KAMPALA	
19. M. Renan Villacis <i>Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome</i>	97
20. Mme Lorraine Smith <i>Responsable du programme pour la CPI, Association internationale du barreau, La Haye, Pays-Bas</i>	100
21. M. Rafael de Bustamante Tello <i>Point de contact de l'Union Européenne pour la CPI</i>	105
Programme.....	108
Plan d'action pour atteindre l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale	113

PRÉFACE

La lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale exige la participation universelle au système du Statut de Rome, afin d'assurer la conduite d'enquêtes et de poursuites, de préférence au niveau national, mais par la CPI dans les cas où l'État concerné ne serait pas disposé à les mener ou se trouverait dans l'incapacité de s'en charger.

L'Assemblée des États Parties a adopté un Plan d'action qui détermine une série de mesures à prendre pour les différentes parties prenantes, au niveau national et international, afin de poursuivre cet effort collectif.

Dans le cadre du Plan d'action, une série de séminaires a commencé en 2009, afin de favoriser un échange de points de vues sur les défis qu'entraîne cette entreprise et pour répondre à certaines demandes et certaines inquiétudes que les États, qu'ils soient Parties ou non, pourraient avoir lors de leur réflexion sur la meilleure façon répondre dans les faits à leurs obligations en conformité avec le Statut, ou lorsqu'ils décident d'adhérer au système du Statut de Rome, respectivement.

J'aimerais exprimer, au nom de l'Assemblée, notre gratitude vis-à-vis du Secrétariat du Commonwealth, incarné par le Secrétaire Général M. Kamallesh Sharma, pour avoir organisé au moment opportun cette réunion sur la CPI à la Marlborough House, en faisant suite à la Conférence de révision.¹ Nous voulons également exprimer notre reconnaissance à M. Akbar Khan, le Directeur de la Division des Affaires Juridiques et Constitutionnelles du Secrétariat du Commonwealth, qui a eu la bonté de participer à divers événements de la CPI en lien avec le Plan d'action, et qui a contribué à l'organisation de la réunion qui compte sur la participation d'experts provenant de nombreux États du Commonwealth.

Le séminaire constitue un autre exemple tangible de la façon dont les organisations internationales peuvent coopérer et renforcer leur détermination commune de lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves, tels que ceux prévus par le Statut de Rome, et par ce biais, contribuer à soutenir l'état de droit à travers le respect de leurs obligations juridiques internationales.

Grâce à la participation de 34 États membres également parties au Statut de Rome, la réunion a été une occasion idéale d'accroître la compréhension de la mission Cour et son soutien au sein du Commonwealth.

Les deux réunions complémentaires prévues en 2011, et qui mettront l'accent sur une éventuelle révision de la Loi type du Commonwealth sur la CPI, donneront un élan supplémentaire aux États qui sont encore en plein processus de réflexion avant de se joindre à la famille du Statut de Rome.

Ambassadeur

Christian Wenaweser

Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome

Décembre 2010

¹ Voir www.icc-cpi.int/menus/asp/reviewconference.

AVANT-PROPOS

J'aimerais exprimer ma reconnaissance au Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) qui s'est consacré à cette publication dans le but de divulguer l'information et les résultats relatifs à l'atelier significatif sur la Cour pénale internationale, animé par le Secrétariat du Commonwealth, et qui s'est tenu à la Marlborough House en octobre 2010. Le contenu de cette publication en témoigne : la rencontre a mis en relief le ferme engagement du Commonwealth dans le combat contre l'impunité grâce au soutien du mandat de la Cour pénale internationale, tout en insistant en parallèle sur la nécessité urgente de développer les compétences des systèmes nationaux de justice pénale pour qu'ils soient à même de mener des enquêtes et des poursuites judiciaires efficaces.

L'adoption du Statut de Rome à la conférence diplomatique en juillet 1998 fut une transformation majeure pour la justice pénale internationale et pour que justice soit rendue aux victimes. En ouvrant la voie à une nouvelle ère de responsabilité, la communauté internationale a lancé un message clair aux auteurs des pires atrocités que l'humanité connaisse, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, et le crime de génocide, pour lesquels l'impunité ne sera plus tolérée.

De concert avec l'avènement de cette étape importante dans la construction de la justice pénale internationale, souvenons-nous que ce fut la République de Trinité-et-Tobago, État membre de la famille du Commonwealth et pays qui préside actuellement le Commonwealth, qui fit renaître l'idée ancienne d'établir une Cour pénale permanente, ce qui finit par aboutir au Statut de Rome. Aujourd'hui, 34 des 54 États membres du Commonwealth ont ratifié le Statut de Rome. Nous continuons à travailler d'arrache-pied pour aider les États membres à ratifier et à mettre en œuvre le Statut de Rome à travers les pays membres du Commonwealth.

Depuis sa création en 2002, les ressortissants du Commonwealth ont contribué de façon significative au mandat de la Cour. Nous saluons le travail considérable du procureur adjoint, et de nombreux juges de la Cour, parmi d'autres personnes trop nombreuses pour toutes les citer. Nous gardons également à l'esprit le premier renvoi de situation déférée à la Cour qui provenait d'Ouganda et concernait l'Armée de Résistance du Seigneur, et nous nous souvenons qu'à présent la Cour mène également des enquêtes au Kenya, ces deux pays faisant partie du Commonwealth.

Les travaux du Secrétariat du Commonwealth sont essentiels au soutien apporté à la Cour pénale internationale (CPI), à travers le développement d'outils spécifiques qui aident ses États membres à engager des poursuites contre les crimes définis par la CPI, et la création de lois type permettant d'appliquer le Statut de Rome. Il faudrait également ajouter que notre tâche ne se limite pas à la ratification et à l'application, mais qu'elle va également au-delà en fournissant une aide pratique pour la mise en place de moyens d'action locaux, destinés aux acteurs de la justice nationale, y compris pour la création de structures nationales de protection des victimes et des témoins.

J'aimerais à présent mettre en avant le travail de nos partenaires sur le terrain, qu'il s'agisse de la Société Britannique de la Croix-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge ou de l'Association internationale du barreau. Sans leur appui précieux et leur coopération, sans oublier l'aide d'autres parties prenantes, notre travail de soutien à la Cour serait certainement plus faible.

Nous ne devrions pas oublier, lorsque nous envisageons l'avenir, que la CPI n'est pas une cour supranationale dotée d'une juridiction universelle. Elle opère en se fondant sur le principe de complémentarité. C'est une Cour de dernier recours, et non pas un tribunal de première instance. Cela signifie que le recours à la CPI a lieu dans un deuxième temps et que la responsabilité première d'engager les poursuites incombe aux États. Nous devrions encourager les États à ratifier et à adopter une législation conforme au Statut de Rome, afin que puissent être menées des enquêtes et des poursuites judiciaires nationales pour des crimes définis par la CPI. Cela permettrait de poursuivre des cas qui devraient être traités au niveau national et d'éviter une surcharge de travail pour la CPI avec la pression que cela entraînerait sur ses ressources.

L'adaptation de la législation constitue le fondement d'une coopération efficace avec la CPI et le premier pas pour engager des poursuites nationales. Cette double approche est cruciale pour la réussite de la Cour et pour éliminer l'espace d'impunité.

J'espère que la diffusion de cette publication fera prendre conscience du travail considérable du Commonwealth dans ce domaine et qu'elle mettra en avant la nécessité urgente, pour la communauté internationale, de réaffirmer ses efforts de travail en commun pour soutenir les ratifications futures et renforcer les juridictions nationales, de façon à faire de la complémentarité une réalité visible de notre vivant, et ce dans l'intérêt de toutes les victimes qui méritent que justice soit faite.

*Son Excellence M. Kamallesh Sharma
Secrétaire général du Commonwealth
Secrétariat du Commonwealth, Marlborough House
Pall Mall, Londres
Décembre 2010*

PROPOS D'OUVERTURE

M. Akbar Khan*

Président Song, Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est avec grand plaisir que je vous souhaite à tous la bienvenue à la Marlborough House et à l'ouverture de la Réunion du Commonwealth sur la Cour pénale internationale, et ce au nom du Secrétaire Général, Son Excellence M. Kamallesh Sharma,

Votre présence collective, aujourd'hui, vous qui représentez différents États du Commonwealth, des organisations internationales, des acteurs de la société civile et du monde universitaire, témoigne de l'importance que vous attachez tous à l'engagement déterminé du Commonwealth dans son soutien au mandat de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité et l'accès à la justice pour les victimes.

Comme beaucoup d'entre vous le savez, l'engagement du Commonwealth à soutenir le mandat de la Cour pénale internationale est un engagement de longue date, issu d'une Réunion des chefs d'État du Commonwealth, à Coolumb, Australie, en 2002, et durant laquelle on incita les États à ratifier et à mettre en œuvre le Statut de Rome. Ces appels à la ratification de la part de dirigeants du Commonwealth ont été renouvelés durant les réunions ultérieures des chefs de gouvernement du Commonwealth en 2003, 2005 et 2007. En 2007, les Chefs d'État, soulignant alors qu'il était important de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ont pris bonne note du travail de la Cour pénale internationale et des tribunaux ad hoc.

Plus récemment, durant la Réunion des Chefs d'État du Commonwealth qui s'est tenue à Port of Spain en 2009, Trinité-et-Tobago, État membre du Commonwealth, a réaffirmé que l'état de droit était une valeur centrale du Commonwealth et qu'il était essentiel pour le progrès et la prospérité de tous.

En tant que conseiller juridique principal du Secrétariat du Commonwealth, je ne vois pas la promotion de l'état de droit dans le contexte du Statut de Rome comme un concept abstrait. En réalité il s'agit de soutenir nos États membres en leur permettant de renforcer leurs capacités et à travers l'octroi d'une assistance technique pour les aider à renforcer leurs systèmes juridiques nationaux afin qu'ils puissent mener des enquêtes et lancer des poursuites efficaces, au niveau national, en pleine conformité avec la notion de complémentarité selon le Statut de Rome, et ce dans le but de rendre justice aux innombrables enfants, femmes, hommes, qui continuent à être victimes des pires atrocités que le genre humain ait connues.

Durant les trois jours à venir, cette réunion mettra en relief l'idée de promotion de la ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome et identifiera la meilleure façon d'avancer collectivement pour faire de l'universalité du Statut de Rome et de la notion de complémentarité positive des réalités présentes afin que les générations futures puissent en bénéficier.

Un jour comme aujourd'hui est une occasion plaisante de signaler que 34 États des 54 États membres du Commonwealth ont ratifié le Statut de Rome, un chiffre qui représente plus de la moitié de nos membres et dont nous pouvons nous sentir fiers en tant qu'organisation, d'autant plus que les deux dernières ratifications présentées au cours des derniers mois provenaient des Seychelles et de Sainte-Lucie, deux membres de la famille du Commonwealth.

* Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth.

Nous sommes également fiers, et c'est tout aussi important, de nous être placés au premier plan dans l'élaboration de l'une des premières lois type relative à la CPI afin de mettre en œuvre, au sein des États du Commonwealth, le Statut de Rome et ses recommandations quant aux poursuites judiciaires de crimes définis par la CPI. Ces deux documents sont un exemple de ce que nous faisons de mieux au sein du Commonwealth lorsqu'il s'agit de travailler collectivement pour promouvoir l'état de droit en fournissant à nos États membres de l'assistance technique et en renforçant leurs capacités. Au cours de cette réunion nous reviendrons sur ces documents importants afin de voir la meilleure façon de les réviser et de les améliorer à la lumière de changements à venir en matière pénale et de meilleures pratiques.

Malgré les réussites, non négligeables, tout n'est pas rose puisque seuls 12 des 34 États membres à avoir ratifié le Statut de Rome ont entamé une quelconque modification de la législation en place pour l'adapter. J'espère que cette rencontre permettra de catalyser nos efforts collectifs et qu'elle entraînera la promotion de davantage de ratifications et assurera un engagement plus large de la part de nos États pour l'adoption d'une législation adaptée.

À présent, grâce à une Cour pénale internationale complètement opérationnelle, un accusé pourrait être retrouvé sur le territoire de tout pays membre du Commonwealth pour différentes raisons, il pourrait visiter ce territoire, s'y trouver en tant que réfugié, se trouver en transit, être résident ou citoyen.

En l'absence d'une législation nationale permettant de procéder à la remise de l'inculpé à la Cour, de coopérer, ou encore de poursuivre les crimes définis par la CPI, l'impunité prospèrera de façon incontrôlée.

Sans coopération avec la CPI, y compris à travers l'adaptation de la législation nationale, il n'y aura ni arrestations, ni protection des victimes et des témoins, ni procédure (pénale). En peu de mots, la Cour échouera.

Aussi, on ne saurait trop souligner l'importance, pour la communauté internationale, de l'adaptation complète de la législation en place corroborée par l'expression d'un soutien politique et diplomatique engagé envers le mandat de la Cour.

Récemment, à la Première Conférence de Révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, la communauté internationale a réaffirmé son engagement vis-à-vis du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de sa mise en œuvre intégrale, ainsi que de son universalité et de son intégrité. Elle a ensuite réitéré sa détermination à éliminer l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale.

Donnez-nous la possibilité, à travers notre réunion d'aujourd'hui, de commencer à œuvrer en l'honneur de cette promesse, formulée à Kampala pour le bien commun de l'humanité. Je citerai à présent le Secrétaire Général des Nations Unies M. Ban Ki-moon : « En cette époque moderne qui est la nôtre, lançons un message clair : aucune nation, qu'elle soit grande ou petite, ne peut violer impunément les droits de ses citoyens ».

S.E. M. le juge Sang-Hyun Song*

Pour commencer, permettez-moi de remercier du fond du cœur le Secrétariat du Commonwealth et plus particulièrement M. Akbar Khan pour son invitation à venir faire un discours introductif lors de cette importante rencontre.

La réunion à laquelle nous participons aujourd'hui va durer trois jours. Elle tombe à point nommé et nous donne l'occasion de débattre des aspects cruciaux du système créé par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Avant d'entamer ces discussions dans le détail, rappelons-nous de la mission de la CPI et de ce qu'elle a déjà accompli à ce jour.

Histoire

Adopté en 1998, le Statut de Rome de la CPI a marqué une étape historique pour la communauté internationale, son objectif étant de mettre fin aux crimes les plus graves qui menacent l'humanité dans son ensemble – génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression.

Les origines de la CPI remontent au lendemain de la Deuxième guerre mondiale. Les terribles crimes commis au cours de ce conflit ont débouché sur la création de tribunaux militaires à Nuremberg et à Tokyo. Ces tribunaux ont représenté une nouvelle étape dans la reconnaissance des crimes les plus sombres qui exigent des procès publics et équitables. La graine de la justice pénale internationale venait d'être plantée.

Les horreurs commises pendant la Deuxième guerre mondiale poussent également les États à adopter les quatre Conventions de Genève de 1949, la Convention sur le génocide ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Mais, juste après cela, la Guerre froide et ses effets polarisateurs sur la communauté internationale mettent un frein à la progression de la justice pénale internationale pendant près de 50 ans. Le droit humanitaire international continue de se développer mais la répression pénale des crimes de guerre à l'échelle internationale ne constitue pas alors une solution réaliste. Au mieux, on ne pense à la justice qu'après coup, une fois la paix revenue, et encore, lorsqu'on y pense.

Ce n'est qu'au début des années 1990, une fois le nouvel équilibre des pouvoirs mondiaux trouvé, que le Conseil de sécurité des Nations Unies prend la décision sans précédent de créer des tribunaux *ad hoc* pour juger les responsables des atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Tel le phœnix, l'espoir d'une justice internationale renaît de ses cendres.

Encouragés par le succès de ces tribunaux *ad hoc*, les États décident, en 1998, de créer une cour pénale internationale permanente, la CPI. Réunis à Rome, 120 États adoptent le document fondateur de la CPI, le Statut de Rome. Les 60 ratifications du Statut nécessaires suivent plus vite que prévu et, dès 2002, la CPI est prête à ouvrir ses portes. Aujourd'hui, huit ans plus tard, la Cour pénale internationale est pleinement opérationnelle avec, en son sein, 113 États Parties.

Réalisations

La création de la CPI est en soi une grande réalisation. Mais le Statut de Rome a des implications bien plus larges que celle du simple établissement d'une cour internationale. Le Statut prévoit la création d'un système multilatéral réellement progressiste qui a une véritable incidence sur la lutte mondiale menée contre l'impunité.

Le Statut de Rome reflète la conviction de la majorité des États dans le monde que génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression sont intolérables et qu'il est du devoir de chaque État d'appliquer sa compétence pénale à l'échelle nationale et de poursuivre les responsables de tels crimes.

De même, la CPI est une cour de dernier recours qui ne peut exercer sa compétence que si les cours nationales ne veulent ou ne peuvent pas mener à bien de véritables enquêtes et poursuivre les crimes relevant du Statut. En d'autres termes, la CPI est le filet de sécurité qui garantit que l'impunité ne l'emportera pas en dépit de l'impossibilité de rendre la justice sur le plan national.

La CPI ne se substitue donc pas aux systèmes juridiques nationaux ; elle ne fait que venir en complément. Bien que le principe de complémentarité soit bien connu, il ne faut pas surestimer son importance. L'un des effets les plus importants de la CPI et du Statut de Rome est qu'ils agissent comme un catalyseur pour les États qui leur permet de s'assurer que leur système national est capable de traiter les crimes relevant du Statut. À ce jour, 50 États Parties de la CPI ont adopté des lois d'application et d'autres vont très certainement suivre leur exemple très bientôt.

Il est possible que nous ne prenions pas toujours la mesure qu'une évolution aussi importante a dans la bataille contre l'impunité. N'oublions pas que la grande majorité des crimes relevant du Statut de Rome étaient déjà reconnus comme tels depuis des décennies dans le droit international coutumier. Il a fallu néanmoins attendre que le Statut de Rome insuffle cet élan pour que les États veillent enfin à ce que leur droit national permette de poursuivre de tels crimes.

Bien entendu, le fait que la CPI fonctionne de façon efficace est en soi un facteur important qui permet de prévenir d'éventuelles violations et de définir des critères pour la poursuite et le jugement des crimes relevant du Statut. Et il est vrai qu'énormément de choses ont été réalisées ces huit dernières années ; la CPI suit actuellement cinq situations qui font l'objet d'enquêtes ou de procès. Quatre suspects sont aujourd'hui sous les verrous et trois autres sont cités à comparaître devant la Chambre préliminaire. Notre premier procès a démarré en janvier 2009 et le deuxième en novembre dernier. Un troisième procès devrait débiter très bientôt.

Trois États Parties – la République démocratique du Congo, l'Ouganda et la République centrafricaine – ont déféré des situations à la Cour, en demandant à la CPI de mener des enquêtes sur des crimes commis sur leur territoire. Une autre affaire – celle de la région du Darfour au Soudan – a été transmise à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément au Statut de Rome. Et une enquête – celle concernant les violences suite aux élections au Kenya – a été ouverte par le Procureur de sa propre initiative et confirmée par la Chambre préliminaire. Par conséquent, les trois mécanismes prévus pour que la CPI examine une situation ont aujourd'hui été mis en œuvre.

L'une des grandes réalisations du Statut de Rome est qu'il met l'accent sur la place des victimes. Il leur permet d'être partie prenante aux procédures de la CPI, même si elles ne sont pas appelées à témoigner. Le Statut tient particulièrement compte des victimes de violence visant les femmes et les enfants. Dans les pays de situation, les programmes d'information et de sensibilisation permettent d'entrer en contact activement avec les populations locales, en informant les victimes de leurs droits et en aidant les communautés à comprendre de façon générale la mission et les procédures de la CPI. La CPI a le pouvoir d'ordonner des réparations au profit des victimes – y compris des mesures de restitution, de compensation et de réhabilitation. Un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a d'ailleurs été mis en place pour recueillir les dons à cet effet. Le Fonds est également chargé de venir en aide aux victimes pour des questions autres que celles relevant des procédures juridiques. Des dizaines de milliers de personnes ont ainsi pu bénéficier de ses programmes.

Le Statut de Rome, tout en constituant un progrès très important pour les victimes, garantit également aux accusés un procès équitable et la protection de ses droits.

J'aimerais souligner que la mission de la CPI est strictement d'ordre juridique. Cette institution ne dépend pas du système des Nations Unies ou de tout organe politique. L'indépendance de la CPI, de ses 18 juges et du Procureur est garantie par le Statut de Rome. Les juges et le Procureur sont élus par les États Parties qui sont au nombre de 113 à ce jour. Ils sont répartis comme suit : 31 États d'Afrique, 25 d'Amérique latine et des Caraïbes, 17 d'Europe orientale, 15 d'Asie et 25 d'Europe occidentale et autres États.

Rôle du Commonwealth

Dès le départ, les pays du Commonwealth ont joué un rôle inestimable dans la création de la CPI. C'est Trinité et Tobago qui, en 1989, a remis à l'ordre du jour aux Nations Unies la proposition de créer la CPI. Cette année, c'est l'Ouganda qui a accueilli la première Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala et c'est ce même pays qui a été le premier à saisir la CPI en 2004 et à lui déférer une situation. Originaire du Ghana, M. Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, a joué un rôle fondamental dans le processus qui a conduit à Rome.

De nombreux pays du Commonwealth ont joué un rôle très actif lors des négociations sur l'adoption du Statut et la plupart ont voté l'adoption du Statut de Rome. Originaire du Canada, M. Philippe Kirsch présidait la Conférence de Rome en 1998 et la Commission préparatoire de la CPI qui a suivi. Il a ensuite été élu premier Président de l'histoire de la CPI et a occupé ce poste jusqu'à l'année dernière. À la création de la CPI, sept de ses 18 juges étaient issus de pays du Commonwealth et trois autres ont été élus à la Cour dans un deuxième temps. Ces dix juges venaient de pays aussi différents que l'Afrique du Sud, le Botswana, le Canada, Chypre, le Ghana, le Kenya, l'Ouganda, le Royaume-Uni, Samoa et Trinité et Tobago. À ce jour, trente-quatre pays du Commonwealth ont adhéré à la CPI, dont trois cette année. Cinq autres États du Commonwealth ont signé le Statut.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Comme je l'ai déjà expliqué, les réalisations de la CPI sont véritablement impressionnantes ; nous avons aujourd'hui un système qui encourage les États à enquêter et à poursuivre les infractions les plus graves du droit international et qui propose un tribunal international de secours. C'est un système qui envoie un message fort contre l'impunité et un avertissement à tous ceux qui envisagent de commettre des crimes relevant du Statut. C'est un

système qui soutient les droits des victimes, qui prévient d'éventuelles atrocités et qui prouve en pratique que les responsables d'atrocités peuvent et doivent rendre des comptes. La CPI est réellement en train d'inaugurer la « nouvelle ère de l'imputabilité » pour citer l'expression du Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon.

Malheureusement, la cruauté dont peut faire preuve l'être humain vis-à-vis de ses propres congénères continue de terroriser des populations entières dans de nombreuses régions du monde. J'ai rendu visite il y a peu de temps à des communautés affectées par des conflits armés en Ouganda et en République démocratique du Congo et j'ai eu l'occasion d'échanger avec des victimes, certaines d'entre elles ayant subi de graves mutilations, leurs bras ou leurs jambes ayant été amputés de façon tout à fait intentionnelle par leurs bourreaux.

En dépit de la grande tristesse que cela m'a causée, cette expérience a également renforcé mon engagement au service de la CPI et du Statut de Rome. Cela m'a rappelé qu'il reste beaucoup à faire si nous voulons mettre fin à l'impunité et permettre de prévenir de façon universelle les crimes les plus graves, ceux qui « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ».¹

Ce qu'il faudrait faire

Alors, que peuvent faire le Commonwealth et ses États membres pour parvenir à mener à bien cet objectif ? Ils peuvent faire beaucoup. En effet, je souhaite avant tout mettre en exergue aujourd'hui la responsabilité fondamentale des États à prendre des mesures concrètes et essentielles pour gagner la lutte contre l'impunité et prévenir les crimes à caractère international.

Dans le domaine des relations internationales et du droit international, les États sont des acteurs de premier rang. Ce sont les États qui concluent les traités, qui édictent les lois à l'échelon national, qui fixent les activités des organisations intergouvernementales et régionales, qui sont chargés de veiller à avoir un système judiciaire efficace et ce sont encore une fois les États qui sont les principaux bailleurs de fonds des programmes de développement de la règle de droit.

C'est la raison pour laquelle je suis enchanté de m'adresser à vous aujourd'hui, au Secrétariat du Commonwealth, face à un public constitué largement de représentants des pays du Commonwealth, association d'États souverains partageant des valeurs communes, notamment la paix et la primauté du droit. Beaucoup d'entre vous représentent leur gouvernement et différentes autorités gouvernementales. D'autres représentent des agences intergouvernementales ou non gouvernementales qui mènent une réflexion ou cherchent à influencer les actions des États. Ensemble, les personnes rassemblées dans cette pièce aujourd'hui peuvent apporter une pierre essentielle à l'édifice, en tentant de façon déterminée de défendre la justice et le respect des principes les plus fondamentaux du droit international.

La Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala au cours de cette année a mis en exergue plusieurs domaines qui nécessitent un travail considérable de la part des États, notamment sur l'universalité, la coopération avec la CPI, le principe de complémentarité et les lois d'application sur le plan national.

¹ Statut de Rome, Préambule.

L'universalité peut sembler bien éloignée, mais chaque ratification nous rapproche d'un résultat à l'échelle mondiale. La coopération des États est cruciale pour la CPI, dans la mesure où la Cour ne possède pas de mécanisme propre d'exécution des décisions. Nous dépendons complètement de l'assistance des États, notamment lorsqu'il s'agit d'arrêter ou de déférer des suspects. Le fait que huit suspects soient encore en liberté, certains depuis plus de cinq ans, montre bien la difficulté des obstacles que nous devons surmonter. Tout en estimant que l'arrestation des suspects est une obligation légale relevant du Statut de Rome, il existe aussi d'autres façons très constructives pour les États d'aider volontairement la CPI, tout particulièrement en passant des accords sur l'exécution des peines et la réinstallation des témoins.

J'ai déjà parlé de complémentarité, mais permettez-moi de souligner une fois encore combien il est important pour les États de veiller à avoir des lois et des moyens pratiques pour poursuivre les pires violations de l'histoire de l'humanité.

Tous ces domaines exigent une action déterminante des États et je suis enchanté de voir que cette conférence va leur consacrer une attention toute particulière. De plus, j'estime que la *Model Law* élaborée par le Secrétariat du Commonwealth peut beaucoup aider les États à adopter des lois d'application du Statut de Rome dans leur législation nationale.

Préjugés

Les nations du Commonwealth sont des candidates naturelles pour rejoindre le Statut de Rome. Et pourtant vingt États du Commonwealth n'ont pas encore adhéré à la CPI, bien que cinq d'entre eux aient signé le Statut. Le manque de connaissance du mandat et des activités de la CPI peut expliquer en partie l'absence de ratification du Statut de Rome par certains États. C'est pourquoi je profite de chaque occasion qui m'est donnée pour faire connaître la CPI et pour éclaircir tout malentendu qui pourrait exister.

L'un des préjugés qu'on avance parfois au sujet de la CPI est qu'elle est un instrument de l'Occident. Cela n'a aucun sens. La CPI appartient à ses États Parties, parmi lesquels les États occidentaux sont minoritaires. Les juges et le Procureur sont élus par l'Assemblée des États Parties, au sein de laquelle chaque État a une voix. Les États les plus riches financent en grande partie la CPI sur des principes similaires à ceux appliqués pour l'évaluation des contributions budgétaires des Nations Unies. Cela ne leur donne néanmoins pas plus de poids dans la prise de décisions au sein de la CPI. Il s'agit d'une cour mondiale dans laquelle les cinq continents sont représentés. La diversité culturelle et géographique de la CPI ainsi que la représentation équitable des hommes et des femmes se reflètent non seulement parmi tous les juges de la Cour mais en pratique dans chaque tribunal de la CPI constitué de trois ou de cinq juges.

Certains affirment que la CPI ne vise que des pays africains. Cette affirmation est sans fondement. Sur les cinq situations instruites par la CPI, trois ont été déférées par les pays concernés, une a été renvoyée à la CPI par le Conseil de sécurité et une seule a été ouverte à l'initiative du Procureur. En outre, le Bureau du Procureur procède actuellement à l'examen préliminaire d'un certain nombre de pays, dont l'Afghanistan, la Géorgie, la Guinée, la Côte d'Ivoire, la Colombie et la Palestine. Mais je souhaite souligner que le Procureur ne peut ouvrir une enquête officielle sans l'autorisation de la Chambre préliminaire au terme d'un examen juridique indépendant. Cette démarche vise à éviter toute ouverture d'enquête pour des raisons politiques ou futiles sans fondement légitime. Un cran supplémentaire doit être atteint pour qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre un individu. Voilà donc quelques mécanismes de contrôle et d'équilibre contenus dans le Statut de Rome.

Et pourtant. Un autre préjugé avancé est que la CPI pourrait commencer à fouiller dans le passé d'un pays s'il ratifie le Statut. C'est absolument impossible. La compétence de la CPI s'agissant d'un nouvel État Partie ne démarre qu'au moment où il ratifie le Statut. Et quoi qu'il en soit, la CPI n'est pas compétente pour des crimes perpétrés avant le 1^{er} juillet 2002.

Aujourd'hui, le contexte international permettant le développement de la portée du Statut est beaucoup plus favorable. Dans les premières années, beaucoup de pays ont été confrontés à une pression intense de la part du gouvernement américain pour ne pas ratifier le Statut de Rome. Mais ce temps est révolu. J'ai eu des échanges approfondis avec des hauts fonctionnaires de l'administration Obama et la politique américaine qui prévaut aujourd'hui vis-à-vis de la CPI est de s'engager positivement à ses côtés. Les représentants officiels américains m'ont assuré qu'aucun pays cherchant à ratifier le Statut de Rome ne ferait l'objet de rétribution de la part des États-Unis d'Amérique.

D'ailleurs, les États-Unis d'Amérique ont activement participé à la Conférence de révision de Kampala et se sont engagés à soutenir les programmes de renforcement des capacités et de la primauté du droit, ce qui permettra aux États de demander des comptes aux responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides. Cet engagement pris par les États-Unis tend à démontrer que les objectifs fixés par le Statut de Rome sont partagés par beaucoup, probablement par la plupart des États non Parties, qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas encore rejoint la CPI.

Aide à la ratification et conséquences de la ratification

Je sais que pour quelques petits États, le processus de ratification peut sembler intimidant du point de vue administratif. La CPI manque de moyens pour leur prêter assistance, mais d'autres sont disponibles pour le faire, notamment, par exemple, le Secrétariat du Commonwealth. Il existe d'autres organismes importants comme les Nations Unies, l'Union européenne, le Comité international de la Croix rouge, Action parlementaire globale, Amnesty International et la Coalition pour la Cour pénale internationale qui peuvent leur venir en aide. Il existe également un Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés qui permet aux États disposant de moins de moyens de participer au système du Statut de Rome.

En rejoignant la CPI, le pays concerné envoie un signal clair qu'il s'engage pour la règle de droit, la paix et contre l'impunité, non seulement sur son territoire, mais dans le monde entier. La ratification donne également à l'État le droit de proposer des candidats et de voter pour l'élection des hauts fonctionnaires de la CPI. En 2012, la CPI va procéder à l'élection d'un nouveau Procureur et de six nouveaux juges. Le temps serait particulièrement bien choisi de rejoindre la CPI pour décider de la forme qu'elle prendra dans les prochaines années et pour en faire une institution encore plus représentative du monde qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Il faut également se rappeler que les citoyens des États Parties sont embauchés de façon prioritaire au sein de la CPI. L'adhésion à la Cour est, par conséquent, l'occasion d'ouvrir de nouveaux débouchés aux avocats et autres professionnels ressortissant d'un pays afin qu'ils puissent participer aux travaux d'une Cour qui est à l'avant-garde de l'évolution du droit international.

Je serais enchanté d'accueillir d'autres membres du Commonwealth parmi les États Parties. Mais je voudrais rappeler que cette décision appartient uniquement à vos gouvernements respectifs.

Conclusion

Permettez-moi de conclure en résumant ce que j'aimerais voir dans un futur proche :

a) J'aimerais que tous les pays du Commonwealth qui sont des États Parties au Statut de Rome utilisent leurs bonnes relations avec les autres pays du Commonwealth qui ne sont pas Parties pour mettre en valeur les avantages qu'il y a à adhérer au système du Statut de Rome.

b) J'aimerais que les États Parties qui appartiennent au Commonwealth et que le Secrétariat du Commonwealth proposent leur aide aux pays du Commonwealth qui pourraient avoir besoin d'une assistance technique pour leur permettre de ratifier le Statut.

c) J'aimerais que les États Parties qui appartiennent au Commonwealth veillent à ce que leurs procédures nationales soient en accord avec l'article 88 du Statut afin de permettre une coopération effective avec la CPI.

d) J'aimerais que les États Parties qui appartiennent au Commonwealth veillent à disposer des moyens juridiques et autres nécessaires pour enquêter, poursuivre et juger les crimes relevant du Statut de Rome.

e) J'aimerais que les pays du Commonwealth qui ne sont pas Parties au Statut de Rome envisagent la possibilité de ratifier ce Statut en faisant preuve d'ouverture d'esprit et qu'ils cherchent à en savoir sur la CPI, si nécessaire. Je reste à leur disposition pour les aider en la matière.

f) J'aimerais que vous tous qui êtes présents aujourd'hui en qualité d'experts de la CPI, vous profitiez de chaque occasion qui vous est offerte de faire connaître la CPI et le Statut de Rome, notamment parmi vos collègues dans vos pays respectifs.

g) J'aimerais que tous les États partagent entre eux les informations concernant les aspects techniques de la ratification et de la mise en œuvre du Statut et qu'ils fassent appel à l'assistance et aux ressources mises à disposition par le Secrétariat du Commonwealth ainsi que par les organisations non gouvernementales et régionales. Je vous rappelle que nous accueillons des Professionnels invités de tous les pays pour découvrir la CPI de l'intérieur.

h) J'aimerais que le Secrétariat du Commonwealth poursuive son excellent travail en fournissant une assistance technique à ses membres et en étant le fer de lance de la ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome dans son ensemble. En outre, je serais enchanté de voir dans le prochain Plan stratégique du Commonwealth la mention explicite de la lutte contre l'impunité pour les crimes relevant du Statut de Rome.

Attention, ce ne sont que des souhaits. En qualité de Président de la CPI, je ne peux exiger quoi que ce soit. En revanche, je veux absolument inciter chacun d'entre vous à essayer d'atteindre les objectifs nobles fixés par le Statut de Rome pour le bien de l'humanité.

**APERÇU GÉNÉRAL DU TRAVAIL DU SECRÉTARIAT DU COMMONWEALTH
DANS SON SOUTIEN À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET DANS LA
PROMOTION DE L'ÉTAT DE DROIT À TRAVERS LE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS NATIONALES**

M. Vimalen Reddi*

Présentation relative au travail de la Division des affaires juridiques et constitutionnelles du Secrétariat du Commonwealth

Section de droit pénal

La Section de droit pénal accomplit des missions mandatées par des Chefs de Gouvernement et des Ministres de la justice.

Nous coopérons étroitement avec d'autres sections et d'autres divisions sur des questions relatives à l'état de droit et à la promotion des valeurs démocratiques.

Missions des Ministres de la justice des petites juridictions du Commonwealth (LMSCJ)

- a) Juridiction pénale
- b) Rendre les supports juridiques accessibles en ligne au sein des petits États
- c) Stratégie anti-corruption destinées aux petites juridictions

Missions des réunions de Ministres de la justice (LMM)

- a) Cour pénale internationale
- b) Coopération internationale
- c) Informations relatives aux témoins à décharge destinées à la défense
- d) Aide aux victimes et aux témoins
- e) Droit humanitaire international
- f) Lutte contre le terrorisme
- g) Lutte contre le blanchiment d'argent et financement de la lutte contre le terrorisme
- h) Lutte contre la corruption
- i) Trafic humain

Valeur comparative

Nous sommes des associés fiables aux yeux des États membres et des agences régionales et internationales. En conséquence, nous sommes capables de travailler très étroitement avec les parties prenantes pertinentes sur le terrain.

Approche axée sur les besoins : efficacité et durabilité

Évaluation des besoins

Exemple : Visites d'évaluation au sein des États ; évaluations des besoins durant les réunions/programmes, consultations et rapports provenant d'autres agences spécialisées et associées, appel fait à des experts externes afin d'obtenir leur assistance dans les domaines du droit les plus spécialisés ; requêtes de la part de pays membres.

* Consultant, Section de droit pénal, Secrétariat du Commonwealth, Londres.

Réponses sur mesure

Exemple: Programmes de formation (formations sur internet, formations intensives et tutorat, par exemple : la Section de droit pénal développe actuellement des éléments/exercices de formation appropriés destinés à une utilisation régionale et nationale. Un programme pilote a été lancé pour la zone Asie/Pacifique en 2009, projets de stages et de tutorat du Commonwealth (extradition et assistance juridique mutuelle), lois type (CPI ; lutte contre le terrorisme; blanchiment d'argent et financement du terrorisme ; Corruption, etc.), création de kits et de manuels pratiques, réseau de contacts du Commonwealth.

Interconnexions: approche holistique

Interdépendance des missions et des thèmes interdisciplinaires

Exemple : Nos mandats en matière de protection des victimes et des témoins ainsi que les obligations d'assistance ou de communication d'informations pertinentes relatives aux témoins à décharge et destinées à la défense sont appropriés pour notre tâche qui consiste à combattre toutes les formes de criminalité transnationale ou internationale. Nos programmes visent également à diffuser les droits de l'homme et les principes d'égalité des sexes.

Compétences de base et spécialisées

Exemple.: Les programmes de formation de la Section de droit pénal sont axés sur l'amélioration des compétences de base et spécialisées des représentants de la justice pénale.

Implication de tous les représentants de la justice pénale et autres parties prenantes

Exemple: Les programmes de la Section de droit pénal ont pour objectif de rassembler les enquêteurs, les procureurs et les juges ainsi que d'autres parties prenantes.

Consultations

Dans nos évaluations, nous identifions les besoins et procédons à des consultations avec les agences nationales/régionales/internationales susceptibles de prendre part à notre travail.

Organismes du système national de justice pénale

Exemple : Le bureau des ministres de la justice et les ministres de la justice, les conseils d'administration du ministère public, les commissions/instituts judiciaires, ainsi que d'autres interlocuteurs pertinents.

Organisations régionales/internationales

Exemple: Nations Unies; INTERPOL; CICR; AIPP etc.

Collaboration

Nous soutenons et collaborons avec un certain nombre d'organisations nationales, régionales et internationales, afin de délivrer les programmes de façon plus efficace et plus complète ainsi que d'éviter une duplication du travail.

Organisations nationales, régionales et internationales

Exemple: agences des Nations Unies; INTERPOL; CICR; AIPP etc.

Autres interlocuteurs

Exemple : universités et instituts de formation (*Judicial Services Board of England and Wales*) ; Professionnels qui exercent à titre privé.

Soutien et promotion des réseaux

Exemple : Réseaux de procureurs et poursuivants dans les régions du Commonwealth ; Association internationale de procureurs et poursuivants etc.

Coopération internationale (les principales initiatives)

Programmes du Commonwealth

Exemple : Mécanisme de Londres pour l'extradition; Mécanisme de Harare pour l'assistance mutuelle ; Programme de transfèrement des délinquants reconnus coupables.

Révision du Mécanisme de Harare

Les propositions incluent de nouvelles dispositions sur les interceptions de communication, la surveillance secrète, les requêtes de la défense etc.

Réseau de contacts du Commonwealth

Exemple : Réseau informel permettant d'élargir la coopération entre les pays membres

Initiatives relatives à la communication d'informations pertinentes sur les témoins à décharge destinées à la défense

Étude comparative sur les approches du Commonwealth,

Identification des meilleures pratiques;

Dispositions législatives types et conseils détaillés pour traiter ladite communication d'informations, en particulier en ce qui concerne les documents inutilisés;

Programmes de formation pour les enquêteurs/procureurs/juges ;

Accent mis sur les domaines délicats de cette pratique, tels que le traitement de documents sensibles, les documents d'une tierce partie et les obligations de la défense quant à ce thème.

Protection et soutien aux victimes et témoins:

Adoption de la Déclaration du Commonwealth sur les principes de bases de la justice pour les victimes de crimes (2005);

Création d'un guide de meilleures pratiques pour la protection des victimes/témoins ;

Juridiction pénale (Ministres de la justice des petites juridictions du Commonwealth) (LMSCJ)

Critères devant être considérés par les pays membres lorsqu'ils intègrent des dispositions juridictionnelles à leur droit national en vue de lutter contre les crimes ayant une portée transnationale et internationale;

Critères devant être considérés par les pays membres lorsqu'ils résolvent des questions juridictionnelles pénales en concurrence.

Accès aux documents juridiques en ligne (Ministres de la justice des petites juridictions du Commonwealth) (LMSCJ)

Développement d'une librairie de droit pénal en collaboration avec les Instituts d'information juridique d'Australasie, dans le but de rassembler les documents concernant des questions de droit pénal disponibles au sein du Commonwealth.

M. Jarvis Matiya*

Présentation relative au travail de la Section de justice de la Division des affaires juridiques et constitutionnelles**

Objectif stratégique

Contribue à la réussite de l'objectif stratégique de l'organisation qui consiste à soutenir l'état de droit au sein des pays membres.

Agit en tant que catalyseur pour la coopération juridique au sein du Commonwealth.

Assiste les pays dans l'accomplissement de leurs obligations juridiques conformément à divers accords et diverses conventions au niveau multilatéral et bilatéral.

Provenance des mandats

Anciennes réunions des Chefs d'États du Commonwealth

Réunions de Ministres de la justice

D'autres mandats ministériels tels que des Ministres des finances, des Ministres des affaires relatives à la jeunesse, et des Ministres pour l'égalité des sexes.

Principaux domaines de travail

Assister le renforcement de l'indépendance de la magistrature

Élargir l'accès à la justice (par exemple en soutenant les associations du barreau)

Développer les compétences en termes de rédaction législative, soutenir les réformes en matière de droit

Soutenir la démocratie et la bonne gouvernance

Assister le renforcement des agences du secteur de la justice

S'attacher aux dimensions concernant les droits de l'homme et à l'égalité des sexes dans l'administration de la justice

Notre façon de travailler

Réunions biannuelles avec les Ministres de la justice

Réception de requêtes

Consultations avec les pays membres

Réalisation de missions d'évaluation

Organisation de programmes de formation, de conférences, et d'ateliers sur des sujets divers dans différentes parties du Commonwealth

* Chef de la Section de justice, Secrétariat du Commonwealth, Londres.

** Présentation sous forme de power point.

Exemples illustrant notre travail

a) Le pouvoir judiciaire et l'administration de la justice

Répondre aux défis que doivent relever les pays pour renforcer l'indépendance de la magistrature

Priorité majeure accordée à la révision et au renforcement des institutions démocratiques, y compris les constitutions, les magistratures et les processus judiciaires.

b) Formation et renforcement des capacités relatives à la rédaction législative

Les défis auxquels font face les petites juridictions sont un frein plus aigu à la mise en œuvre de politiques et de programmes législatifs gouvernementaux

Stage pour des rédacteurs juridiques et une formation de rédaction juridique de 12 semaines en Afrique et dans les Caraïbes.

Réunions régulières de révision avec les responsables de bureau de rédaction afin d'examiner les progrès à court terme et d'autres initiatives pour renforcer les capacités.

Programmes visant à rédiger le Manuel de rédaction des textes législatifs pour l'Afrique et les directives types pour les États du Pacifique

L'égalité des sexes et la loi

Formulation de stratégies en matière de réforme du droit, l'administration et les lois et coutumes

Amélioration de l'accès à la justice qui reconnaît l'égalité des sexes et la culture

Une série de colloques régionaux sur l'égalité des sexes et la culture a débuté en 2006

Un livre de jurisprudence en matière de droits de la femme au niveau international

Soutien à la révision des dispositions législatives types sur les droits de la femme en 2007

Bonne gouvernance

Les principes du Commonwealth (Latimer House) sur la responsabilité et relation entre les trois branches du gouvernement

Un cadre efficace pour la mise en œuvre, par les gouvernements, parlements et magistratures, des valeurs fondamentales du Commonwealth pour établir une bonne gouvernance.

Droit constitutionnel et administratif

Un séminaire régional sur les questions de droit émergentes mettant l'accent sur le droit constitutionnel et administratif pour les Caraïbes

Discussions menées sur la création d'une Cour caribéenne de justice et sur des questions juridiques afférentes à sa juridiction d'appel, ainsi que sur d'autres questions constitutionnelles telles que la double nationalité de certains parlementaires

Conseils juridiques au le Secrétariat

Fournit des conseils juridiques internes au Secrétariat pour une variété de domaines liés au droit administratif international

Représente le Secrétariat lors du Tribunal arbitral du Secrétariat du Commonwealth (CSAT)

**APERÇU GÉNÉRAL DES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE RÉVISION DU
STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE QUI S'EST TENUE A
KAMPALA, OUGANDA (JUN 2010)
PERTINENTS POUR LES ÉTATS DU COMMONWEALTH**

S.E. Mme Mirjam Blaak*

J'aimerais remercier le Secrétariat du Commonwealth et plus particulièrement le Président de cette séance et notre hôte, M. Akbar Khan, avec lequel nous avons déjà eu le plaisir de collaborer lorsqu'il était employé par son gouvernement à La Haye. Vous nous manquez toujours, M. Khan, et nous regrettons tout particulièrement votre expertise juridique que vous aviez l'habitude de partager avec les différents groupes de travail. Je suis néanmoins bien consciente que vous menez à bien une mission importante au Secrétariat du Commonwealth, dans l'intérêt de l'ensemble de la famille du Commonwealth à laquelle mon pays appartient. Nul doute donc que nos chemins se croiseront encore.

C'est avec beaucoup de plaisir que je m'adresse à vous pour vous parler des résultats de la Conférence de révision, qui, à nos yeux, a été une réussite, non seulement pour l'Assemblée des États Parties (ASP) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), mais aussi pour l'Ouganda et pour la Cour. J'espère que la plupart d'entre vous, qui avez assisté à cette conférence et qui avez travaillé de façon très soutenue pour parvenir à un compromis sur l'une des questions les plus litigieuses débattues, à savoir le crime d'agression, partagez mon sentiment de réussite et d'optimisme pour une CPI plus opérationnelle et plus forte.

Pour moi, cela se résume en ces termes : « Le Statut de Rome a été adopté à Rome mais c'est à Kampala qu'il a été finalisé. »

À vous tous, j'aimerais rappeler la Déclaration de Kampala :

Les États Parties ont décidé : « de poursuivre et d'intensifier efforts pour garantir une entière coopération avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne les lois d'application, l'exécution des décisions de la Cour, l'exécution des mandats d'arrêt, la conclusion d'accords et la protection des témoins, et soutien politique et diplomatique à la Cour ». ¹

Victimes

Le crime d'agression a semblé monopoliser toute l'attention avant, pendant et après la Conférence de révision. Il est pourtant indéniable que certaines questions relatives aux droits et à l'aide aux victimes n'ont pas simplement joué un rôle important mais bien central lors de cette Conférence. Les victimes étaient au cœur de chaque sujet abordé et en étaient *in fine* les bénéficiaires, quel que soit le débat, le dialogue et la décision prise. Durant les débats sur la coopération, tous les délégués, diplomates, chercheurs, militants et participants des ONG ont souligné l'importance d'arrêter les fugitifs afin qu'ils puissent rendre des comptes et que justice soit faite au nom des victimes. De même, lors des débats sur le bilan des activités de la Cour, il a été déploré le rythme trop lent adopté pour mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome qui prévoient des réparations au profit des victimes. Plus important encore, en organisant une telle manifestation dans un pays de situation, l'ASP et la Cour se sont symboliquement rapprochés des victimes. Au-delà des débats juridiques et universitaires, la Conférence de révision a permis de mettre des visages sur le Statut de Rome et la Cour, de façon assez simple, en proposant, par exemple, des rencontres entre victimes et délégués comme lors des visites organisées par « No Peace Without Justice » avant la Conférence. Le

* Chef de mission adjoint, Ambassade d'Ouganda, Bruxelles, Belgique.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Conférence de révision, Kampala, 31 mai - 11 juin 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.1, paragraphe 7.

match de football durant lequel le Secrétaire général des Nations Unies et notre Chef d'État, S.E. M. le Président Yoweri Museveni, ont joué aux côtés des victimes a été un autre temps fort.

La Conférence a déjà fait l'objet de plusieurs études universitaires et juridiques et nombreux sont les commentaires faits sur les possibles conséquences de cette manifestation. Je vais donc plutôt m'attacher à parler des aspects plus pratiques liés à la façon dont les amendements et les résolutions adoptés vont pouvoir être appliqués et des incidences que cela aura sur les pays du Commonwealth.

Crime d'agression

Aux yeux de beaucoup de délégués, le fait de finaliser ce qui avait été entrepris en juillet 1998 sur le crime d'agression constituait l'élément central de la Conférence. D'après moi, les résultats en termes de définition et d'application de la compétence du crime d'agression ne sont pas plus importants pour les États du Commonwealth que pour les autres pays. Nous avons encore sept ans pour réfléchir, débattre dans les milieux juridiques et universitaires, spéculer sur l'incidence que cela aura sur le travail de la Cour. Par conséquent, nous, Commonwealth, devons décider de la meilleure façon d'utiliser ces sept années pour faire en sorte d'atteindre les résultats escomptés en 2017. Selon moi, les obligations imposées par l'adoption de l'amendement sur la définition du crime d'agression et sur les conditions d'exercice de la compétence revêtent une grande importance pour les États membres, d'où qu'ils viennent et quel que soit le système juridique en place. Cet amendement au Statut va faire bouger les lignes et provoquer un débat parmi les États membres de la CPI et ceux qui sont encore de l'autre côté de la barrière. Il est évident que l'adoption des amendements lors de la Conférence de révision est l'occasion pour les États Parties de réfléchir à de nouvelles stratégies pour faire de la Cour un organisme plus efficace. De plus, cela offre de nouvelles possibilités à certains pays africains, au Commonwealth et à tous ceux qui ont joué au « faiseur de roi » lors de la Conférence de renouveler leur détermination dans la bataille contre l'impunité. Le temps est venu d'intensifier la coopération entre les États Parties et la Cour, de prendre ensemble les commandes afin de renforcer la CPI.

Si l'on considère les faits, un nombre assez important de pays du Commonwealth a été ravagé par des conflits. À commencer par le Rwanda qui vient de rejoindre la famille du Commonwealth, le Burundi, l'Ouganda, le Kenya, le Soudan (pas encore membre mais remplissant les conditions d'admission), le Pakistan, le Zimbabwe (qui s'est retiré en 2003), la Sierra Leone, pour n'en citer que quelques-uns. Impossible de nous enorgueillir d'un tel bilan sur le plan des droits de l'homme. Cela implique que les pays affectés par un conflit ou ceux voisins de ces conflits vont très probablement exiger la présence de forces de maintien de la paix sur leur territoire. D'aucuns pourraient avancer que certains pays, notamment ceux qui contribuent aux forces de maintien de la paix, auront à un moment ou à un autre à gérer le crime d'agression et pourront même être accusés de crime d'agression. Bien que nous parlions du crime d'agression depuis très longtemps, nous estimons tous que le résultat obtenu à Kampala est une avancée majeure.

Certains sceptiques peuvent avancer qu'avec l'adoption de l'amendement sur le crime d'agression, la Cour va s'aliéner davantage les États réticents qui auraient pu envisager de ratifier le Statut. Cela n'est pas obligatoirement vrai car cette disposition est restée en suspens pendant 12 ans et ces États auraient largement eu le temps de devenir Parties au Statut. Conformément à leur droit souverain, ce sont eux qui ont décidé de ne pas le faire. De mon point de vue, nous aurions pu retarder l'adoption de la définition du crime d'agression de 20 ans encore et certains États ne se seraient pas rapproché davantage de la Cour.

Ironiquement, le fait que l'amendement prévoit que l'État agresseur ait lui-même adopté cet amendement pour relever de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, peut se transformer en atout et inciter les États à adhérer à la CPI. Les pays qui pourraient être tentés de pointer du doigt ceux qui, d'après eux, ont envahi ou ont violé leur intégrité territoriale, pourraient alors s'empresse de se tourner vers la Cour, ce qui serait positif et constituerait une avancée notable vers une universalisation du Statut. Les conséquences pourraient ainsi être à double tranchant et on ne sait pas de quel côté la balance pourrait pencher. Peut-être est-ce cela qu'attendaient certains pays du monde arabe, du Moyen Orient et d'Asie. L'assurance qu'en devenant des États Parties, ils pourraient déférer à la Cour des pays d'après eux agresseurs. Cette raison pourrait les pousser à devenir Parties au Statut.

À ce jour, 34 Membres de la famille du Commonwealth sont des États Parties au Statut. L'une des richesses de notre groupe est que l'immense majorité d'entre nous partage un même système juridique, celui de la *common law*, hérité du Royaume-Uni. Étant répartis sur plusieurs régions du globe, nous devons avoir une action concertée pour commencer à élaborer un plan de lutte contre l'impunité au sein de notre famille, et partout ailleurs. En rassemblant des éléments positifs lors de réunions comme celle qui nous réunit aujourd'hui, nous pourrions devenir une force remarquable qui pourrait influencer le futur de la CPI. La première étape serait pour nous de nous convaincre que le crime d'agression, comme l'a dit le Professeur Benjamin Ferencz, est « la mère de tous les crimes ». Il bafoue un peuple, une nation et s'en prend à l'existence même d'un pays. Comme ils l'ont déjà fait par le passé, les pays du Commonwealth, notamment les pays africains, devraient continuer à être le fer de lance de la lutte contre l'impunité.

L'impasse dans laquelle se trouvent actuellement la CPI et l'Union africaine (UA) ne peut qu'être préjudiciable au travail de la Cour et l'Afrique n'en tirera aucun profit non plus. Bien au contraire. Cela peut laisser entendre que certains dirigeants africains ne souhaitent pas coopérer et trouver des solutions aux nombreux problèmes dont souffre ce superbe continent.

Deuxième étape : nous devons nous convaincre que la Cour est là pour nous, et non pas contre nous. Nous sommes la Cour et si nous prenons la décision de l'abandonner, alors cela ne fonctionnera pas. Comment faire alors ? Nous devons prendre nos obligations au sérieux. Nous devons choisir d'arrêter ceux pour lesquels un mandat d'arrêt a été délivré par la CPI, nous devons donner la priorité aux victimes lorsqu'il faut choisir entre la loyauté à des dirigeants qui sont devenus des criminels et les victimes. Si les agresseurs sont isolés, ils se laissent facilement infléchir. Nous devons redécouvrir notre bien-être commun et agir en conséquence. Nous devrions revenir aux valeurs figurant dans les différentes déclarations qui font de nous une famille. Si nous faisons en sorte d'être à la pointe en matière de paix et de sécurité internationale, de démocratie, de droits de l'homme, de tolérance, de respect et de compréhension, de séparation des pouvoirs, de primauté du droit, de liberté d'expression, de développement, d'égalité des sexes, d'accès aux soins et à l'éducation, de bonne gouvernance, de société civile, quelle raison aurions-nous alors de ne pas adhérer à la CPI dans sa totalité ?²

² Affirmation des valeurs et principes du Commonwealth, Déclaration du 29 novembre 2009.

Nous n'aurions aucune raison d'être méfiants vis-à-vis du Procureur de la CPI ou du Conseil de sécurité. Une phrase me revient à l'esprit : « Les coupables ont peur quand personne ne les poursuit. » Nous ne devrions émettre des réserves sur le crime d'agression que si nous agissons à l'inverse des valeurs fondamentales que j'ai citées précédemment.

Ma conviction est que la Conférence de révision nous a donné l'occasion de reprendre la place qui nous revient sur la scène internationale et dans la lutte contre l'impunité. Il est temps de serrer nos rangs. Ceux d'entre vous qui étaient à Kampala se souviennent sans doute que c'est en étant groupés que nous avons obtenu les meilleurs résultats durant les négociations. Les intérêts des 5 membres permanents étaient bien représentés, et, tout comme d'autres groupes, le bloc africain s'était mis d'accord pour parler d'une seule voix .

Engagements

Avant de commenter le bilan dressé à Kampala, je voudrais vous parler des engagements pris à la Conférence, ce qui constituait une nouveauté dans l'histoire de la CPI, oserais-je dire, et qui a remporté un vif succès. Le Commonwealth pourrait jouer un rôle important dans la mise en œuvre de certains de ces engagements. Je reconnais que certains des engagements pris sont assez ambitieux mais c'est aussi un bon point de départ. Le Directeur du Secrétariat de l'ASP étant parmi nous, nous allons sûrement savoir comment nous comptons tenir ces engagements et ce que nous allons faire de la compilation qui en a été faite. S'agissant de ces engagements, il est nécessaire de prendre des mesures d'accompagnement tant que les idées sont encore fraîches dans les esprits de ceux qui se sont engagés et tant qu'il y a de la bonne volonté.

Complémentarité

C'est probablement le domaine dans lequel le Commonwealth peut être le plus efficace en proposant des programmes d'éducation et de formation par des experts, en soutenant des programmes sur les droits de l'homme et la primauté du droit et, plus important encore, en faisant en sorte que l'intégralité du Statut de Rome soit mis en œuvre à l'échelon national.

On dit parfois que la *Model Law* ne l'encourage guère, mais nous avons pourtant besoin d'avoir un certain nombre de principes communs, comme une liste de critères et de dispositions indispensables pour pouvoir mettre en œuvre le Statut de Rome.

Pour que ce programme réussisse, il faut peut-être manier avec prudence l'idée de mettre en œuvre le Statut de Rome dans tous les pays de façon uniforme. En effet, à l'heure où nous parlons, rien n'indique que la mise en œuvre du Statut ne soit possible que s'il est appliqué en bloc au niveau national. D'après ce que j'ai compris, cela n'est pas une obligation stipulée dans les principes fondamentaux des lois d'application. De plus, transposer le Statut de Rome n'est peut-être pas souhaitable dans certaines situations. Chaque État doit entreprendre un examen détaillé, identifier les domaines où la législation nationale pourrait ne pas être cohérente avec le Statut de Rome et réfléchir aux moyens légitimes de niveler les différences. Il serait absurde pour un État de perdre une affaire sur un point technique, simplement parce que le travail d'adaptation du Statut sur le plan national n'a pas été fait.

Situation en Ouganda et complémentarité

En 2005, nous avons finalisé le projet de proposition de loi avec l'aide du Secrétariat du Commonwealth mais il a fallu cinq années supplémentaires pour que le Parlement la vote. Cela s'explique par des retards pris dans le dépôt de la proposition de loi en raison du processus politique qu'imposaient les négociations de paix de Juba avec l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Des organisations comme Action parlementaire globale (PGA) ont joué un rôle important dans l'information des membres du Parlement ougandais afin qu'ils comprennent la nécessité de voter cette proposition de loi sur la CPI et ses subtilités. Cela a permis de préparer le terrain au Parlement ougandais qui a adopté la proposition de loi le 10 mars 2010.

Vous vous en souvenez peut-être, mais le Statut de Rome a été appliqué en Ouganda lorsque le Président Museveni a signé le décret d'application de la proposition de loi sur la CPI le 25 mai 2010. On dit parfois que l'Ouganda dispose des meilleures lois d'applications possibles et devrait servir de modèle à d'autres pays. J'aime les compliments mais j'appréhende également un peu les conséquences possibles de notre transposition du Statut de Rome. Nous avons adopté le Statut dans son intégralité et ne nous sommes pas penchés comme celle de la participation des victimes dans les procès pénaux.

Héritiers de la *common law*, la plupart d'entre vous doivent trouver que cela va compliquer la gestion des procédures, sans parler des incidences purement financières qu'implique la participation des victimes. Ni le tribunal, ni ceux qui y sont convoqués, n'ont, pour la plupart, l'habitude d'avoir des victimes dans la salle d'audience, sauf quand elles viennent témoigner. Si nous avons pu y réfléchir un peu plus, nous aurions réalisé que, alors que nos amis pourvus d'un système issu du droit romain sont habitués à la participation des victimes comme *parties civiles*, notre système basé sur une procédure contradictoire y est totalement étranger.

Le fait de disposer de la *Model Law* n'est pas suffisant, il faut adapter le droit avec soin, en fonction des besoins de chaque pays.

L'idéal serait d'examiner la législation spécifique d'un État Partie, avant de demander l'application du Statut de façon cohérente, et de prendre connaissance de la situation nationale. En tout cas, pas question de mettre « tout le monde à la même enseigne ».

Le fait de répondre aux questions suivantes pourrait guider notre travail :

- a) Quel est le système juridique en place dans le pays ?
- b) Quels aspects de votre système juridique souhaitez-vous conserver et quelles sont les réformes nécessaires pour parvenir à une véritable adaptation du système national ?
- c) Quelle situation prévaut dans le pays concerné ? Le pays a-t-il connu ou connaît-il un conflit interne, a-t-on mis en place une commission de vérité et réconciliation ou des mécanismes traditionnels ou d'autres mécanismes juridiques de transition comme le système des « gacaca » au Rwanda ?
- d) Que souhaite obtenir le pays, la complémentarité ou simplement tenir M. Moreno-Ocampo à distance ?
- e) Quelle est la situation économique, quels sont les moyens disponibles de façon réaliste ?
- f) Quelles sont les conséquences financières du nouveau système ? Le pays est-il en mesure d'y faire face ?

g) Quelle est la situation du pays en matière de ressources humaines ? Quelles sont les compétences nécessaires pour appliquer les critères exigés ? Que manque-t-il d'autre au pays ?

h) Obligation absolue contre « gadget ». Il convient de distinguer les nouvelles obligations totalement étrangères au système juridique du pays, des obligations qu'il faut absolument appliquer. Des nouveautés comme la participation active des victimes peuvent sembler très sympathiques mais, j'ose dire que la participation des victimes n'est pas une nécessité absolue mais un « gadget ». Mieux vaut examiner les obligations juridiques pour le pays en fonction de ses moyens d'application.

Le Commonwealth pourrait jouer un rôle fondamental dans l'élaboration de directives permettant d'appliquer les obligations minimum en matière de complémentarité, ce qui, d'une certaine façon, a été fait lors de la création de la loi type (*Model Law*) en 2004.

La Cour a clairement fait savoir qu'elle n'a pas l'obligation de conseiller les États sur des questions relatives à la complémentarité et que cette responsabilité relève de l'AEP. Je suggère donc que nous, famille du Commonwealth, nous débattions et nous élaborions des directives pour une application du Statut de Rome à l'échelon national que nous pourrions ensuite soumettre à l'AEP.

Par exemple, au Botswana et en Namibie, ont en ce moment lieu des discussions pour dire notamment que la participation des victimes n'est pas nécessaire mais que, si le pays le souhaite, cet aspect peut être appliqué plus tard sur le plan national. Cette option étant onéreuse pour des pays africains où le budget consacré à l'assistance judiciaire et à la protection étendue des victimes est limité, cela peut sembler difficile et irréaliste pour certains pays d'appliquer ce type de conditions.

Lorsque l'Ouganda a dû trouver des solutions pour respecter les obligations de la CPI, des questions ont été posées à la Cour. Malheureusement, la réponse des représentants de la Cour n'a pas été positive, certains d'entre eux faisant même remarquer que la Cour n'était ni une agence du développement, ni un organisme donateur. Nous avons expliqué que nous ne demandions pas de contributions financières pour élaborer le processus mais que tout ce dont nous avons besoin était un conseil technique. Cette réaction n'est néanmoins pas surprenante dans la mesure où, aussi bien le Bureau du Procureur (BdP) que le Greffe n'ont jamais abordé cette question sur le plan interne et donc, n'ont aucune réponse à apporter aux questions qui leur sont posées. En Ouganda, nous avons dû intégrer un régime et élaborer une législation adaptée pour créer différents organismes chargés d'introduire ces nouveaux éléments.

Cependant, compte tenu de la politique exprimée par la Cour et notamment par le BdP sur la « complémentarité positive », il convient de traiter cette question de façon adéquate. On peut en effet se demander si cela relève de la mission ou du mandat du BdP ou du Greffe, et si les États Parties souhaitent s'engager dans ce processus, et s'il ne serait pas alors raisonnable que l'ASP s'en charge et qu'un juriste principal se penche sur cette question.

Aujourd'hui, nous manquons tous d'informations sur les conditions d'application de la complémentarité, ces conditions étant plutôt vagues bien que nous ayons probablement tous des idées sur ce que cela implique.

Ce qui est sûr, c'est qu'il faut que chaque État dispose d'un système national opérationnel dans chaque État, c'est-à-dire d'un système complémentaire à celui de la CPI.

Permettez-moi de revenir brièvement sur la situation en Ouganda, notamment sur certaines questions pertinentes concernant une affaire en cours dans laquelle l'accusé est actuellement jugé par la division spéciale des crimes de guerre de la Haute Cour d'Ouganda et qui exige une intensification rapide de la coopération avec le BdP. Cela correspond exactement à la stratégie en matière de poursuites de la complémentarité positive.

Deux questions majeures se posent pour permettre la poursuite de l'accusé, un auteur bien connu de la LRA appelé Kwoyello :

- a) Échanger des informations et des éléments de preuve et
- b) Permettre et encourager les témoins de la CPI de témoigner également devant notre tribunal local.

Le résultat de la procédure engagée entre le BdP et l'Ouganda va servir de test pour les situations futures et, si le dossier est traité correctement, ce sera un excellent exemple de l'application de la stratégie du Procureur favorable à la complémentarité positive.

Le Secrétariat du Commonwealth devrait suivre cette affaire et les pays qui ont une législation nationale dans des domaines et dans des régions spécifiques et *dialoguer avec les procureurs* dans différentes juridictions afin d'examiner la façon dont les lois ont été appliquées sur le plan national. Ces échanges avec les procureurs pourraient être très enrichissants. En effet, dans certaines régions, on ne sait pas exactement si le droit est appliqué correctement et si c'est la bonne loi qui y est appliquée. Les procureurs sont les mieux placés pour nous indiquer si certaines lois ne sont pas réalistes. Nous pouvons apprendre de leurs expériences et ainsi réfléchir et élaborer de nouvelles lois et recommander leur application dans d'autres États.

La formation des Membres du Barreau et de la magistrature dans les pays du Commonwealth leur permettra de mieux comprendre le mandat de la CPI. Voici un autre domaine dans lequel le Secrétariat pourrait proposer son aide.

L'autre avantage d'avoir un personnel hautement formé et qualifié est que cela rendrait la *présence de nos ressortissants visible à la Cour*. En termes de représentation géographique, beaucoup de pays du Commonwealth, notamment ceux du continent africain, sont assez sous-représentés dans les postes les plus élevés de la Cour et du Secrétariat de l'ASP. Il est facile à la Cour de justifier cette anomalie par le manque de personnel qualifié. Notre formation générale dans les domaines du droit et des enquêtes est de bonne qualité et nous devons la renforcer un peu pour pouvoir postuler efficacement à la Cour. Je crois que notre contribution en matière de ressources humaines auprès de la Cour doit supplanter notre contribution en termes d'individus détenus et accusés. Le Secrétariat du Commonwealth pourrait, avec d'autres membres comme Trinité-et-Tobago, par exemple, former nos avocats en rédigeant des lois d'application du Statut.

Aller de l'avant

Il existe de nombreuses façons pour le Commonwealth d'améliorer la coopération de ses Membres avec la Cour. Il est indispensable que le Secrétariat rappelle aux pays du Commonwealth qui sont des États Parties l'obligation et la responsabilité qu'ils ont de veiller à ce que la CPI ne devienne pas un « chien qui aboie mais qui ne mord pas ». Nous devons passer des belles paroles à l'action. Le Commonwealth doit notamment s'attacher à renforcer la bonne volonté et le sens des responsabilités de ses membres, tout particulièrement de ses 19 grands représentants africains.

Comme je l'ai indiqué au début de mon allocution, notre bilan en termes de droits de l'homme et de primauté du droit n'a pas toujours été flatteur. Mais après tout, c'est aussi le cas dans bien d'autres situations récentes, qui ne sont pas situées sur le continent africain. Néanmoins, tout n'est pas perdu et tout indique que nous sommes bien embarqués et déterminés à assumer notre rôle. Ce sont nos peuples qui ont du porter le poids des conflits et des guerres civiles et il est grand temps que nous nous résolvions à rendre nos pays plus sûrs, à garantir des politiques de réduction de la pauvreté et à fournir à nos peuples un niveau de vie décent.

Conclusion

Inutile de dire qu'éradiquer l'impunité et réparer l'injustice faite aux victimes restent les grandes priorités de la Cour. Conformément aux principes qui nous définissent et à nos valeurs fondamentales, nous devrions aller de l'avant. Le Statut de Rome ayant été finalisé dans un pays du Commonwealth, l'Ouganda, nous devrions symboliquement faire tout ce qu'il faut pour atteindre les buts fixés par les rédacteurs. Si les 54 nations du Commonwealth ratifiaient le Statut de Rome, nous serions plus près de l'universalité du Statut. Si les 54 nations du Commonwealth respectaient les obligations du traité, cela signifierait que 54 pays supplémentaires sont hors de portée des criminels, que 54 autres pays font appliquer les décisions rendues par la Cour.

Les pays du Commonwealth devraient être les chantres flamboyants des droits de l'homme et de la primauté du droit.

**RÉVISION DE L'ÉTAT DE RATIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE
ROME ET D'AUTRES OBLIGATIONS DE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL AU
SEIN DES ÉTATS MEMBRES DU COMMONWEALTH**

Mme Eva Šurková*

Révision de l'état de ratification et de mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la CPI et autres obligations de droit humanitaire au sein des États membres du Commonwealth

C'est pour moi un grand honneur de participer à cet événement sur la Cour pénale internationale organisé par le Secrétariat du Commonwealth, et de me trouver parmi différents orateurs éminents, tel que le Président de la CPI, M. Song. C'est une initiative marquante pour la promotion de la Cour et son Statut de Rome.

Tout d'abord, j'aimerais féliciter le Secrétariat du Commonwealth pour ses activités en lien avec la CPI, étant donné que par son adhésion il la soutient de façon indispensable. La coopération mise en place avec le Secrétariat du Commonwealth est excellente, en particulier avec M. Akbar Khan, directeur de la Division des affaires juridiques et constitutionnelles, et je suis convaincue qu'elle se poursuivra encore à l'avenir. Je voudrais exprimer ma gratitude à l'égard de cette coopération mutuelle et souligner l'opportunité qu'elle offre de traiter des questions en lien avec mes responsabilités en tant que facilitatrice du groupe de travail du Bureau à New York, en particulier en ce qui concerne la promotion de l'universalité et mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.

J'ai été nommée facilitatrice pour le Plan d'action visant à parvenir à l'universalité et à l'application du Statut de Rome de la CPI (Plan d'action); mon rôle principal est de promouvoir le Statut de Rome de façon proactive. D'une part, sa ratification parmi les États qui sont actuellement observateurs et d'autre part, sa mise en œuvre intégrale au sein des États parties car ce n'est pas uniquement la ratification qui est nécessaire, c'est aussi sa mise en œuvre intégrale au niveau national.

De manière générale, l'approche d'un État vis-à-vis de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome devrait refléter le fait que l'organisation internationale qu'est la CPI n'est pas ordinaire. Elle a un rôle spécifique dans la lutte contre "les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble" et par là même dans la promotion de la paix et la sécurité internationales. Soutenir la ratification du Statut de Rome est encore primordial pour que la CPI devienne véritablement mondiale et universelle.

Le principe de complémentarité constitue la pierre angulaire du système du Statut de Rome. Ainsi, moins les États ont besoin de recourir à la CPI, plus leur système peut être qualifié de réussi, puisque cela signifierait que ce sont les États qui enquêtent et qui engagent des poursuites contre les Crimes définis par le Statut de Rome. Le pré-requis pour un scénario de ce type implique qu'un État incorpore dûment lesdits crimes au sein de sa législation nationale.

Quant au principe d'universalité, nous observons que la distribution régionale des États parties est toujours variée, avec une faible représentation dans certaines régions (L'Asie et le Moyen Orient, par exemple). Comme précédemment évoqué, Le Statut de Rome a récemment été ratifié par la République des Seychelles et Sainte Lucie, deux États membres du Commonwealth, ce qui signifie que les États parties au Statut de Rome sont à présent 113. Par conséquent, 34 États membres des 54 États du Commonwealth sont des États parties au Statut de Rome, ce qui représente en moyenne 1/3 de tous les États parties; cependant, jusqu'à

* Facilitatrice pour le Plan d'action visant à atteindre l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

présent 20 d'entre eux n'ont pas ratifié le Statut de Rome. Nous devrions donc continuer à orienter nos activités dans le but d'identifier les obstacles sur la voie de l'universalité du Statut et chercher des moyens adéquats pour les braver.

S'ajoutant à la ratification du Statut de Rome, les États doivent s'assurer de la mise en œuvre intégrale de son mandat. C'est pourquoi les États se trouvent dans l'obligation d'intégrer dans leur système pénal national les crimes définis par le Statut – génocide, crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crimes d'agression (après l'entrée en vigueur de l'amendement récemment adopté), afin que le principe de complémentarité prenne effet.

Toutefois, garantir cela dans les faits est difficile pour les États parties. Il s'agit en effet d'une tâche compliquée. Amender les systèmes constitutionnels existants et surmonter de réelles difficultés structurelles, politiques et juridiques est un véritable défi pour les législations nationales. Cependant, il est nécessaire et assurément urgent de procéder à cette mise en œuvre intégrale pour atteindre l'objectif universel de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus sérieux, ainsi que pour le renforcement de l'état de droit.

En ce qui concerne concrètement les États membres du Commonwealth, certains des principaux obstacles qui débouchent sur la non-conformité au Statut de Rome sont, par exemple, l'amoindrissement de la priorité de mise en œuvre intégrale du Statut pour privilégier d'autres questions législatives urgentes et locales ou d'autres facteurs tels que des problèmes structurels liés à l'amendement des constitutions ainsi que l'immunité pour les chefs d'État, les parlementaires ou des fonctionnaires publiques. Il faut également garder à l'esprit l'approche de mise en œuvre appelée *pick – and – choose* (avoir le choix) qui consiste, pour les États, à ne choisir que certaines dispositions concrètes pour n'appliquer qu'elles, et non pas l'ensemble des obligations émanant du Statut. Mais le Secrétariat du Commonwealth et d'autres parties prenantes sont là pour fournir aux États l'assistance et les outils qui leur permettront de surmonter ces obstacles.

Nous aborderons ce sujet plus en détail lorsque nous parlerons du thème intitulé « Stratégies pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome au sein des États du Commonwealth : leçons retenues et défis pour l'avenir ».

M. Leonard Blazebly*

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) requiert de la part des États qu'ils entreprennent des mesures juridiques nationales afin de s'assurer qu'ils pourront répondre aux obligations qui découlent du Statut. Les États sont également susceptibles de considérer à adopter des lois nationales qui intégreraient les crimes du Statut.

Parmi les 34 États du Commonwealth qui sont devenues parties au Statut de la CPI, seuls 11 ont adopté des lois nationales permettant de traiter la matière du Statut. Le Rwanda a également intégré des dispositions pénales du Statut mais n'a pas adhéré à ce dernier. Chaque État a suivi une approche différente vis-à-vis du Statut. Alors que certains États ont largement suivi le contenu de la loi type du Commonwealth, d'autres ont sélectionné les domaines à couvrir.

Il est intéressant d'observer que le Statut n'exige pas de manière explicite l'incorporation des principaux crimes définis par le Statut au sein du droit interne, à savoir les crimes contre l'humanité (CCH), le crime de génocide et les crimes de guerre. Toutefois, il est essentiel que les États envisagent d'intégrer ces principaux crimes à leur droit interne, lorsqu'ils mettent en œuvre le Statut de la CPI. En particulier au vu de l'intention des rédacteurs du Statut de mettre fin à l'impunité, ce qui serait plus efficacement atteignable avec un mécanisme pour engager des poursuites au niveau national. Alors que la Cour met l'accent sur les poursuites contre les crimes les plus sérieux et contre les délinquants les plus sérieux, l'absence de lois nationales appropriées conduirait conséquemment à une situation où certains fautifs pourrait échapper aux poursuites. Ensuite, le principe de complémentarité, qui prévoit la primauté des poursuites nationales vis-à-vis de la Cour, signifie que la CPI n'engagera des poursuites que dans le cas où un État ne désirerait pas ou ne serait pas en mesure d'engager lesdites poursuites. L'absence de lois nationales relatives aux principaux crimes pourrait être perçue par la cour comme une incapacité à engager des poursuites.¹

Cette présentation examinera les efforts entrepris par les États du Commonwealth afin d'intégrer le Statut de la CPI au sein de leur cadre juridique national, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'incorporation des crimes, la juridiction et les principes généraux du droit pénal et évoquera également l'obligation de coopération.

Intégration des crimes définis par la CPI

L'ensemble des 12 États ayant entrepris la mise en œuvre du Statut ont tout au moins inclus l'incorporation de certains crimes au sein de leur droit interne. La plupart d'entre eux ont entrepris cette tâche de la façon la plus simple, c'est à dire, en faisant référence aux crimes définis par le Statut comme indiqué dans les articles 6 – 8 et en annexant le Statut. La République de Chypre, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la République de Trinité-et-Tobago et le Royaume-Uni ont tous incorporé les crimes de cette manière. La République de Malte renvoie à son Code pénal où les crimes décrits dans le Statut sont déjà présents. Certains États ne se sont par ailleurs pas limités aux crimes indiqués dans le Statut mais ont ajouté d'autres crimes, notamment d'autres violations des Conventions de Genève et du Protocole I, qui n'apparaissent pas dans le Statut. Certains États sont allés jusqu'à incorporer les Éléments des crimes du Statut.²

* Conseiller juridique, Service consultatif en droit humanitaire international, Comité International de la Croix-Rouge (CICR).

¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 17.

² Voir Australie, Code pénal (*Criminal Code Act*) 1995.

Certains États ont intégré les crimes définis par la CPI sous une autre forme que celle de la référence au Statut suivie d'une annexe. L'Australie a intégré lesdits crimes de façon tout à fait particulière pour les États appliquant la *common law*, sa loi sur la CPI sa loi sur la CPI, *ICC (Consequential Amendments) Act*, adjoint plus de 160 dispositions à la loi du Code pénal (*Criminal Code Act*) datant de 1995. La loi est amendée par l'ajout d'une nouvelle Division établie selon 7 programmes. La loi sur le Directeur des poursuites (*Director of Public Prosecutions Act*) fait également l'objet d'un amendement puisque la loi de 1957 sur les Conventions de Genève contredit la Partie II de la loi sur les peines infligées aux délinquants et d'autres lois pertinentes.

En ce qui concerne le contenu, l'incorporation des crimes est extrêmement détaillée et reflète de façon précise les cinq infractions de génocide des Éléments des crimes, les infractions spécifiques des crimes contre l'humanité et les éléments particuliers. Remarquons ici qu'en ce qui concerne le crime de torture, il n'y a pas de condition spécifique relative à la douleur infligée ou à la souffrance pour les crimes contre l'humanité alors qu'il y en a pour les crimes de guerre. La section relative aux crimes de guerre fait omission de l'article 8 2) b) xx) du Statut sur les armes parce qu'elle fait référence à une annexe qui a été annulée. La République de Malte omet également cette section. La loi ajoute également les dispositions relatives aux violations graves du Protocole I qui ne font pas partie du Statut de la CPI et qui traitent de sujets tels que les procédures médicales injustifiées, prélèvement de sang, de tissus et d'organes pour les transplanter, les attaques contre les forces dangereuses, les délais injustifiés de rapatriement des prisonniers de guerre et l'apartheid.

Le Canada et le Samoa ont intégré les crimes en consolidant ce qui a trait aux des délits de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, au sein du droit interne. Les deux États vont même au delà du Statut en incluant les faits, actes et les omissions, qui au moment de la perpétration étaient des crimes relevant du droit coutumier ainsi que du droit conventionnel et pénal, selon les principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations. Par exemple, dans la Loi canadienne, le terme « crime de guerre » est défini comme suit : « crime de guerre » Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il soit ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. Le droit samoan emploie quasiment la même formulation. La loi canadienne inclut plus loin les articles 6-8 du Statut de la CPI, en annexe.

Les Fidji ont incorporé le crime de génocide et les crimes contre l'humanité à leur décret de 2009 sur les crimes mais sans y intégrer les crimes de guerre car ces derniers sont traités par leur promulgation des Conventions de Genève.

En revanche, au Rwanda la loi est un mélange de délits qui s'inspire du Statut de la CPI comportant néanmoins des omissions notables et l'ajout d'infractions graves telles que les châtiments collectifs et d'autres violations sérieuses qui n'apparaissent pas dans le Statut. (N.B. Le Rwanda n'est pas État Partie au Statut de la CPI).

En termes d'éléments des crimes, l'Australie a intégré à la fois les crimes et leurs éléments au sein du code pénal. Les Fidji ont incorporé les éléments des crimes uniquement pour le crime de génocide et les crimes contre l'humanité. La loi, en Nouvelle-Zélande, permet aux juges de faire référence aux éléments des crimes de la CPI tel qu'adopté par l'Assemblée des États Parties selon l'article 9 du Statut, tout comme c'est le cas dans les lois kényanes et chypriotes. Ces mêmes éléments des crimes ont été incorporés au droit britannique par la Loi de 2001 relative à la Cour pénale internationale (*International Criminal*

Court Act 2001) (Éléments des crimes) Régulations 2001. Le dispositif suit la forme des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome et expose les détails relatifs à chaque crime. Il met en œuvre le texte des éléments des crimes finalisés par la commission préparatoire pour la Cour pénale internationale (PCNICC/2000/1/Add.2). Aucune autre loi nationale ne fait spécifiquement référence aux éléments des crimes.

Jurisdiction

Il est également important que les États déterminent quels socles juridictionnels devraient être utilisés pour poursuivre les crimes. Hormis les principes bien établis, territoriaux et de personnalité active, de nombreux États ont incorporé un type de juridiction extraterritoriale incluant une forme de juridiction universelle inconditionnelle ou motivée par un lien (généralement la présence de l'accusé) avec le territoire ayant engagé des poursuites. L'application d'une juridiction universelle relative aux crimes définis par la CPI au sein du droit interne, est un argument fort qui se fonde sur l'idée qu'il faut répondre aux infractions graves par une juridiction universelle qui découle à son tour des Conventions de Genève. Il serait par conséquent contradictoire qu'une juridiction soit plus étroite tout en ayant à traiter des mêmes infractions à travers une Loi qui intègre le Statut de la CPI. Il faudrait également garder à l'esprit que la plupart des États membres du Commonwealth disposent de lois relatives aux Conventions de Genève qui incluent généralement la juridiction universelle pour punir les délits.

Il existe des exemples de ces différents types de juridiction au sein des lois promulguées par les États du Commonwealth. Par exemple, le socle juridictionnel de la loi kényane adopte une position collective en stipulant qu'une personne pourrait être jugée si le fait, acte ou omission, était commis au Kenya ou, si au moment de la perpétration du délit la personne en question avait la citoyenneté kényane ou qu'elle était embauchée par le gouvernement kényan, ou si la personne était ressortissante d'un État en conflit armé contre le Kenya, ou qu'elle était employée par ledit État. Le délit pourrait également être poursuivi dans le cas où la victime aurait la citoyenneté kényane ou dans le cas où le suspect se trouverait, après avoir perpétré le délit, présent au Kenya. Le Canada, Samoa et l'Afrique du Sud font usage d'un socle juridictionnel similaire.

D'autres États se sont orientés vers l'un des deux extrêmes. D'un côté la loi des Fidji fait appel à une forme restrictive de juridiction extraterritoriale et la loi maltaise restreint sa juridiction aux délits commis par des citoyens maltais en faisant référence au code pénal national et aux peines qu'il prévoit. Le cas du Royaume Uni est similaire en ce sens que la juridiction extraterritoriale existe uniquement lorsque le délit est commis par un citoyen ou un résident du Royaume-Uni, ou encore une personne relevant de la compétence des services juridictionnels du Royaume-Uni.³ De l'autre côté du spectre se placent les législations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de Chypre et la République de Trinidad-et-Tobago, qui utilisent plus largement la juridiction universelle, et où il ne faut pas nécessairement que les criminels aient commis un délit au sein de l'État ou qu'ils soient présents lorsque la décision d'engager des poursuites se manifeste. (Par exemple la loi Néo-Zélandaise, article 8 2 c)).

³ Cela signifie "une personne soumise au droit militaire, au droit de l'aviation ou à la Loi de discipline navale de 1957 (*Naval Discipline Act 1957*) (c.53), quiconque, comme mentionné dans la section 208A ou 209(1) ou (2) de la Loi sur l'Armée (*Army Act*) de 1955 (c. 18) ou de la Loi sur l'Aviation (*Air Force Act*) de 1955 (c. 19) (loi s'appliquant aux passagers de bateaux et d'avions de Sa Majesté et à certains civils); Ou toute personne telle que mentionnée dans la section 117 ou 118 de la Loi de Discipline Navale de 1957 (loi s'appliquant aux passagers des bateaux de Sa Majesté à certains civils).

Un autre aspect à prendre en compte est la juridiction temporelle pour les poursuites et la question de la nature prospective ou rétrospective de la loi. La juridiction rétrospective est défendue dans l'article 15 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui permet de juger et de punir les personnes ayant commis un acte « [tenu] pour [criminel], d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »⁴. Étant donné que les crimes principaux peuvent être considérés comme faisant partie de la catégorie des crimes décrits dans l'article 15 (2), la juridiction rétrospective est admise pour ces crimes à partir du moment où ils sont considérés comme relevant du droit international⁵. La Nouvelle-Zélande et le Canada ont adapté leur législation pour qu'elle soit rétrospective mais en s'appuyant sur différentes bases. Le Canada utilise la juridiction rétrospective pour les crimes commis au Canada tout autant que pour les crimes commis en dehors du Canada et la Nouvelle-Zélande la loi prévoit la juridiction rétrospective pour le crime de génocide et pour les crimes contre l'humanité mais non pas pour les crimes de guerre, bien que les crimes de guerre soient punissables depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les Conventions de Genève en 1958. Samoa a adopté le 1^{er} juillet 2002 comme date de départ et la majorité des autres États qui se sont penchés sur la question⁶ ont adopté une loi non rétroactive.

Il est également vital d'assurer dans le droit national la présence du concept de responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs⁷. Chaque législation mise en œuvre au sein du Commonwealth fait référence à ce concept, à l'exception de Chypre, et reproduit généralement la formulation du Statut. L'incorporation de la responsabilité du commandement est particulièrement importante parce que, malgré la mention du devoir de responsabilité des commandants au sein du Protocole I ajouté aux Conventions de Genève de 1949,⁸ l'absence antérieure d'une référence explicite à la responsabilité pénale des commandants au sein des régimes pénaux internes a restreint les possibilités de poursuites de crimes de guerre.

L'absence d'immunité quant aux poursuites, pour tout chef d'État, est un autre concept essentiel. Certaines législations mises en œuvre au sein du Commonwealth font explicitement référence à ce point, (Le Kenya, la Nouvelle-Zélande, le Rwanda, le Samoa, l'Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, et le Royaume-Uni), cependant les autres lois n'en font pas mention.

Une loi nationale relative à la CPI nécessite également que l'État en question soit capable de poursuivre les infractions contre l'administration de la justice, qui sont décrites dans l'article 70 du Statut. Les États font habituellement la liste de chaque sous-paragraphe de l'article 70 dans leur loi nationale.⁹ Sept États membres du Commonwealth ont intégré ces infractions au sein de leur droit national.

Coopération

Les États doivent également coopérer avec la Cour ce qui implique des sections couvrant diverses questions telles que les demandes d'assistance de la part de la Cour, les

⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution de l'Assemblée Générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966.

⁵ Voir le Rapport du Groupe d'Experts du Commonwealth sur la mise en œuvre de législations pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Marlborough House Londres, 7 - 9 Juillet 2004.

⁶ Australie, Afrique du Sud, Royaume-Uni.

⁷ Voir l'article 28 du Statut de la CPI.

⁸ Article 87.

⁹ Voir La loi de 2007 sur la Cour pénale internationale du Samoa, Loi n°26 datant de 2007. (*International Criminal Court, Act no. 26 of 2007*). D'autres États font référence à ces infractions : Le Canada, les Fidji, le Kenya, Malte, la Nouvelle-Zélande, L'Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, et le Royaume-Uni.

arrestations et les personnes qui se rendent à la CPI, l'assistance en matière de rassemblement des preuves et la protection des victimes et des témoins, et l'application de peines et d'ordres de la CPI au sein de l'État. Il est également nécessaire d'assurer la présence de la CPI sur le territoire de l'État ainsi que le statut juridique, les privilèges et immunités des fonctionnaires de la CPI. Parmi les États qui adaptent leur législation au Statut, dix ont offert leur coopération à la Cour.¹⁰ Dans la plupart des cas, la loi type du Commonwealth a été suivie en termes de coopération.

À partir de cette analyse nous pouvons observer que les États qui ont entrepris la tâche de mise en œuvre juridique, au niveau national, du Statut de la CPI, ont incorporé la majorité des thèmes du Statut. De ce fait, certains États tels que le Kenya, le Samoa, l'Afrique du Sud ou la Trinité-et-Tobago ont fidèlement suivi la loi type du Commonwealth. En ce qui a trait à l'incorporation des crimes et d'autres questions subsidiaires, il est intéressant de remarquer l'ajout, dans certaines lois, de crimes ne faisant pas partie du Statut de la CPI, ainsi que le recours à la juridiction universelle. Pour ceux qui ont entrepris cette tâche, les dispositions relatives à la coopération ont généralement été pleinement transposées.

¹⁰ L'Australie, le Canada, le Kenya, Malte, Nouvelle-Zélande, le Samoa, l'Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago et le Royaume-Uni. Maurice a une loi qui couvre les questions de coopération issues (Loi de 2003 relative à l'assistance mutuelle en matière pénale et matières connexes) (*Mutual Assistance in Criminal and Related Matters Act 2003*).

PARTAGE DES MEILLEURES PRATIQUES AU SEIN DU COMMONWEALTH

Présentations d'États individuels du Commonwealth relatives à leur expérience de la ratification et de la mise en œuvre du Statut de Rome au niveau local

Mme Annemieke Holthuis*

Ratification et mise en œuvre du Statut de Rome : le cadre canadien**

Points traités

- Instruments et méthode de ratification
- Crimes principaux, juridiction et application
- Autorisation des poursuites, défenses, immunités
- Administration de la justice et autres infractions
- Coopération internationale, y compris l'exécution des peines, des amendes et des ordres
- Pénalités et autres amendements dignes d'intérêt

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

- Sanctionnée le 29 juin 2000 et amendée
- Pas de refuge pour les infractions graves portant atteinte au droit pénal international
- Approche globale pour la mise œuvre du Statut de Rome
- Autres lois amendées, selon les nécessités
 - Code criminel
 - Loi sur la citoyenneté
 - Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
 - Loi sur l'extradition / Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle
 - Loi sur l'immunité des États
 - Loi sur le programme de protection des témoins
 - Application de dispositions sur les procédures relatives aux crimes du Code criminel et amendements à la loi sur l'administration des biens saisis

Crimes principaux, juridiction et application

- Crime de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité crimes considérés comme des délits passibles de poursuites conformément aux définitions du Statut de Rome, avec quelques modifications
- Distinction entre les délits commis au Canada et en dehors du Canada
 - Application rétrospective et non rétrospective art. 4 3),4), 6 4), 5)
 - Juridiction Extraterritoriale – juridiction universelle, lien avec le Canada

* Conseillère, Section de la politique en matière de droit pénal, Département de la Justice, Canada.

** Présentation sous forme de power point.

Les infractions essentielles font référence à des crimes similaires

Au sein de toute convention à laquelle le Canada a adhéré en tant qu'État Partie,

Un acte qui sur le lieu et au moment où il a été commis constitue un tel crime selon le droit coutumier international, ou

Un acte criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur au moment et sur le lieu où il a été commis (art. 4 3))

Autres modes de participation – conspiration, tentative, complicité, conseil poussant à commettre ces infractions

Consentement aux Poursuites, défenses, immunités

Loi engageant la Couronne

Absence d'immunité pour quiconque faisant l'objet d'une demande de remise auprès la CPI ou à d'autres tribunaux pénaux internationaux listés (art.6.1, Loi sur l'extradition)

Obligation d'adresser une demande écrite au Procureur général ou au Procureur général adjoint du Canada pour son consentement personnel.

Directeur des poursuites pénales pour engager les poursuites les plus graves

Procédures menées en accord avec les règlements de procédure et de preuve au moment où l'infraction a été commise et garanties applicables de la Charte

Pas de défense de la conformité avec le droit interne (art. 13)

Limitation de la défense dans les cas d'ordres supérieurs (art. 14)

Possibilité de défendre sa cause *autre fois acquit, autre fois convict* ou de limiter les grâces accordées là où les procédures étaient habituellement utilisées pour protéger une personne de sa responsabilité criminelle ou là où la procédure n'était pas menée de façon indépendante ou impartiale (art. 12, art. 45)

Administration de la justice et autres infractions

Manquement à la responsabilité par les chefs militaires ou autres supérieurs sur le territoire et en dehors du territoire canadien art. 5, 7)

Éléments moraux différents

Infractions volontaires contre l'administration de la justice

Entraves à la justice ou aux fonctionnaires de la CPI (art. 16, 17)

Corruption de juges et de fonctionnaires de la CPI (art. 18)

Délits de parjure, témoignages contradictoires, fabrication de preuve (art. 19, 20, 21, 22)

Intimidation de personnes en lien avec les procédures de la CPI et représailles contre les témoins (art. 23, 26)

Pour les citoyens canadiens, faits, actes ou omissions, commis hors du Canada et réputés avoir été commis au Canada (art. 25, 26)

Conspirations et autres modes de participation complice

Peines et autres amendements dignes d'intérêt

Peines – Si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction, la peine minimale est de ce fait la condamnation à l'emprisonnement à perpétuité (dans les autres cas l'infraction est passible d'emprisonnement à perpétuité) - art. 4(2), 6(2)

Manquement à la responsabilité – passible d'emprisonnement à perpétuité

Infractions à l'administration de la justice – différentes peines

Admissibilité de la liberté conditionnelle s'appuie sur la distinction susmentionnée, avant la condamnation pour les crimes principaux et la durée d'accomplissement de la peine - s. 15

Impact sur l'accessibilité à la citoyenneté canadienne pour les personnes faisant l'objet d'une enquête ou condamnées pour une infraction relevant des crimes contre l'humanité et crimes de guerre (Loi sur la citoyenneté)

Dispositions permettant de mettre en place des accords sur la protection des témoins avec la CPI (Loi sur le programme de protection des victimes)

Coopération internationale

Amendement à l'entraide et régimes d'extradition

La CPI désignée comme partenaire pour l'extradition

Certaines procédures spécifiques pour les requêtes d'extradition émanant de la CPI

Prorogation des délais avant la libération si la procédure n'est pas entamée - art. 14(2), Loi sur l'Extradition

Non application de l'obligation de libération conditionnelle et recommandations de la CPI lorsque la libération a lieu - art. 18, Loi sur l'Extradition

Extension des délais avant de rendre la décision - art. 40(5), Loi sur l'Extradition

Le refus d'extrader de la part du ministre ne s'applique pas - art. 47.1, Loi sur l'Extradition

Dispositions relatives aux escales imprévues - art. 76, Loi sur l'Extradition

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Blocage ou saisie de biens d'origine criminelle - art. 9.1

Ordonnance de réparation, de confiscation ou infligeant une amende - art. 9.2

Création d'un Fonds pour les crimes contre l'humanité - art. 30,

Requêtes relatives à différentes mesures d'enquête - art. 10, 11, et suivants.

M. Koteswara Rao*

Ratification et mise en œuvre du Statut de Rome aux Seychelles**

Signature du Statut de Rome le 20 décembre 2000, bien que le pays n'ait pas participé à la Conférence Plénipotentiaire de Rome en juin-juillet 1998.

Signature d'un accord bilatéral avec les États-Unis en 2003 s'engageant à ne pas livrer des ressortissants des États-Unis à la CPI

Réticence à faire avancer la ratification du Statut de Rome car elle pourrait entrer en conflit avec les obligations envers les États-Unis.

Questionnements sur les raisons ayant poussé des pays primordiaux tels que les États-Unis, la Chine, la Russie ou l'Inde, etc., à ne pas signer ou ratifier.

Débat à l'Assemblée Nationale le 13 juillet 2010. Déclaration du Chef du Gouvernement selon laquelle chaque pays a ses propres raisons pour ne pas ratifier. Par exemple : les États-Unis ne permettraient pas que leurs ressortissants soient jugés par des tribunaux internationaux en raisons d'inquiétudes liées aux garanties de jugements en bonne et due forme;

Inde: doutes liés au rôle du Conseil de Sécurité dans le processus judiciaire.

Partie à l'Accord de Cotonou

L'amendement of 2005 enjoint aux États Parties de « s'efforcer de prendre des mesures » visant à ratifier et à mettre en œuvre le Statut de Rome.

Accord avec les États-Unis: conflits avec le Statut de Rome

Article 98 2) du Statut de Rome;

Conflit d'obligations; Consentement de l'État d'envoi nécessaire pour que soit remise à la CPI un ressortissant de cet État.

La CPI est-elle compétente pour punir la piraterie ?

En particulier, les aspects liés à la prise en otage de marins pour demander une rançon et les aspects ayant trait au crime organisé.

Exigence constitutionnelle à présenter à l'Assemblée Nationale

L'article 64 4) requiert l'approbation de l'Assemblée Nationale pour les traits internationaux par le biais d'une loi ou d'une résolution.

* Conseiller juridique, Ministre des relations extérieures, Seychelles.

** Présentation sous forme de power point.

Présentation à l'Assemblée Nationale le 13 juillet 2010

L'Assemblée Nationale a approuvé la proposition de ratification à l'unanimité, soutenant par ce biais la fin de l'impunité, etc ;

Référence, également, aux obligations en tant qu'État membre de l'Union Africaine;

Cas du Président soudanais M. Al-Bashir ;

Élections au Kenya et CPI, etc.

La mise en œuvre: une tâche importante

Manque de rédacteurs juridiques;

Complémentarité: Révision des crimes et des procédures pénales ;

Coopération avec la CPI/le Bureau du Procureur : dispositions relatives à la coopération selon le chapitre IX du Statut de Rome.

M. S.S. Chahar*

Généralement appelée CPI, la Cour pénale internationale est un tribunal permanent chargé de poursuivre les responsables de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression (la Cour ne pouvant pas encore exercer sa compétence sur cette dernière catégorie).

La création de la CPI constitue la réforme la plus importante du droit international depuis 1945. Elle vient renforcer les deux dispositifs du droit international qui se chargent des individus : les droits de l'homme et le droit humanitaire.

La Cour est née le 1^{er} juillet 2002, date à laquelle son traité fondateur, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est entré en vigueur. Elle ne peut poursuivre que les crimes commis à compter de cette date. Le siège officiel de la Cour est situé à La Haye (Pays-Bas), mais ses procédures peuvent avoir lieu ailleurs. Au mois d'août 2010, la Cour comptait 111 États Parties. À compter du 1^{er} novembre 2010, les Seychelles et Sainte-Lucie seront les 112^{ème} et 113^{ème} États Parties suite à leur ratification du Statut de Rome en août de la même année. Trente-cinq autres pays, dont la Russie et les États-Unis d'Amérique, ont signé mais n'ont pas ratifié le Statut de Rome. Un certain nombre d'États, dont la Chine et l'Inde, ont un avis critique vis-à-vis de la Cour et n'ont pas procédé à la signature du Statut de Rome. En règle générale, la CPI ne peut exercer sa compétence que dans des affaires où l'accusé est ressortissant d'un État Partie, ou lorsque la situation est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies. La Cour a été conçue pour venir en complément des systèmes juridiques nationaux existants : elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les tribunaux nationaux ne veulent pas ou ne peuvent pas enquêter ou poursuivre de tels crimes. La responsabilité première de mener une enquête et de sanctionner des crimes relève donc respectivement de chaque État.

À ce jour, la Cour a ouvert des enquêtes dans cinq situations : nord de l'Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Darfour (Soudan) et République du Kenya. La Cour a mis en examen seize personnes ; sept sont toujours en fuite, deux sont décédées (ou supposées comme tel), quatre sont en détention et trois se sont présentées volontairement à la Cour.

Le premier procès de la CPI, celui de Thomas Lubanga, dirigeant de la milice congolaise, a débuté le 26 janvier 2009. Le deuxième procès, celui des dirigeants de la milice congolaise, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, s'est ouvert le 24 novembre 2009.

Adhésions

Au mois d'août 2010, 113 pays avaient rejoint la Cour, dont presque tous les pays d'Europe et d'Amérique du Sud, et près de la moitié des pays africains. Les Seychelles et Sainte-Lucie seront les 112^{ème} et 113^{ème} États Parties à compter du 1^{er} novembre 2010 ; les Seychelles ont ratifié le Statut le 10 août 2010 et le 18 août 2010, c'est Sainte-Lucie qui a remis son instrument de ratification du Statut de Rome au Secrétariat général des Nations Unies.

* Secrétaire adjoint et Conseiller juridique, Département des affaires juridiques, Ministère de la justice, Inde.

Trente-cinq États ont signé mais n'ont pas ratifié le Statut de Rome ; le droit des traités oblige ces États à s'abstenir de « tout acte incompatible avec l'objet et le but » du traité. Trois de ces États – Israël, le Soudan et les États-Unis d'Amérique – sont « revenus sur leur signature » du Traité de Rome et n'ont, par conséquent, aucune obligation légale liée à leur signature initiale du Statut.

Compétence

Crimes relevant de la compétence de la Cour

L'article 5 du Statut de Rome donne compétence à la Cour à l'égard de quatre catégories de crimes, ceux qualifiés de « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Le Statut définit chacun de ces crimes à l'exception du crime d'agression : il prévoit que la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée par les États Parties qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. En juin 2010, la première Conférence de révision de la CPI qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) a étendu la définition du « crime d'agression » et la compétence de la CPI à son égard. La CPI ne sera pas autorisée à poursuivre ce crime avant au moins 2017.

Une Conférence de révision était programmée pour le premier semestre 2010. Entre autres choses, la Conférence devait passer en revue la liste des crimes figurant dans l'article 5. La résolution finale sur l'adoption du Statut de Rome a recommandé spécifiquement que le terrorisme et le trafic de drogues soient de nouveau examinés lors de cette Conférence.

Compétence territoriale

Au cours des négociations qui ont mené au Statut de Rome, un nombre important d'États a avancé que la Cour devait être autorisée à exercer sa compétence de façon universelle. Néanmoins, cette proposition a été rejetée en grande partie en raison de l'opposition des États-Unis d'Amérique. Un compromis a été trouvé qui autorise la Cour à n'exercer sa compétence que dans les conditions précises suivantes :

- a) Lorsque la personne accusée d'avoir commis un crime est ressortissant d'un État Partie (ou lorsque l'État de la personne concernée a accepté la compétence de la Cour) ;
- b) Lorsque le crime présumé a été commis sur le territoire d'un État Partie (ou lorsque l'État sur le territoire duquel le crime a été commis a accepté la compétence de la Cour) ; ou
- c) Lorsqu'une situation est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Compétence temporelle

La compétence de la Cour n'est pas rétroactive : elle ne peut poursuivre que les crimes commis à compter du 1^{er} juillet 2002 (date à laquelle le Statut de Rome est entré en vigueur). Si un État est devenu Partie au Statut de Rome après cette date, la Cour peut exercer automatiquement sa compétence pour des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut dans cet État.

Complémentarité

La CPI est destinée à être une Cour de dernier recours, en enquêtant et en poursuivant uniquement lorsque les tribunaux nationaux n'ont pu le faire. L'article 17 du Statut de Rome prévoit qu'une affaire est jugée irrecevable si :

« a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. »

L'article 20, paragraphe 3, prévoit que, quiconque a été jugé par une autre juridiction pour le même comportement, ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

« a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice. »

Participation des victimes et réparations

L'une des grandes innovations du Statut de la Cour pénale internationale et de son Règlement de procédure et de preuve est la série de droits accordés aux victimes. Pour la première fois de l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont la possibilité, comme le prévoit le Statut, de présenter leur point de vue et leurs observations devant la Cour.

Le paragraphe 6 de l'article 43 crée une division d'aide aux victimes et aux témoins chargée « de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. » L'article 68 présente les procédures de « Protection et participation au procès des victimes et des témoins. » La Cour a également créé un Bureau du conseil public pour les victimes afin de fournir aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux. L'article 79 du Statut de Rome crée un Fonds au profit des victimes pour indemniser financièrement les victimes et leurs familles.

Réparations en faveur des victimes

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, une cour internationale a le pouvoir d'ordonner qu'un individu indemnise financièrement un autre individu ; c'est aussi la première fois qu'une cour pénale internationale a un tel pouvoir.

Conformément à l'article 75, la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes. À cet égard, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a profité de tout le travail réalisé dans le domaine des victimes, notamment par les Nations Unies.

Accord sur le crime d'agression lors de la Conférence de révision de la CPI

Du 30 mai au 11 juin 2010, près de 4.000 délégués des États de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale et des représentants de la société civile venus du monde entier se sont réunis au Speke Munyonyo Resort au bord du Lac Victoria à Kampala (Ouganda) pour la plus grande manifestation jamais organisée dans le domaine de la justice internationale. L'enjeu était une renégociation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale entré en vigueur en 2002 et qui devait faire l'objet d'un examen sept ans plus tard. Deux chefs d'État (Ouganda et Tanzanie), l'ancien et le nouveau Secrétaire général (M. Kofi Annan et M. Ban Ki-moon) étaient également présents ainsi que de nombreux hauts fonctionnaires de la CPI et d'autres cours et tribunaux, notamment de la Cour spéciale pour le Sierra Leone.

Suite à la pression exercée par la société civile sur l'Assemblée des États Parties, l'ordre du jour officiel de la Conférence a consacré deux jours à « dresser le bilan » des progrès réalisés par la Cour pénale internationale. Ce bilan d'exercice traitait de quatre domaines fondamentaux : (1) l'impact de la Cour sur les victimes et les communautés affectées ; (2) la paix et la justice ; (3) la complémentarité (la capacité des tribunaux nationaux à juger les crimes relevant du Statut de Rome) ; et (4) la coopération. À l'exception de la question de la paix et de la justice, le bilan a permis de déboucher sur des résolutions générales proposées par l'Assemblée des États Parties dans chacun des autres domaines. Plus important encore, le temps consacré à dresser ce bilan montre bien l'engagement politique et le soutien dont font preuve les États Parties s'agissant du travail de la CPI.

La plupart des négociations ont néanmoins été consacrées au crime d'agression et à la question de savoir s'il devait être intégré dans le Statut de Rome. Au début de la Conférence, rien ne garantissait qu'un accord entre les États Parties pourrait être trouvé. La question de l'agression suscitait beaucoup de débats. Bien qu'un Groupe de travail soit parvenu à définir le crime d'agression, le principal désaccord reposait sur la manière dont la Cour devait exercer sa compétence (c'est-à-dire le « mécanisme de déclenchement »). Représentés par une délégation composée d'une vingtaine d'avocats et bien que n'étant pas un État Partie, les États-Unis d'Amérique ont indiqué que l'agression ne devait pas être incluse dans le Statut. D'autres membres permanents du Conseil de sécurité comme la France et le Royaume-Uni, ont déclaré que cette compétence ne devait être déclenchée que par le Conseil de sécurité, alors que d'autres États, dont ceux d'Amérique latine et d'Afrique, ont soutenu d'autres processus de déclenchement de la compétence de la Cour, comme l'ouverture d'une procédure sur décision de la Chambre préliminaire.

Contre toute attente, les participants à la Conférence sont parvenus au tout dernier moment, le dernier jour, à minuit, à un accord sur la question du crime d'agression. Une définition du crime d'agression a ainsi été adoptée comme suit :

« On entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action publique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. »¹

La définition de l'acte d'agression reprend une précédente définition figurant dans une résolution de l'Assemblée générale datant de 1974.

Le reste des dispositions concernant l'entrée en vigueur du crime d'agression et la procédure correspondante est très complexe. La compétence de la Cour ne s'exercera qu'une fois que ce point aura fait l'objet d'un examen par l'Assemblée des États Parties en 2017 et aura été approuvé par les sept huitièmes de ses membres. Après cette étape, tout amendement au Statut devra toujours être ratifié par trente États et d'autres restrictions à l'exercice par la Cour de sa compétence ont été élaborées. Elle ne peut pas notamment exercer sa compétence sur des États non Parties ou sur des États Parties au Statut ayant déclaré ne pas accepter la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Dans d'autres cas, si le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener une enquête. Même si le Conseil n'a pas constaté d'acte d'agression, le Procureur peut malgré tout poursuivre la procédure sur décision de la Chambre préliminaire et à condition que le Conseil de sécurité ne souhaite pas surseoir. Malgré la lourdeur du dispositif, l'inclusion du crime d'agression dans le Statut est une étape historique et va permettre en cas de guerre d'agression d'engager les premières poursuites pour la première fois depuis la Deuxième guerre mondiale.

Certains des pays les plus puissants du monde dont la Chine, l'Inde, la Russie et les États-Unis d'Amérique ne se sont pas joints au mouvement. Cette situation n'évoluera pas au moins jusqu'en 2017.

Cela s'explique en partie par le fait que ce qui constitue le crime d'agression est depuis longtemps une source de contentieux dans le droit international. Après près d'une décennie de discussions, 111 États Parties au Statut de Rome sont parvenus à un accord sur la définition du crime d'agression.

La résolution adoptée à la fin des deux semaines qu'a duré la Conférence de révision de la CPI à Kampala (Ouganda), le 11 juin, définit le crime d'agression comme étant « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action publique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. »

Reste à savoir si cette définition va montrer ce dont elle est capable. Mais il a été convenu que le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État, ainsi que l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, sont considérés comme des actes d'agression selon le Statut.

Les États Parties ont également convenu que la CPI doit exercer sa juridiction à l'égard des crimes d'agression, mais uniquement à l'égard de ceux commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

Selon les Nations Unies, cela ne se produira pas avant au moins 2017, lorsque les États se réuniront pour procéder à une révision de l'amendement, conformément à la nouvelle résolution adoptée dans la capitale ougandaise.

¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6, paragraphe opératif 1.

Néanmoins, la résolution de Kampala note que, lorsque le Procureur de la CPI souhaite mener une enquête sur d'éventuelles affaires, il ou elle doit d'abord s'assurer de la recevabilité auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies. Une fois que ce dernier a constaté qu'un acte d'agression a été commis, le Procureur peut mener une enquête sur ce crime.

L'Inde et la Cour pénale internationale

L'Inde ne voulait pas que la CPI bénéficie « d'une compétence obligatoire et inhérente » qui va à l'encontre de la souveraineté nationale. On estimait que la compétence de la CPI devait venir « en complément ou en supplément de la compétence primaire des États à l'échelon national » et ne devait pas s'immiscer dans des affaires présentées « devant les cours nationales ou sur lesquelles elles ont déjà statuées, ou si l'accusé a été condamné ou acquitté ». L'Inde avait également évoqué sa crainte d'une influence politique sur le fonctionnement de la Cour. Là aussi, on estimait que l'absence d'une définition concertée du crime d'agression et du terrorisme limitait l'autorité de la CPI.

À l'origine, beaucoup d'États voulaient ajouter le terrorisme et le trafic de drogue à la liste des crimes relevant du Statut de Rome ; les États ont cependant été incapables de se mettre d'accord sur une définition du terrorisme et il a été convenu de ne pas inclure le trafic de drogue dans la mesure où cela aurait submergé les ressources limitées de la Cour. L'Inde a fait pression pour que l'utilisation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction de masse soit comprise dans les crimes de guerre mais cette initiative est, elle aussi, restée infructueuse. L'Inde a exprimé son inquiétude que « le Statut de la CPI affirme, de façon très implicite, que l'utilisation des armes de destruction massive n'est pas un crime de guerre. Il s'agit d'un message singulier à envoyer à la communauté internationale. » Certains commentateurs ont avancé que les crimes définis dans le Statut de Rome sont trop larges ou trop vagues. Par exemple, la Chine a déclaré que la définition de « crimes de guerre » va au-delà de ce qui est admis dans le droit international coutumier.

Souvenez-vous que l'Inde n'a ni signé, ni ratifié le Statut de Rome qui établit la Cour, estimant que cela faisait deux poids, deux mesures et en raison de la réticence de la Cour à criminaliser les guerres d'agression et l'utilisation des armes de destruction massive. Selon certains commentateurs, la position de l'Inde a été revendiquée pendant la Conférence de révision. Selon eux, ses membres représentent plus d'un quart de la population mondiale : l'Inde, la Chine, la Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie et le Pakistan sont quelques exemples des nombreux pays qui sont restés en dehors de la compétence de la Cour.

Dès le début, l'Inde a soutenu les Nations Unies et d'autres institutions internationales, mais, au fil du temps, elle a constaté que la Cour ne jouait aucun rôle dans la lutte contre le terrorisme international.

Néanmoins, le Statut qui crée la CPI contient de nombreux critères de droit « qui pourraient aider la société civile indienne à renforcer le système judiciaire national grâce à des réformes du droit, comme les dispositions concernant les réparations et la protection des victimes ». Il est aussi recommandé que l'Inde dispose d'un système fédéral pour la police afin de répondre aux crimes qui posent des problèmes de compétence entre les États et entre l'État et le gouvernement central.

Conclusion

L'Inde est l'un des nombreux pays à avoir participé activement à la rédaction du Statut de Rome, traité qui a fondé la CPI. Cependant, l'Inde n'a pas ratifié le traité, tout comme d'autres pays tels que la Chine et les États-Unis d'Amérique. L'Inde reconnaît que les crimes de masse sont des crimes contre l'humanité et que les génocides et les persécutions sont des crimes graves. Le Code pénal indien est assez complet et l'Inde dispose d'un pouvoir judiciaire indépendant. L'adhésion universelle à la Cour est indispensable et l'Inde, en sa qualité de grande démocratie mondiale, souhaite jouer un rôle plus important sur la scène internationale et peut aider à développer le droit international à l'égard des crimes de masse.

Le fonctionnement d'une cour ou d'un tribunal ne peut s'améliorer que si nous parvenons à une meilleure connaissance et à un plus grand respect du droit de la guerre et sur d'autres principes du droit humanitaire international.

Si l'on cherche réellement à faire de la Cour pénale internationale un organe plus efficace et plus fort, il faut alors répondre à la question posée par quelques pays, à l'intérêt et aux préoccupations qu'ils ont sur le plan national, à la question de la souveraineté des gouvernements en place et l'appréhension que leur personnel militaire ou que leurs dirigeants politiques puissent faire l'objet d'une enquête pénale et de poursuites.

Il est possible de considérer la CPI comme un dispositif permettant de mettre au point des critères applicables à l'échelon national afin de renforcer la machine judiciaire et de susciter des réformes du droit.

Nous pouvons donc finir sur une note d'espoir et considérer que tous les efforts entrepris vont réduire notablement, à défaut d'éradiquer, les violations graves des droits de l'homme et soulager les souffrances des victimes.

M. Edward Antony Gomez*

La République de Gambie croit sincèrement que la création de la CPI est un pas en avant pour le droit international et qu'elle rapproche le monde de l'objectif d'élimination de l'impunité des personnes accusées d'avoir commis des atrocités.

Nous croyons, en tant que peuple, que la CPI garantira la fin de l'impunité pour les individus, qu'ils agissent au nom d'un État ou pour eux-mêmes, qui sont présumés coupables d'avoir commis des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression. Par conséquent, non seulement la CPI représente une étape viable pour faire avancer la justice internationale, mais c'est aussi une étape essentielle. Cela représente également une source d'espoir pour les générations futures et un immense pas en avant pour les droits de l'homme universels et pour l'état de droit. D'ailleurs, Mme Fatou Bensouda, notre illustre fille et ancienne Procureure générale et Ministre de la justice de Gambie, actuellement en exercice en tant que Procureure adjointe de la CPI, est une preuve de notre confiance assurée en la CPI.

C'est avec cette conviction et la reconnaissance du fait que le Statut de la CPI représente le couronnement d'années d'efforts et de détermination de la part de la communauté internationale pour faire en sorte que ceux qui commettent des crimes graves ne demeurent pas impunis, que mon pays, la Gambie, a ratifié le Statut de Rome en 2002.

En tant que peuple, notre expérience de la ratification du Statut de Rome n'est pas un fait unique. Elle est la même dans d'autres parties du monde.

Les inquiétudes et les attitudes sceptiques se sont exprimées sur les méthodes d'application au sein du droit, notamment pour les lois sur les crimes de guerre et sur le crime d'agression. D'autres questionnements sur l'instauration de la CPI incluent les interrogations suivantes:

- a) Que peut faire la Cour?
- b) Qui nommera les juges?
- c) Qui sera jugé?
- d) Quels sont les crimes inclus?
- e) Quelles peines peuvent-être prononcées? Peut-on juger les crimes du passé? et
- f) Où est-ce-que les prisonniers de la CPI devraient purger leur peine ?

Cependant, la sensibilisation au concept et au Statut a modifié de façon positive la perception du public de Gambie. Le fait que la CPI ne portera pas atteinte aux compétences de la Gambie pour juger ses citoyens, mais qu'elle apportera plutôt un complément juridique au procès, optionnel dans la majorité des cas, attire particulièrement l'attention du public gambien.

Pour ma part, étant un fervent défenseur et partisan des droits de l'homme avant d'être nommé Procureur général et Ministre de la justice, j'ai animé un programme de radio appelé « *know your constitutional rights* » (Prenez connaissance de vos droits constitutionnels) qui était parrainé par l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en Gambie, et qui a permis, en anglais et dans les langues locales, de sensibiliser les citoyens gambiens à leurs droits constitutionnels.

* Procureur général et Ministre de la justice de Gambie.

J'étais également présent durant de la récente Conférence de Révision sur l'aperçu général relative au Statut de Rome de la CPI, à Kampala, où j'ai participé de manière significative, entre autres lorsqu'un accord était cherché pour la définition du crime d'agression.

En outre, en cherchant à garantir la préservation et la protection des droits de l'homme pour nos citoyens, j'ai mis en place et assuré le maintien d'une unité fonctionnelle des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice. Nous sommes également sur le point d'incorporer le Statut de Rome, que nous avons ratifié, à notre droit national.

La loi type du Commonwealth et le guide pratique pour les poursuites de crimes définis par la CPI élaboré par des experts du Groupe de Travail du Commonwealth en 2004 et publié en 2005 constituent une avancée dans la bonne direction. Permettez-moi de m'empresseur d'ajouter que l'un des domaines clés qui ont dominé la délibération entre les participants lors de la Conférence de Révision de la CPI, s'étant tenue en mai-juin à Kampala, était la définition du crime d'agression attribuée à la CPI et les phrases consécutives suivantes relatives à la condamnation.

Cette réunion prestigieuse qui vise à examiner de larges pans de la loi type du Commonwealth et de son guide pratique, y compris les avantages de la mise à jour ou de la révision, est non seulement souhaitable mais elle arrive également au moment opportun. La Gambie désire s'associer à ces efforts et elle participera pleinement à la délibération.

L'un des défis qu'entraîne la mise en œuvre du Statut de Rome est la contradiction avec les droits nationaux, en particulier en ce qui concerne les peines fixées pour la plupart des crimes définis par la CPI. Par exemple, hormis les infractions relatives au meurtre d'individus, les peines fixes pour d'autres crimes définis par la CPI entrent en contradiction avec des définitions similaires conformes aux lois pénales nationales, dans notre cas avec le Code pénal. Il est réjouissant d'observer que la plupart de ces contradictions ont été résolues par la loi type du Commonwealth grâce aux différentes options en accord avec les droits nationaux des États individuels qui peuvent être considérées.

Au nom du gouvernement et au nom du peuple de Gambie, je souhaite une délibération fructueuse à cette réunion.

Mme Gaitree Jugessur-Manna*

Maurice était l'un des participants à l'Assemblée Plénipotentiaire à Rome en 1998 et a signé le Statut de la Cour pénale internationale le 11 novembre 1998. Le 5 mars 2002, Maurice a ratifié le Statut et est devenu le 53ème État Partie au Statut de Rome.

À de nombreuses occasions lors de forums internationaux, y compris durant la Conférence de Révision, cette année à Kampala, Maurice a réitéré son engagement inconditionnel envers la CPI et la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme.

Les États Parties doivent s'assurer qu'il existe des procédures, praticables selon leur droit national, pour toutes les formes de coopération. Le manque de mécanismes de ce type pourrait être interprété comme de l'incapacité ou de la réticence à exercer sa juridiction sur l'auteur d'un crime retrouvé sur le territoire d'un État Partie.

Il est par conséquent important que Maurice se trouve en mesure de pleinement satisfaire ses obligations en conformité avec le Statut de Rome. Cela n'est possible qu'avec la mise en œuvre d'une adaptation de la législation.

Le Bureau du Procureur général a finalisé un avant-projet de loi sur la Cour pénale internationale. On a fait circuler le document parmi les Ministère concernés afin de recueillir des commentaires avant de le présenter prochainement au Conseil des ministres. On s'attend à ce que le projet de loi soit présenté à l'Assemblée avant la fin de l'année.

Les principaux objectifs du projet de loi sont les suivants :

- a) Permettre la mise en œuvre efficace du Statut de Rome de la Cour pénale internationale au sein des lois mauriciennes ;
- b) Permettre à la juridiction de nos tribunaux de juger des prévenus accusés de crimes à portée internationale ;
- c) Édicter la procédure pour la remise de personnes à la CPI et autres formes de coopération avec cet organisme, et
- d) Poser les fondements juridiques permettant l'accès de Maurice à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (APIC).

Non seulement le projet permettra à Maurice de satisfaire ses obligations internationales et d'exercer sa juridiction pénale sur les responsables de crimes à portée internationale, mais il permettra également d'élargir la coopération internationale à cet égard.

L'APIC est un accord autonome vis-à-vis du Statut de Rome et il est vital pour l'indépendance et pour l'efficacité du fonctionnement de la CPI. Par conséquent, Maurice a l'intention d'accéder à l'APIC dans de brefs délais, après l'entrée en vigueur de la Loi sur la CPI.

* Avocate Générale Adjointe, Bureau du Procureur Général, Maurice.

Remarquons que Maurice a également l'intention de saisir l'opportunité d'intégrer à sa législation qui s'adapte, l'amendement relatif à l'extension de la pénalisation de l'utilisation de certaines armes dans des situations de conflits armés ne présentant pas un caractère international (article 8 du Statut de Rome); l'amendement en question a été adopté à la Conférence de Révision.¹ Maurice sera conséquemment en mesure d'accepter/de ratifier l'amendement une fois que le projet de loi sur la CPI aura été promulgué.

Afin de mettre intégralement en œuvre le Statut de Rome, la formation juridique et l'expertise technique et non juridique seront nécessaires pour: a) les forces de police b) les départements du gouvernement pertinents; c) l'accusation publique; et d) les membres du système judiciaire en fonction de leur implication respective.

Dans ce contexte, il faudra porter une attention toute particulière aux demandes de coopération et d'assistance judiciaire, aux demandes d'arrêt et de remise, aux enquêtes et au rassemblement de preuves, à la protection des témoins et des victimes ainsi qu'à leur participation aux procédures, aux poursuites de crimes ayant une portée internationale, et à l'application des peines.

Il faudra encourager la diffusion d'informations destinées aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'au public en général, en vue de leur permettre de coopérer pleinement et sans délais avec les autorités.

Défis posés par ces objectifs et leur réussite

a) La finalisation du projet de loi a été retardée en raison de la surcharge de travail pesant déjà sur les ressources humaines des départements du gouvernement concernés.

b) Le Parlement ne siège pas tout au long de l'année et lors des sessions parlementaires des dernières années, l'agenda législatif a été extrêmement chargé.

¹ Documents Officiels ... Conférence de Révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.5.

M. Peter T. Akper*

Ratification et mise en œuvre du Statut de Rome : l'expérience du Nigéria**

Introduction

Le Nigéria est un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Nigéria a ratifié le Statut de Rome le 27 septembre 2001.

Depuis l'entrée en vigueur du Statut le 1^{er} juillet 2002, le Nigéria a été l'un des pays qui ont déposé leurs instruments de ratification pour permettre au Statut d'entrer en application.

Les défis de la mise en œuvre

Malgré la ratification rapide du Statut de Rome par le Nigeria, la vélocité de sa mise en œuvre n'a pas été la même.

Le Nigéria pratique un système dualiste, tout comme de nombreuses juridictions du Commonwealth. En conséquence, les traités qui entraînent la création de lois, tel que le Statut de Rome, nécessitent une adaptation aux lois nationales avant d'être opérationnels et d'entrer en vigueur au sein des tribunaux locaux.

La Section 12 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigéria fait de l'intégration au sein du droit national une obligation.

C'est pourquoi le processus de mise en œuvre fait appel à la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée Nationale, dont la législature est bicamérale.

Compte tenu de la structure fédérale du Nigéria, un projet de loi visant à mettre en œuvre le Statut de Rome doit non seulement être adopté par l'Assemblée Nationale, mais également obtenir l'approbation majoritaire des différents États (36 sièges).

Tentative de mise en œuvre du Statut de Rome au Nigéria

Un projet de loi visant à intégrer localement le Statut de Rome a été présenté à l'Assemblée Nationale durant l'année législative 2001/2002.

Le projet de loi n'était pas un projet de loi-cadre puisque qu'il était parrainé par la Coalition des ONG nationales sur la CPI au Nigéria, un groupe de la société civile basé au Lagos. Le projet n'a pas été adopté car il existait des profonds ressentiments en rapport avec certaines dispositions, notamment celles qui semblaient entrer en contradiction avec les immunités traditionnelles, reconnues par la Constitution.

Les empêchements de la tentative de mise en œuvre du Statut de Rome en 2002

Le projet de loi a été présenté à un moment où l'on ne savait pas clairement si le pays avait bien compris les idéaux et les principes généraux du Statut de Rome étaient bien compris.

* Directeur Adjoint/Assistant spécial auprès de S.E. le Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice, République Fédérale du Nigeria

** Présentation sous forme de power point.

Étant donnée la conjoncture dominante, un projet de loi-cadre aurait été l'option la plus adaptée sans que cette stratégie ne soit pourtant adoptée.

Un projet de loi-cadre aurait montré à la législature et à la population que le gouvernement était prêt à s'acquitter des obligations dictées par le Statut. Cela aurait pu aboutir à l'adoption du projet de loi en 2002.

Entraves à la mise en œuvre du Statut de Rome

Les critiques affirment généralement que le manque de volonté politique est ce qui nuit le plus à la mise en œuvre du Statut.

Elles soulignent que le manque de volonté politique a entravé la présentation d'un projet de loi-cadre de la part de l'exécutif, et ce depuis 2001 lorsque le Statut a été ratifié.

L'absence d'une campagne soutenue qui aurait permis à la législature de mesurer son rôle crucial dans l'adaptation locale du traité pour l'incorporer aux codes de lois nigériens, conformément à la section 12 de la Constitution, est perçue comme un signe de manque de volonté politique.

Le manque de volonté politique de la part de la législature empêche la révision des législations pénales existantes et des éléments du droit constitutionnel qui seraient incompatibles avec les obligations du Nigéria en vertu du Statut de Rome.

Leçons retenues

La ratification et l'adaptation au niveau national sont deux procédures différentes. Alors que la ratification est du ressort du pouvoir exécutif de la fédération et qu'il est facile d'obtenir un consensus pour la faire aboutir, l'adaptation au niveau national est principalement du ressort du pouvoir législatif de la fédération et elle nécessite un consensus plus large.

Pour parvenir à la réussite du processus d'adaptation au niveau national, selon les obligations dictées par le Statut de Rome, le soutien actif de la branche exécutive est nécessaire.

Un travail continu d'information du public est requis pour aboutir à la compréhension nécessaire et l'éventuelle implication de la législature ainsi que de la population dans son ensemble.

Bien que le soutien de la société civile soit nécessaire, il risque de ne pas être suffisant à lui seul pour assurer la réussite du processus.

Le Conseil Exécutif Fédéral a un rôle majeur à jouer en s'appropriant les obligations dictées par le Statut de Rome et en assurant la promotion de ce dernier.

Prochaines étapes

Soutien continu des idéaux du Statut de Rome de la part du gouvernement.

Un sommet national des parties prenantes sera organisé par le Ministère fédéral de la justice conjointement avec l'Institut nigérian des études juridiques avancées et la Commission nationale des droits de l'homme, afin de discuter des défis qu'entraîne la mise en œuvre, des stratégies et des voies à suivre.

Deux options ont déjà été identifiées en tant que modalités possibles pour guider le processus de mise en œuvre.

Ces options sont les suivantes : la présentation d'un projet de loi émanant de l'exécutif à l'Assemblée Nationale et visant à mettre en œuvre le Statut de Rome ou sa mise en œuvre progressive par le biais d'amendements et par son incorporation au sein des codes déjà existants.

On attend du sommet des Parties prenantes qu'il permette d'examiner ces options et de faire des recommandations adéquates.

L'adoption de délais réalistes pour assurer la réussite de l'entreprise.

Le Ministère fédéral de la justice a l'intention de guider ce processus et il y a, à présent, bon espoir de voir notre tentative de mise en œuvre du Statut de Rome progresser davantage.

Conclusion

Le Nigéria est un membre responsable de la communauté internationale.

Malgré le retard pris dans la mise en œuvre du Statut de Rome, on sait que d'ordinaire, les nigériens adhèrent au Statut de Rome.

C'est l'indispensable volonté politique, le travail continu d'information du public ainsi que le soutien du gouvernement et de la législature qui sont nécessaires pour assurer la réussite du processus. Tout porte à penser qu'une telle volonté politique commence à émerger.

**APERÇU GÉNÉRAL DE L'ORIENTATION PRATIQUE DU COMMONWEALTH EN
TERMES DE PROCÉDURES JUDICIAIRES CONFORMÉMENT AU STATUT DE ROME
ET DISCUSSIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE RÉVISION**

M. Dapo Akande*

En quoi consiste l'accord sur le crime d'agression de Kampala ?

La Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala il y a quelques mois a décidé, par consensus, d'amender le Statut de la CPI afin que la CPI puisse exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression à l'entrée en vigueur de ces amendements. Le texte final des amendements du Statut de la CPI sur le crime d'agression est aujourd'hui disponible sur le site Internet de la CPI.¹ Néanmoins, il semble qu'il y ait une certaine (beaucoup de) confusion sur ce qui a fait l'objet de l'accord sur le crime d'agression à Kampala. On s'interroge aussi pour savoir si certaines des décisions prises à Kampala seront efficaces sur le plan juridique. En d'autres termes, il est possible que ces dispositions n'aient pas l'effet juridique escompté par les rédacteurs. Je vais donc revenir brièvement sur les termes de l'accord et mettre en exergue les points où il existe une grande ambiguïté. Je souhaiterais en particulier parler des problèmes que pose la définition du crime d'agression, aborder le calendrier d'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression et, plus important encore, déterminer quels sont les États soumis à ces amendements.

Définition de l'agression

Tout d'abord, la définition de l'agression qui va être incluse dans le Statut est celle recommandée par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression avant Kampala. En d'autres termes, le texte n'a pas été modifié. La définition qui figurera dans l'article 8 *bis* du Statut prévoit que :

« Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. »²

Le passage contentieux de cette définition est la qualification, c'est-à-dire l'obligation que l'acte d'agression soit une violation « manifeste » de la Charte. Qu'est-ce que cela veut dire ? S'agit-il d'une violation de toute évidence illicite, d'une violation aux conséquences graves ou d'une violation à la fois de toute évidence illicite et grave ? Cette question n'est pas abordée dans le corps des amendements, mais dans les éléments d'interprétation qui figurent en annexe. Deux de ces éléments indiquent comme suit que :

« 6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.

* Co-Directeur, Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict (ELAC), Conférencier universitaire en droit public international et Yamani Fellow, St. Peter's College Oxford, OX1 2DL; <http://www.law.ox.ac.uk>; <http://www.elac.ox.ac.uk>; blog: www.ejiltalk.org.

¹ http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.6-ENG.pdf.

² *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11)*, partie II, résolution RC/Res.6.

7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation « manifeste ». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste. »

Mon interprétation est qu'une violation de l'interdiction de l'usage de la force ne constitue un crime d'agression que s'il s'agit d'une violation importante avec des conséquences graves. Il est possible de débattre pour savoir si deux des trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, suffisent ou s'il faut que les trois éléments soient réunis. La première phrase de l'élément d'interprétation 7 suggère que les trois éléments doivent être réunis alors que la seconde phrase semble indiquer que deux éléments suffisent. Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte soit de la gravité, soit de l'ampleur de l'acte, ou des deux éléments à la fois, pour justifier que l'usage de la force est une violation manifeste de la Charte. Il faut donc examiner la gravité des conséquences de l'usage de la force.

Quel est le calendrier d'entrée en vigueur des amendements sur le crime d'agression ?

Lors des négociations sur le crime d'agression, un débat a eu lieu pour savoir si les amendements devaient entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 4 ou à l'article 121, paragraphe 5 du Statut. Le premier indique qu'un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation. D'un autre côté, le second paragraphe indique que :

« Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État. »

L'Argentine, le Brésil et la Suisse ont soumis une communication à Kampala qui tentait de jeter un pont entre les deux camps. Néanmoins, dans la résolution adoptée relative aux amendements du crime d'agression, la Conférence de révision a finalement opté pour que lesdits amendements entrent en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5. Apparemment, le Japon s'est vivement opposé à cette décision, mais pas assez pour stopper le consensus.

Les parties présentes à Kampala semblaient penser que c'était à elles de décider de la façon dont les amendements devaient entrer en vigueur. Mais il n'est pas évident que la « décision » prise à Kampala d'appliquer l'article 121, paragraphe 5, pour l'entrée en vigueur des amendements implique une obligation légale. Un État qui s'oppose à cette décision peut-il ou une personne accusée peut-elle invoquer que les amendements ne peuvent entrer en vigueur que conformément à l'article 121, paragraphe 4 ? On pourrait avancer qu'un État opposant ou un accusé peut remettre en cause la « décision », si l'article 121, paragraphe 4 s'applique effectivement à son cas. On peut dire que tout ce qui a été fait à Kampala a consisté à adopter un texte (pour utiliser les termes de l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et l'adoption d'un texte ne crée généralement pas d'obligation légale pour les États ou à vrai dire pour la Cour qui accorde une dérogation au texte exécutoire de l'article 121 tel qu'il existe. On pourrait aussi dire que, même si l'article 121, paragraphe 5, ne s'applique pas, les parties présentes à Kampala ont d'une certaine façon procédé à l'amendement de cet article de telle sorte qu'il s'applique en la matière. Une telle conclusion

déboucherait sur un certain nombre de questions factuelles et juridiques qui nécessitent un examen plus approfondi.

Quoi qu'il en soit, que la « décision » de Kampala de faire entrer en vigueur les amendements conformément à l'article 121, paragraphe 5 soit exécutoire ou non, on peut raisonnablement dire que l'article 121, paragraphe 5 est la disposition qui s'applique. Cela ne signifie pas cependant que la question est tranchée et qu'elle ne nécessite pas un examen plus approfondi. L'article 121, paragraphe 5 ne s'applique que pour les amendements à l'égard des articles 5, 6, 7 et 8. Les amendements sur le crime d'agression ne se limitent pas à ces quelques articles. Je pense néanmoins qu'il serait souhaitable de considérer tous ces amendements comme un ensemble conçu pour rendre effectif le « nouveau » crime et que l'intention sous-jacente de l'article 121, paragraphe 5 est d'être appliquée aux amendements concernant la création de nouveaux crimes.

Après avoir décidé que les amendements entreraient en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5, les parties ont convenu de mettre en place des conditions supplémentaires avant que la Cour ne puisse poursuivre un crime d'agression. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification des amendements par trente États Parties. En outre, la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par les États Parties. Cette décision sera prise par une majorité minimum des deux tiers. Il va donc nous falloir attendre près de sept ans avant que les amendements sur les crimes d'agression entrent en vigueur (en supposant que nous ayons trente ratifications d'ici là). Ces dispositions s'appliquent aux poursuites engagées suite au renvoi par un État Partie, aux poursuites engagées de la propre initiative du Procureur (article 15 *bis*) ainsi qu'aux poursuites engagées suite à un renvoi du Conseil de sécurité (article 15 *ter*).

Mécanismes de déclenchement des poursuites pour crime d'agression

Les amendements sur les crimes d'agression font une distinction entre les trois mécanismes de déclenchement qui existe dans le cadre de la compétence de la CPI. L'article 15 *bis* traite des renvois par les États Parties et des poursuites engagées par le Procureur de sa propre initiative et l'article 15 *ter* traite des renvois par le Conseil de sécurité. Dans ce dernier cas, il suffit que le Conseil défère une situation ; il n'est pas nécessaire que le Conseil ait constaté qu'un acte d'agression a été commis.

L'article 15 *bis* constitue la disposition la plus controversée. Il est important de noter qu'il a été convenu que les poursuites suite à un renvoi par un État Partie et à l'initiative du Procureur peuvent être ouvertes sans passer par le filtre du Conseil de sécurité. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le Conseil de sécurité ait constaté un acte d'agression. En outre, bien que le Conseil de sécurité puisse demander un sursis à enquête ou à poursuivre en application de l'article 16, il ne lui est accordé aucun pouvoir supplémentaire pour stopper des poursuites à l'égard d'un crime d'agression.

L'autre disposition notable de l'article 15 *bis* est celle qui prévoit que les États Parties peuvent choisir de sortir du champ de compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression et que la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression commis par un ressortissant d'un État non Partie ou sur son territoire.

Quels sont les États soumis à l'article 15 bis sur les amendements à l'égard du crime d'agression ?

La disposition qui prévoit un droit de retrait du champ de compétence de la Cour est celui qui prête le plus à confusion. Qui exactement est autorisé à exercer ce droit de retrait ? Une fois que le nombre nécessaire de ratifications sera atteint et qu'une décision aura été prise après le 1^{er} janvier 2017 pour déclencher les dispositions prévues pour le crime d'agression, tous les États Parties seront-ils considérés comme engagés, de telle sorte que la CPI pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par un ressortissant d'un État Partie, à moins que ce dernier ait exercé son droit de retrait ? Ou bien, la CPI peut-elle exercer sa compétence uniquement pour les ressortissants des États Parties qui ont accepté/ratifié l'amendement, à moins que cet État Partie ait exercé son droit de retrait ? Bill Schabas et Kevin Jon Heller semblent considérer que tous les États Parties sont liés à ces amendements à moins d'avoir exercé leur droit de retrait. Donc, s'il n'a pas exercé son droit de retrait, tout État Partie peut être poursuivi pour un crime d'agression une fois que ces amendements entrent en vigueur. Pourtant, je me suis récemment entretenu avec les membres de deux délégations officielles à Kampala qui estiment que seuls les États Parties qui ratifient les amendements y sont soumis et que seul un crime d'agression commis par un État ayant ratifié l'amendement peut faire l'objet de poursuites par la Cour, à moins que cet État ait exercé son droit de retrait. Cette dernière position semble être conforme à l'article 121, paragraphe 5 qui prévoit qu'un amendement n'entre en vigueur qu'à l'égard des États Parties qui l'ont accepté ou ratifié. La disposition prévoit ensuite que la Cour ne peut poursuivre un crime commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

Je doute qu'on y ait bien réfléchi à Kampala et je doute que, si l'on avait posé la question précise que je pose dans ce paragraphe aux délégations présentes, elles auraient toutes donné la même réponse. Il est intéressant de noter que le seul passage de la résolution qui adopte les amendements sur le crime d'agression ne parvient pas à exprimer clairement quels États doivent exercer un droit de retrait. Il mentionne que : « tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 bis avant ratification ou acceptation. » En mentionnant cette déclaration avant ratification ou acceptation, on fait probablement référence aux États qui n'ont pas encore ratifié ou accepté les amendements et cela donne la possibilité à ces États de faire cette déclaration de retrait. Or, cette clause peut aussi être interprétée comme faisant simplement référence à la période durant laquelle un État en cours de ratification ou d'acceptation peut exercer son droit de retrait, s'il le souhaite. En d'autres termes, si un État Partie ratifie ou accepte l'amendement et souhaite exercer son droit de retrait, il doit le faire avant d'avoir ratifié ou accepté ledit amendement. De ce point de vue, l'option du retrait serait limitée aux États Parties qui procèdent à la ratification ou à l'acceptation.

Mais, on pourrait avancer que, si seuls les États Parties qui ratifient l'amendement sont soumis à cet amendement, pourquoi prévoir un droit de retrait ? Pourquoi un État ratifierait-il un amendement pour s'exclure ensuite de son champ de compétence ? De ce point de vue, la disposition relative au droit de retrait ne peut concerner majoritairement que les États Parties qui ne ratifient pas l'amendement. Autrement, cela serait redondant. Mais, ce n'est pas forcément le cas. L'option de retrait n'est pas redondante, même si ceux qui ratifient l'amendement sont soumis à cet amendement. D'une part, il est nécessaire que trente États ratifient l'amendement pour que le mécanisme de déclenchement de renvoi par le Conseil de sécurité entre en vigueur. Un État peut donc vouloir ratifier l'amendement pour que cette

partie de l'amendement entre en vigueur tout en exerçant son droit de retrait pour les mécanismes de déclenchement des poursuites sur renvoi par un État Partie ou à l'initiative du Procureur. D'autre part, un État peut souhaiter l'entrée en vigueur des amendements en général tout en se mettant hors de portée des poursuites.

Il existe peut-être un autre argument pour justifier que tous les États Parties qui n'exercent pas leur droit de retrait soient soumis à l'article 121, paragraphe 5. De ce point de vue, on pourrait avancer qu'un État Partie est supposé accepter l'amendement à moins d'exercer son droit de retrait. Seuls ceux qui exercent leur droit de retrait sont considérés comme n'ayant pas accepté l'amendement et, dans ce cas, le principe de consentement est maintenu, bien que le consentement soit supposé.

Je pense que la suite des événements va être intéressante. Il est fort possible que même ceux qui ne ratifient pas les amendements vont jouer la sécurité, ne prendre aucun risque et opter de toutes façons pour le retrait. Mais si de nombreux États procèdent ainsi, alors on considèrera que cette pratique représente la position des États Parties et que ceux qui n'exercent pas leur droit de retrait sont soumis à une obligation légale. Les États Parties sont donc dans une situation inextricable : soit ils exercent leur droit de retrait et semblent soutenir l'idée qu'un consentement présumé est un moyen légitime de soumettre les États, soit ils n'exercent pas leur droit de retrait et la Cour peut estimer pouvoir exercer sa compétence sur un crime d'agression commis par cet État.

**STRATÉGIES POUR PROMOUVOIR LA RATIFICATION ET LA MISE EN OEUVRE DU
STATUT DE ROME AU SEIN DES ÉTATS COMMONWEALTH:
LEÇONS RETENUES ET DÉFIS POUR L'AVENIR**

Mme Eva Šurková*

Comme je l'ai indiqué lors de ma précédente intervention, j'ai été nommée facilitatrice pour le Plan d'action l'année dernière. J'aimerais introduire ce sujet en commençant par exposer brièvement le Plan d'action, un document officiel adopté par l'Assemblée des États parties durant sa cinquième période de sessions en 2006.¹ Il établit ce qui constitue la base du mandat du facilitateur pour le Plan d'action (habituellement nommé pour un an), il détermine la responsabilité des États parties dans la promotion du Statut de Rome et fournit également des savoir-faire sur la façon d'atteindre les objectifs qu'il contient. Le Plan d'action est divisé en deux parties:

- a) Objectifs du Plan d'action (universalité et mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome)² et
- b) Obligations des États parties, du Secrétariat de l'Assemblée et de l'Assemblée elle-même

États parties

Le Plan d'action stipule qu'il incombe au premier chef aux États parties de promouvoir de manière proactive l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome grâce à des relations bilatérales et régionales. En outre, en vertu du Plan d'action, l'action des États devrait inclure *expressis verbis* :

- a) Des contacts politiques directs et autres avec les États, groupes régionaux ou organisations régionales pertinents en vue de stimuler la volonté politique et de renforcer l'appui à la ratification du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale;
- b) La ratification et la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre par d'autres États non encore parties à l'accord;
- c) L'octroi d'une assistance technique ou financière aux États souhaitant devenir parties au Statut de Rome ainsi qu'aux États et autres entités souhaitant promouvoir son universalité;
- d) L'organisation et le soutien de séminaires, conférences et autres événements nationaux, régionaux ou internationaux visant à promouvoir la ratification, la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et à apporter son appui à ce dernier;
- e) La diffusion à grande échelle d'informations sur la Cour et son rôle, notamment en envisageant d'inviter des représentants de la Cour ou du Secrétariat de l'Assemblée des États parties à prendre la parole lors d'événements nationaux, régionaux et internationaux

* Facilitatrice pour le Plan d'action visant à atteindre l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹ ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.

² L'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est fondamentale si l'on veut mettre fin à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus sérieux ayant une portée internationale, elle contribue à la prévention desdits crimes et garantit durablement le respect et l'application de la justice internationale. Pour atteindre ces objectifs, la mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome par tous les États Parties est tout aussi indispensable.

f) La désignation d'un point de contact dans les pays pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;

g) L'octroi d'informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome au Secrétariat de l'Assemblée des États parties ;

h) La mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome, y compris le devoir de coopérer pleinement avec la Cour. À cet effet, tout État qui rencontre des difficultés à mettre intégralement en œuvre le Statut de Rome devrait rapidement définir ses besoins d'assistance en vue d'obtenir les ressources techniques et/ou financières appropriées;

i) La participation et l'appui actifs aux réunions et activités de l'Assemblée des États parties et de ses organes subsidiaires afin, notamment, d'encourager la participation d'autres États parties et d'États non encore parties aux réunions de celle-ci.

Le Secrétariat de l'Assemblée et l'Assemblée des États parties

Conformément au Plan d'action, le Secrétariat des États parties soutient les États dans leurs efforts de promotion de l'universalité et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome (en agissant en tant que point de contact pour l'échange d'informations), et recueille les informations pertinentes provenant des États ou d'autres parties prenantes en rapport avec la promotion de l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.

Le Plan d'action implique également que l'Assemblée des États parties procède à la révision de ce dernier par le biais de son Bureau, ce qui signifie qu'une fois par an le facilitateur est dans l'obligation de présenter un rapport relatif à ses activités et les résultats qui en découlent.

Le Plan d'action a été étudié par le groupe de travail du Bureau à New York. Le Plan d'action et l'analyse de la question de la coopération étant à certains égards interconnectés, nous avons mené des consultations avec le point de contact sur la coopération, Mme. L'Ambassadeur Mary Whelan (Irlande), sur la façon de procéder pour faire avancer les discussions sur ces sujets, et ce sous l'égide du groupe de travail du Bureau à La Haye.

En ce qui concerne le mandat de facilitateur pour le Plan d'action, j'ai concentré mes efforts sur différents types d'activités depuis ma nomination l'année dernière en tant que facilitatrice pour le Plan d'action.

Tout d'abord j'ai organisé deux réunions informelles, en avril et en septembre 2010, à New York, durant lesquelles des représentants des États, le Secrétariat de l'Assemblée des États parties, des organisations internationales, la Cour et la société civile étaient invités à participer. Jusqu'à présent, les consultations informelles ont surtout concerné la présentation du Plan d'action, le mandat et le programme de travail du facilitateur, l'état de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et les progrès accomplis.

Ensuite, dans le cadre du projet de divers séminaires et dans le cadre de la préparation de la Conférence de révision du Statut de Rome en Ouganda en 2010, j'ai organisé un séminaire sur la CPI en avril 2010 au siège des Nations Unies à New York avec la participation du Secrétaire Général des Nations Unies, du Ministre des Affaires Étrangères de Slovaquie, du Président de la Cour, du Président de l'Assemblée, ainsi que des représentants des États et de la société civile. Cet événement était cofinancé par différents États parties qui représentaient tous les groupes régionaux.

Par ailleurs, j'ai organisé divers autres événements tels que des tables rondes et des conférences centrées sur la promotion proactive de l'universalité et de la mise en œuvre du Statut (deux réunions régionales, l'une pour les États du Pacifique, l'autre pour les États caribéens). En outre, j'ai organisé de nombreuses réunions bilatérales avec des représentants des États, des membres de la société civile, des organisations internationales, des universités, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Secrétariat de l'Assemblée des États parties.

Quant aux conclusions tirées de ces activités, il est certain que les États devenant États parties sont confrontés à trois obstacles principaux : les obstacles juridiques, techniques et politiques.

Obstacles juridiques

Afin d'adapter leur législation nationale aux obligations résultant de l'adhésion en tant qu'État partie, certains pays doivent modifier leur lois et règlements en vigueur, tels que les codes pénaux, les codes de procédure pénale et dans certains cas il est possible qu'il faille amender leurs Constitutions. Ces étapes peuvent prendre du temps puisqu'elles impliquent une étude minutieuse de la part des comités parlementaires et des cours ou chambres constitutionnelles, respectivement. Parfois cela implique même l'inclusion des trois branches du gouvernement dans leur ensemble : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Une nouvelle source de complexité apparaît lorsqu'un projet de loi est censé intégrer les obligations provenant d'autres traités internationaux, en rapport avec la disparition forcée de personnes par exemple, puisque cela entraîne des amendements supplémentaires au cadre juridique existant qui doivent déboucher sur une approche cohérente.

Obstacles techniques

Les ministères respectifs de la justice et des affaires étrangères, en particulier au sein des États en développement, souffrent parfois d'un manque de ressources financières ainsi que de ressources humaines qualifiées ou ne disposent pas du temps suffisant pour préparer lesdits amendements de leur législation nationale.

Obstacles politiques

Parfois les gouvernements et les parlements respectivement concernés doivent faire face à d'autres priorités plus urgentes, ce qui repousse la gestion des questions de la CPI, qui peut prendre des années. Il y a des projets de lois pour la mise en œuvre de la CPI et de l'APIC provenant de comités législatifs dans le monde entier, mais sans le soutien politique qui les mènera à être examinés par la plénière durant sa législature, ils peuvent être oubliés durant une période de temps considérable au milieu d'une centaine d'autres projets de loi.

Parfois, des inquiétudes politiques sont soulevées par des questionnements liés à l'éventuelle application rétroactive du Statut, elle ne l'est pas, ou à la façon dont il faudrait manier les immunités que la Constitution ou les lois nationales confèrent au Chef d'État ou encore à ce qui pourrait être perçu comme une violation de la souveraineté nationale. Une période de clarifications et de garanties sur le caractère non rétroactif du Statut ou la quête de meilleurs moyens pour faire avancer le processus de ratification sont nécessaires pour surmonter ces inquiétudes. Dans certains cas, par exemple, la Constitution doit être amendée, c'est une procédure longue et complexe. Mais dans d'autres, une interprétation de la Constitution par l'organisme pertinent a suffi pour accélérer la ratification du Statut.

Tel est le *statu quo* et nous devrions nous efforcer d'aider les États à surmonter les difficultés rencontrées lorsqu'ils deviennent États parties au Statut ou lors de sa mise en œuvre intégrale. De nombreux moyens existent pour y parvenir. À cet égard, le soutien de différentes parties prenantes telles que la société civile, les organisations internationales comme le Secrétariat du Commonwealth, et d'autres, est indispensable.

Nos orateurs vont à présent traiter ces questions de façon plus détaillée et nous donner leur point de vue et des exemples concrets de manières de promouvoir plus efficacement la ratification et la mise en œuvre du Statut.

Conclusions

Le Plan d'action est le socle servant de base à la promotion proactive de l'universalité et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

Les États parties au Statut de Rome de la CPI devraient promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome dans tous les forums internationaux, y compris au sein de leurs relations bilatérales et régionales. À cet égard, la coopération avec les organisations internationales, la société civile, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le milieu universitaire, le Secrétariat de l'Assemblée des États parties et la Cour elle-même, est extrêmement importante ;

L'organisation de séminaires régionaux et sous-régionaux ou l'inclusion de thèmes en lien avec la CPI au sein de forums déjà existants sont des moyens utiles pour dissiper les inquiétudes qui pourraient s'exprimer chez certains décideurs politiques clés des États observateurs.

L'organisation de visites de représentants de la Cour et de représentants de l'Assemblée des États parties pour parler aux acteurs majeurs au sein des gouvernements peut permettre de maîtriser de futurs obstacles, notamment au niveau politique. Lorsque des représentants de haut niveau des États observateurs se rendraient aux Pays-Bas pour d'autres raisons que la CPI, venir rencontrer des représentants haut placés de la CPI peut également permettre de clarifier en partie ces inquiétudes et par là même faciliter une meilleure compréhension de la Cour ;

À moyen terme, il est également essentiel de sensibiliser la prochaine génération d'hommes politiques et de magistrats. On peut par exemple atteindre cet objectif grâce à l'introduction de cours de droit pénal international dans les universités et à l'organisation de concours du type « procès simulés » au niveau national, régional et sous-régional.

Convier les États n'étant pas encore parties au Statut à des sessions de l'Assemblée, à l'aide de contributions du Fonds fiduciaire pour la participation des pays les moins avancés et d'autres pays en développement, serait un autre moyen de promouvoir l'universalité du Statut de Rome.

Mme Cheryl Thompson-Barrow*

Les pays du CARICOM ont été des partenaires précieux dans les efforts de la communauté internationale pour combattre l'impunité, à travers la création la CPI et sa juridiction compétente à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'agression.

À présent, on sait bien que Trinité-et-Tobago a fait figure de meneur en la matière lorsqu'en 1989 elle a réintroduit à l'ordre du jour de la 44^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies la nécessité de création d'une cour pénale internationale permanente, après un hiatus de plus de 40 ans. L'article reçut le soutien de tous les États du CARICOM et d'un certain nombre d'autres pays. Cela aboutit, à la fin de l'année 1989, à l'adoption par consensus d'une résolution sollicitant l'instauration d'une cour pénale internationale permanente.

Malgré l'adoption de la résolution, l'idée reçut dans un premier temps un "accueil mitigé"; cependant, l'éclatement du conflit en Yougoslavie en 1991 et par la suite au Rwanda, furent à la source des soutiens qui finirent par aboutir à l'adoption du Statut de Rome de la CPI le 17 juillet 1998.

Ce document étudie, en se situant dans une perspective propre à la CARICOM, des stratégies pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome afin de parvenir à la tant souhaitée portée universelle de la CPI. Les États du CARICOM ont ratifié le Statut dans l'ordre suivant : Trinité-et-Tobago, Antigua et Barbuda, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Guyane, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname et, plus récemment, Sainte-Lucie le 18 Août 2010. Haïti, la Jamaïque et les Bahamas ont signé mais non pas encore ratifié le Statut de Rome. La Grenade n'a pas signé le Statut de Rome.

Afin de fournir un support avec des conseils relatifs aux meilleures stratégies à adopter pour encourager les quelques États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre le Statut, ce document traitera les points suivants:

- a) Revoir brièvement la structure et le régime établis par le Statut;
- b) Examiner les défis spécifiques auxquels ont dû faire face certains État du CARICOM lorsqu'ils sont devenue des États Parties ou lorsqu'ils ont entrepris la mise en œuvre du Statut au sein de la législation ;
- c) Proposer des "pas à suivre pour l'avenir" en particulier à la lumière de la Première Conférence de Révision du Statut de Rome qui s'est conclue récemment, et qui s'est tenue en Ouganda en juin 2010.

Bref aperçu de la structure et du régime de la CPI

Structure

La volonté de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale déboucha sur la création de Tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY et TPIR) et de tribunaux alliant des compétences nationales et internationales en Sierra Leone, au Timor oriental et au Cambodge.

* Directrice juridique, CARICOM.

Cependant, le caractère permanent de la CPI est la pierre angulaire du combat efficace contre l'immunité, mené par la communauté internationale. Les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et depuis la première Conférence de Révision, de crimes d'agression (bien que la Cour n'exerce pas encore de juridiction sur ce dernier), sont à présents conscients du fait qu'un système international durable et non ad hoc existe, et que malgré les difficultés, il pourrait les conduire face à la justice.

La Cour exécute son mandat sous le regard de l'Assemblée des États Parties. Les juges, élus par l'Assemblée, siègent au sein de trois Chambres (la Chambre Préliminaire, la Chambre de Première instance et la Chambre d'appel), et examinent des affaires ouvertes par le Bureau du Procureur. Le Greffe, sous l'autorité du Président de la Cour, fournit un appui administratif très large à la Cour.

La CPI a également mis en place un Bureau du conseil public pour la défense (BCPD) afin d'apporter un soutien logistique, des conseils et des informations aux accusés et à leurs avocats.

La création de la CPI a signifié l'apparition de nombreuses nouveautés au sein du droit pénal international :

a) Les victimes peuvent participer aux différents niveaux de procédure et leurs points de vue sont entendus; et

b) La Cour a la possibilité d'ordonner le paiement d'une réparation d'un individu à un autre et le Fonds d'affectation spéciale a également été créé en vue de fournir des ressources pour les réparations destinées aux victimes et à leurs familles.

Le travail de la Cour est également soutenu de façon déterminante grâce aux accords de coopération entre la Cour et les États Parties tout comme les États n'étant pas parties, (et ce pour des questions relatives aux enquêtes, au rassemblement de preuves, à l'exécution des décisions rendues et à l'exécution des peines), et grâce aux Accords sur les privilèges et immunités de la Cour.

Régime

Les crimes à l'égard desquels la juridiction de la cour est compétente à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, ce qui a déjà été brièvement exposé.

La compétence temporelle de la juridiction de la Cour a pris effet après la date d'entrée en vigueur du Statut, 1er juillet 2002.

La compétence de la Cour en ce qui concerne le territoire et la nationalité est tributaire de l'acceptation de la juridiction de la Cour l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État dont l'accusé est ressortissant. Lorsqu'on devient État-Partie on accepte automatiquement la juridiction de la Cour. Un État n'étant pas partie peut également accepter ladite juridiction.

Enfin, la « juridiction de renvoi » lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en conformité avec le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est susceptible de déférer une situation à la Cour.

La juridiction de la Cour est finalement étayée par le principe de “complémentarité” (une autre innovation marquante de la CPI) par lequel « la CPI ne peut exercer sa juridiction sur un crime si ce même crime fait l’objet d’une enquête ou de poursuites de la part d’un État compétent en la matière ou si les autorités adaptées de cet État ont décidé, de façon adéquate et indépendante, de ne pas entamer de poursuites. »¹

Les difficultés entravant la ratification et la mise en œuvre

Étant donné le rôle joué par les États caribéens, la République de Trinité-et-Tobago à leur tête, dans la réintroduction de la question d’une cour pénale internationale permanente à l’ordre du jour et étant donné le régime innovant mis en place par le Statut de Rome, il n’est pas surprenant d’observer que 15 membres de la CARICOM ont signé et ratifié le Statut de Rome et que tous l’ont signé, hormis un État.²

Nonobstant, tout ne fut pas un jeu d’enfant pour arriver à un tel niveau de ratifications. Une quantité immense de difficultés telles que, les efforts des États-Unis d’Amérique pour conclure des Accords Bilatéraux d’Immunités (ABI ; également dénommés « Accords de l’article 98 ») ; des inquiétudes juridiques relatives au régime de la CPI ; d’autres priorités juridiques et politiques dans un contexte astreignant en termes de ressources ; une mauvaise compréhension du mandat de la Cour et des dispositions juridiques connexes entraînées par le fait de devenir État Partie ont été source d’inquiétude dans la région de la CARICOM.

Accords bilatéraux d’immunités

Lorsque le Statut de Rome est entré en vigueur, les États-Unis s’opposaient activement à la CPI, préoccupés par la vulnérabilité notable de leurs ressortissants étant donné l’engagement militaire du pays à travers le monde. Par conséquent, entre 2002 et le début de l’année 2008, les États-Unis ont cherché à conclure des accords bilatéraux d’immunités avec des pays États Parties à la CPI, afin d’éviter le renvoi de ressortissants des États-Unis à la CPI. Afin d’encourager à conclure lesdits accords, la Loi de protection des ressortissants américains (ASPA), adoptée en 2002, interdit de soutenir militairement les pays ayant ratifié le Statut de Rome mais n’ayant pas adhéré aux accords bilatéraux d’immunités à moins de disposer d’une dérogation à cette obligation.

L’amendement ultérieur concernant les opérations à l’étranger, les crédits à l’exportation, et autres programmes du Projet de loi de crédits proposé par l’ancien Représentant du Congrès des États-Unis, M. George Nethercutt, amendement connu sous le nom d’« Amendement Nethercutt », ajoute le retrait de l’aide économique à l’arsenal persuasif déployé par les États-Unis pour promouvoir les Accords Bilatéraux d’immunités.

Les membres de la CARICOM font partie des pays qui ont été touchés par ces politiques des États-Unis. Celles-ci ont été examinées en détail au plus haut niveau décisionnaire au sein de la Communauté caribéenne, par la Conférence des Chefs d’États ; par le Conseil des relations étrangères et communautaires constitué par des Ministres des affaires étrangères de la CARICOM et par des Procureurs généraux. Le Comité des affaires juridiques a fourni des conseils juridiques et durant sa vingt-quatrième réunion (30 juin – 1er juillet

¹ Voir page 33 de l’ouvrage *The Prosecution of International Crimes: A Practical Guide to Prosecuting ICC Crimes in Commonwealth States*, édité par Ben Brandon et Max du Plessis, 2005.

² NB. Le Statut de Rome s’applique à onze membres de la CARICOM puisque Montserrat, à la fois territoire d’outre-mer du Royaume-Uni et membre de la CARICOM, est soumis à la juridiction de la CPI en vertu du fait que le Royaume-Uni est un État Partie.

2003), la Conférence a reconnu que certains membres de la CARICOM pourraient souhaiter adhérer aux Accords Bilatéraux d'Immunités si leurs autorités juridiques les conseillaient sur quant à la compatibilité de tout accord auquel ils pourraient adhérer avec leurs obligations au titre du Statut de Rome, que la Conférence a soutenu et continue à soutenir avec détermination.

Antigua-et-Barbuda, a signé avec les États-Unis, selon son point de vue, "l'accord conforme à l'article 98 le plus avantageux en conformité avec nos obligations aux termes du Statut de Rome, qu'Antigua-et-Barbuda a signé et ratifié"³ et le Belize, la Dominique, la Grenade, la Guyane, Haïti et Saint-Kitts-et-Nevis ont également signé ces accords. Cependant, au départ, en 2006, Saint-Kitts-et-Nevis bénéficiait d'une dérogation à la Loi de protection des ressortissants américains lui permettant de recevoir de l'aide militaire.

D'autres territoires de la CARICOM ont refusé de signer des Accords Bilatéraux d'Immunités. C'est le cas pour la Barbade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines ainsi que la République de Trinité-et-Tobago qui ont souffert de coupures des aides à la fois militaires et économiques.

Cette approche des États-Unis envers la CPI n'a pas encouragé la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome par les États de la CARICOM n'ayant pas encore franchi ce seuil.

Cependant l'approche des États-Unis a eu d'autres conséquences involontaires. Cette politique a été vivement critiquée au sein du Ministère de la Défense car dans les relations avec des pays amis elle crée un vide que d'autres pays se font un plaisir de combler, par exemple la Chine. Elle a également eu des incidences sur des programmes vitaux pour la sécurité des États-Unis, tels que les formations en matière de lutte contre le terrorisme. Il est probable que l'échec de cette politique ait été reconnu de la façon la plus poignante qui soit lorsqu'en mars 2006, la Secrétaire d'État d'alors, Condoleezza Rice, a déclaré que c'était « comme se tirer une balle dans le pied ».⁴

Cet aveu a poussé le Congrès des États-Unis à retirer les restrictions relatives au Programme international de formation et d'entraînement militaires (IMET), au milieu de l'année 2009, et à ne pas renouveler l'amendement Nethercutt. L'un des obstacles militaires et économiques majeurs a donc été surmonté et écarté de la ratification et de la mise en œuvre.

Inquiétudes juridiques relatives au régime de la CPI

La Jamaïque en est actuellement au stade de présentation de projets de la part des ministères pertinents pour examen par le Conseil des Ministres et approbation de la législation de mise en œuvre préliminaire à la ratification.

Cependant, et c'est l'un des problèmes rencontrés, le Procureur général a informé du fait qu'un amendement constitutionnel serait nécessaire pour assurer que la remise d'une personne à la Cour ne soit pas considérée comme une violation de la disposition relative à la double incrimination.

³ Document de travail pour la neuvième Réunion Spéciale de la Conférence des Chefs d'États de la Communauté Caribéenne, Castries, Sainte-Lucie, 13-14 novembre 2003.

⁴ Voir le document d'information sur cette visite, en route vers San Juan, Puerto Rico 10 mars 2006 disponible sur les sites suivants : <http://www.scoop.co.nz/stories/WO0603/S00230.htm> et http://www.iccnw.org/document/s/CICCFs-CommentsUSOfficials_BIA-ASPA_current.pdf consultés le 16 septembre 2010.

Cette approche est prudente, étant donné qu'aucun autre pays avec une constitution similaire à celle de la Jamaïque n'a jugé nécessaire d'agir ainsi. Toutefois, c'est un paramètre à prendre en compte eu égard à la position qu'occupe le Bureau du Procureur général.

Il faudrait également noter que l'engagement envers les obligations juridiques lors de la ratification n'inclut pas uniquement l'adoption de lois pour mettre en œuvre le Statut.

Afin que la Cour et ses fonctionnaires puissent être protégés et puissent remplir leur fonction convenablement, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (APIC) et d'autres accords de coopération avec la Cour, portant sur des domaines variés allant des dispositions relatives aux victimes aux accords relatifs à la purge des peines, doivent être envisagés.

Le 10 mars 2010, trois membres de la CARICOM, la République de Trinité-et-Tobago, le Belize et la Guyane ont signé et ratifié les dispositions de l'APIC; et les Bahamas et la Jamaïque ont signé lesdits accords.⁵

Autres priorités juridiques/politiques et limitation des ressources

Le large éventail d'obligations internationales auxquelles ont dû répondre les petites juridictions ou encore les juridictions vulnérables, telles que celles des États des Caraïbes, durant les 12 années qui ont suivi l'adoption du Statut de Rome ont probablement joué un rôle dans l'insuccès des quelques États évoqués à ratifier et à mettre en œuvre le Statut de Rome.

La pléthore de prescriptions et de responsabilités internationales conjointement avec la lutte contre les trafics de drogue et d'armes, le crime organisé transnational, la corruption, le terrorisme, son financement, et le blanchiment d'argent, a absorbé des ressources significatives au niveau politique, diplomatique et juridique, en particulier lorsque des « listes » ou d'autres sanctions ont été utilisées pour inspirer le respect des normes, en sachant que certaines desdites normes n'étaient pas encore visibles au sein des pays développés et qu'une grande partie de ces dernières ne prenaient sans doute pas suffisamment en compte les réalités des systèmes, des structures et des conditions socio-économiques dominantes au sein des États des Caraïbes.

La volonté de convaincre les pays de la CARICOM ne l'ayant pas encore fait de ratifier et de mettre en œuvre le Statut de Rome doit également être examinée en n'oubliant pas qu'étant données les réalités quotidiennes que sont les délits de drogue, les crimes par armes à feu et les inquiétudes soulevées par la corruption et le blanchiment d'argent, les problématiques soulevées au précédent paragraphe occupent une place prépondérante dans l'implication de la région en matière de sécurité. La prépondérance de ces problématiques contraste avec le fait qu'hormis au sein des ministères du gouvernement chargés de travailler à la mise en œuvre du Statut de Rome, dans la sphère publique, seul les ONG concernées et les étudiants passionnés de droit pénal international prêtent attention à la CPI.

Ce manque d'intérêt pour la CPI n'est pas surprenant si l'on considère que la région de la CARICOM, contrairement à d'autres régions, n'a pas de situation pouvant être déferée à la Cour.

⁵ Voir le site <http://treaties.un.org> et Ratification/Adhésion et Signature de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (APIC), par région, disponible sur le site de la CCPI http://www.iccnw.org/documents/APIClist_updated_en_10_March_2010.pdf consulté le 2 septembre 2010.

Par conséquent, il est utile de répéter que le nombre important de ratifications au sein de la CARICOM est un signe du large soutien et de l'appui général et tangible à la CPI et à ses idéaux, au sein de la région.

Les prochaines étapes

Tout permet d'être optimiste pour penser que les difficultés politiques, juridiques et autres, rencontrées par les Bahamas, La Jamaïque et la Grenade lorsque ces pays sont devenus parties à la CPI seront surmontées en temps voulu.

Conséquences de la Première Conférence de Révision des États Parties à la Cour pénale internationale, célébrée en Ouganda, Juin 2010

La Première Conférence de Révision, qui a récemment eu lieu, a renouvelé l'attention portée à la Cour et a donné un nouvel élan à la ratification et à la mise en œuvre du Statut de Rome. En effet, deux pays ont ratifié le Statut depuis la Conférence, Sainte-Lucie en faisant partie, les Seychelles étant l'autre pays.

L'adoption d'une résolution par laquelle le Statut de Rome a été amendé afin d'y inclure la définition du crime d'agression et les conditions aux termes desquelles la Cour pourrait exercer sa juridiction sur ce crime a été l'un des résultats majeurs de la Conférence de Révision. Bien que l'exercice de la juridiction de la Cour à ce sujet dépende actuellement d'une décision future des États-Parties qui devra être prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité requise pour l'adoption d'un amendement au Statut, l'accord obtenu quant à ladite définition a signifié un grand pas en avant.

L'inventaire sur le système de la justice pénale internationale, également mené durant la Conférence de Révision, a par ailleurs permis aux États d'examiner et de renouveler leurs engagements envers les principes fondamentaux de complémentarité, les programmes relatifs aux victimes et aux communautés affectés, la coopération avec la Cour et l'application des peines.⁶

Un des éléments clés expliquant la vague d'optimisme générée par la Conférence est, nonobstant, l'adoucissement apparent du positionnement de trois des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies envers la Cour, en particulier celui des États-Unis qui dans les années à venir devraient encourager les États qui se sont longtemps trouvés dans l'ombre de leur influence à s'engager plus facilement auprès de la Cour.

L'impact de la Cour caribéenne de justice (CCJ)

La mise en place, le 14 février 2001 de la Cour caribéenne de justice et son succès jusqu'à ce jour, peut servir à amplifier le niveau d'acceptation des Cours « au-delà des frontières » y compris celui de la CPI. Bien que la région ait connu une longue histoire judiciaire avec le Comité judiciaire du Conseil Privé au Royaume-Uni, les États de la CARICOM ont eu l'opportunité, grâce à la CCJ ainsi qu'à la CPI, de participer à la création d'une Cour et à la confection de sa structure. Le fait d'avoir entre les mains le processus de

⁶ Voir le Communiqué de presse de la CPI du 17 Juin 2010 ICC après la conclusion de la Première Conférence de Révision le 12.06.2010 disponible sur <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference/PressReleaseRC/Press+Releases+2010.htm>, consulté le 4 Septembre 2010.

mise en place d'une Cour qui détermine la jurisprudence à laquelle vous êtes soumis entraîne un fort élan de participation et un engagement plus profond.

La jurisprudence adoptée par la CPI est telle qu'elle est approuvée sans hésitation par les États de la CARICOM. Comme M. le Juge Patrick Robinson, fils de la Jamaïque et Président du TIPY, l'a indiqué dans un article de journal,⁷ les États caribéens devraient ratifier le Statut de Rome pour trois raisons : les atrocités de l'esclavage que les Caraïbes ont connues au fil de leur histoire et qui aujourd'hui seraient qualifiées de crimes contre l'humanité ; la ferme réputation de valorisation des droits de l'homme de la part des pays caribéens et le fait que les pays caribéens aient lutté pour leur indépendance, et que par conséquent ils valorisent la souveraineté, et qu'ils n'ont pas à craindre la CPI à cet égard.

La proposition de la République de Trinité-et-Tobago relative au trafic de drogue international

Vous avez certainement conscience du fait que ce qui a poussé la République de Trinité-et-Tobago à proposer la création d'une cour pénale internationale permanente était le désir de voir le trafic de drogue international tomber sous la juridiction de la Cour. Ce problème est à nouveau à l'ordre du jour.

Il devait initialement être examiné à la Première Conférence de Révision mais durant la huitième session de l'Assemblée des États-Parties (La Haye, Novembre 2009) les États ont exprimé leurs inquiétudes quant à la capacité à résoudre, sans mener les débats appropriés, la question du seuil à partir duquel un crime pouvait être considéré comme faisant partie des crimes les plus graves à portée internationale et par conséquent il a été décidé de retarder cette question pour qu'elle soit traitée après la Conférence de Révision. Ce thème fait à présent partie de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée (décembre 2010) à l'ONU, à New York.

Étant données la situation partagée par les pays des Caraïbes, on s'attend à ce que cette question obtienne le soutien unanime des États de la CARICOM également parties au Statut de Rome. Cela pourrait également encourager les Bahamas, La Grenade, la Jamaïque et Haïti à devenir États-Parties ce qui leur permettrait d'offrir efficacement leur soutien à une initiative qui cherche à traiter, au plus haut niveau de débat public international, un problème qui affecte quotidiennement la sécurité et le bien-être des peuples caribéens, puisque nous nous trouvons géographiquement entre les plus grands producteurs de drogue au sud et les plus grands consommateurs de drogue au nord.

Ressources disponibles et défense continue de la Cour

Plusieurs ONG, telles que la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) et *Amnesty International* (AI), ainsi que des instituts de recherche juridique et politique tel que le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC) ont conçu des manuels, des législations type, des kits de mise en œuvre et d'autres supports pour aider les pays durant le processus de ratification et de mise en œuvre. Cette abondance en termes de ressources et la défense continue de ces groupes devraient également des facteurs positifs pour pousser les quatre membres de la CARICOM restants à devenir États Parties au Statut de Rome.

⁷ Jamaica Gleaner datant du 11 April 2010 disponible sur le site <http://www.jamaica-gleaner.com/gleaner/20100411/focus/focus5.html>, consulté le 19 août 2010.

Toutefois, l'instrument le plus puissant de l'arsenal persuasif est peut-être la CPI elle-même. Lors d'une visite au Secrétariat du Commonwealth le 5 mars 2010, le Juge Sang-Hyun Song, Président de la CPI, a déclaré en s'adressant à *Commonwealth News* « Mes expériences, lorsque j'ai traité avec certains pays, m'ont démontré que l'ignorance, les idées fausses et l'indifférence sont des raisons fréquentes qui expliquent que ceux-ci échouent à faire ratifier le Statut ». Le Président a poursuivi en expliquant que « le Secrétariat du Commonwealth et la CPI pourraient faire équipe et organiser des séminaires régionaux sur la CPI en elle-même ou sur le système, plus large, du Statut de Rome, afin d'amplifier la conscience et la connaissance du public quant à ce système de justice pénale internationale qui récemment apparue ».⁸

Peut-être que le Secrétariat de la CARICOM pourrait s'unir à cette collaboration. Un de ces séminaires régionaux organisé conjointement par la CCJ, la CARICOM, le Secrétariat du Commonwealth et la CPI pourrait tout simplement insuffler l'élan final qui inciterait la ratification et la mise en œuvre, là ou cela serait nécessaire au sein des États de la CARICOM.

⁸ Voir le rapport complet sur la visite du Président du Secrétariat du Commonwealth disponible sur le site internet <http://www.thecommonwealth.org/news/221311/150310cwnewsicc.htm>.

M. Rafael de Bustamante Tello*

L'expérience l'Union Européenne en matière de promotion de la ratification¹

Introduction

L'un des deux objectifs principaux du positionnement commun de l'UE sur la CPI est de promouvoir la participation la plus large possible au Statut de Rome. La seconde étant « le fonctionnement efficace de la Cour ».

Pourquoi? Parce qu'un système de justice pénale internationale efficace devrait se fonder sur l'approbation de la juridiction de la Cour par tous les États. Ce point est important parce que la justice pénale internationale ne doit pas être perçue comme étant injuste ou inégale.

Comment? Différents outils / instruments

- a) Démarches. 50 par ans. Promesses de l'UE à Kampala
- b) Dialogue politique: CARIFORUM
- c) Dispositions de la CPI. Accord de Cotonou. Dialogue sur la lutte contre l'impunité (une autre promesse de l'UE)
- d) Financement de la société civile : 6 millions d'euros de 2010 à 2012

Universel: Ne pas avoir peur de traiter cette question avec des pays tels que la Chine, la Fédération de Russie, les États-Unis, l'Inde, Israël.

Leçons retenues : qu'en est-il de notre efficacité?

Observe-t-on un lien de cause à effet au sein de l'action de l'UE? Oui et non.

Oui. L'UE a contribué à l'adhésion du Japon, du Chili, des Seychelles ou de la Moldavie (qui se trouve en plein processus d'adhésion)

Mais il serait prétentieux de dire qu'il s'agit du résultat de l'action de l'UE. Même si nous sommes les "champions de l'Universalité", nos succès sont tributaires de l'action combine de différents acteurs.

- a) Société civile. Financement provenant parfois de l'UE ;
- b) UE-MS – relation privilégiée ;
- c) Partenaires tiers (plans d'actions, cadres de partenariats, accords) Australie, Japon, Brésil, Canada et Afrique du Sud ;
- d) CPI: Présidence / AEP (facilitateur) / SAEP ;
- e) Autres organisations: Commonwealth ; et
- f) L'émulation collective

Réussite: approche à facettes multiples

* Point de contact de l'Union Européenne pour la CPI.

¹ Le point de vue exprimé est strictement celui de l'auteur et il ne saurait être considéré comme l'expression de la position officielle du Conseil.

Exemple: Sainte-Lucie, identification de l'objectif (ONG). Démarche de l'UE + lettre par les RH: demande d'assistance (Commonwealth).

Dans le cadre de la série de démarches que nous menons actuellement, nous allons cibler certains pays du Commonwealth: certains pour la ratification (les Maldives, les Îles Salomon, la Grenade, le Vanuatu, Kiribati) / d'autres pour la mise en œuvre (la République-Unie de Tanzanie), nous avons ajouté à notre cahier des charges une indication sur le fait que le Secrétariat du Commonwealth peut aider ces pays.

Défis

- a) Une meilleure coordination– éviter les répétitions / meilleures synergies;
 - b) États-Parties engagés (promesses);
 - c) Point de contact pour la CPI et pour l'AEP;
 - d) Commonwealth;
 - e) Campagnes d'ONG;
 - f) Nos partenaires (nos partenaires pourraient être plus forts dans certaines régions telles que l'Océanie/Asie);
 - g) Idées fausses / information (crime d'agression) / discours faussé; et
 - h) Traité de Lisbonne/Service européen pour l'action extérieure. Approche plus cohérente. Délégation de l'UE dans des pays tiers en tant qu'interlocuteur permanent avec les partenaires.
-

M. Anton du Plessis*

Introduction et aperçu général sur l'Institut des Études de Sécurité et le programme « International Crime in Africa Programme »

L'Institut des Études de Sécurité (*Institute for Security Studies*) (ISS) est un groupe régional de réflexion politique qui fournit également de l'assistance technique qui est axé sur l'élargissement de la sécurité humaine et de la justice en Afrique. L'Institut s'attache à des valeurs essentielles telles que le développement durable, la démocratie, les droits de l'homme ; l'état de droit ; la sécurité coopérative ; et la prise en compte des questions d'égalité des sexes. Il travaille énormément sur le terrain en matière de justice pénale internationale et de lutte contre le terrorisme. Le personnel de l'ISS est doté de plus de 150 employés à plein temps, et constitue un large spectre politique en provenance de plus d'une demi-douzaine de pays africains.

Le programme *International Crime in Africa Programme* (ICAP) se trouve à la tête du travail de recherche et de renforcement des capacités mené par l'ISS, en ce qui concerne la justice pénale internationale et la CPI. Ce programme a pour but de soulever les consciences et de renforcer les compétences spécialisées des acteurs de la société civile, des agents chargés de l'application des lois, des professionnels de la justice pénale et les décideurs politiques, en sollicitant les pays africains pour qu'ils permettent à ces acteurs de réagir de manière efficace et appropriée face aux crimes internationaux et au terrorisme. Le travail mené par le programme ICAP est motivé par les objectifs de mise en place d'une paix durable et de renforcement de l'état de droit, ces deux objectifs étant menacés en Afrique par la culture omniprésente de l'impunité et par le manque général de capacités en termes de justice pénale, afin de traiter de manière efficace ces crimes qui incluent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le terrorisme.

Durant les dix dernières années, j'ai fourni de l'aide technique et des formations portant sur la justice pénale internationale et la lutte contre le terrorisme à 18 pays africains. Je me suis attelé à cette tâche en tant que représentant du gouvernement au service de l'autorité de poursuite sud-africaine, en tant qu'expert des Nations-Unies au service de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, en tant que consultant indépendant, et, c'est important, en tant qu'expert au sein d'une ONG au service de l'ISS. C'est cette expérience au sein d'une ONG durant les dernières années qui fait apparaître les exemples les plus intéressants du changement du paysage africain en matière de justice pénale internationale, et le rôle nouveau, stimulant et grandissant, joué par des ONG politiques et d'assistance technique spécifiques (à portée souvent plus vaste) telles que l'ISS. À mes yeux, il est évident que les ONG africaines sont des partenaires vitaux pour tout effort durable de promotion de la complémentarité dans le contexte de la CPI.

J'ai peu de temps: c'est pourquoi je passerai directement à la tâche qui consiste à identifier les leçons et les défis pour l'avenir de l'assistance technique et du renforcement des capacités au sein de ce domaine spécialisé qu'est la justice pénale internationale. Les autres orateurs ont déjà longuement parlé de ce thème, j'essaierai de mettre en exergue de nouveaux défis et de nouvelles pratiques optimales.

* Chef du programme relatif au crime international en Afrique, Institut d'Études sur la Sécurité, Afrique du Sud.

Réflexions d'ordre général

Avant de parler des différentes leçons relatives au renforcement des capacités pour promouvoir la complémentarité, il me semble important de souligner quelques réflexions générales qui sont pertinentes pour tout travail en lien avec la justice pénale internationale (et la CPI), en Afrique :

a) Malgré les controverses récentes quant au travail de la CPI en Afrique (en particulier à l'échelle de l'Union Africaine), l'Afrique veut encore de la CPI et a absolument besoin d'elle. Je dis ceci après avoir travaillé dans des douzaines de pays avec des membres du gouvernement haut placés et des parties prenantes appartenant à des ONG. À bien des égards, l'Afrique a même conduit le développement de la CPI. De plus, l'Afrique demeure le foyer de nombreux auteurs de crimes graves ayant une portée internationale, un fait reconnu par la propre Loi constitutive de l'UA, qui oblige les États Membres de l'UA à éradiquer l'impunité pour ces crimes.

b) Cela ne signifie pas que la CPI (et plus largement la justice pénale internationale) se soit assurée l'attachement corps et âme des africains. Aux niveaux opérationnel et pratique, la justice pénale internationale est encore perçue comme quelque chose d'exotique, différent ou séparé de « l'état de droit » ou du train-train quotidien du travail de la justice pénale. Il faut agir davantage pour la rapprocher des africains, à l'intérieur du pays. J'ai observé que c'étaient là les circonstances propres à mon travail en Afrique sur la lutte contre le terrorisme, le crime organisé transnational, etc. D'autres "priorités nationales" sont souvent (et de façon justifiée) placées au tout début de la liste des questions importantes nécessitant de meilleures politiques et de meilleures capacités.

c) Une autre réalité, qui complique davantage le point précédemment évoqué, est que la justice pénale internationale (et la CPI) est encore perçue comme quelque chose de guidé par des intérêts occidentaux (parfois théoriques), souvent au détriment du développement en Afrique ou des objectifs de paix. L'écart entre la ratification et la mise en œuvre en témoigne. J'ai entendu des professionnels dire « nos hommes politiques et nos cadres font partie de ce 'club Rolex'. » Il est facile de faire des promesses et de ratifier dans les couloirs de conférences européennes et nord-américaines et dans les locaux de l'ONU. Sur le terrain la réalité est souvent différente.

Surmonter ces défis : leçons tirées du terrain

Défis spécifiques relatifs à la ratification et à la mise en œuvre

a) *Manque de conscience et de compréhension de l'intérêt au niveau national*

De nombreux professionnels (et certains dirigeants politiques), en particulier dans les pays non conflictuels/stables ne pensent pas qu'il soit important de renforcer les capacités nationales pour faire face à des crimes qui de leur point de vue ne seront pas commis dans leur pays et par leurs ressortissants. Conscience limitée quant à l'importance de la coopération internationale visant à fermer les refuges sans risques pour les auteurs de crimes graves ayant une portée internationale.

b) *D'autres priorités*

De nombreux pays africains font face à d'autres priorités essentielles qui vont des crises du secteur national de la santé au sous-développement massif. Les dépenses de temps et d'argent destinées à développer des politiques et des capacités pour s'occuper des crimes ayant une portée internationale ne se trouvent pas toujours au début de leur listes de questions à régler.

c) *Le manque de capacités (y compris de compétences spécialisées)*

Des capacités locales efficaces et appropriées pour satisfaire la complémentarité nécessitent des compétences spécialisées, en particulier pour ce qui a trait à l'application des lois et aux représentants de la justice pénale. De nombreux pays d'Afrique ne disposent pas des dites capacités.

d) *Inquiétudes politiques (y compris les inquiétudes relatives à l'immunité)*

Les inquiétudes relatives à la CPI de la part des dirigeants politiques africains sont bien connues, non seulement au sujet d'Al-Bashir, mais également au sujet de la juridiction universelle, des doubles standards au Conseil de sécurité des Nations Unies etc.

e) *Inquiétudes liées aux coûts*

Une complémentarité efficace au niveau national prend du temps, de l'argent et des efforts. Certains pays ne sont pas sûrs de ce que la complémentarité réelle exige, en particulier en ce qui concerne la protection des témoins, les conditions d'emprisonnement, la coopération avec la CPI, etc.

Leçons et opportunités

Afin d'aider à renforcer les capacités de façon efficace et durable, les organisations de justice pénale internationale et les organisations internationales doivent fournir une assistance technique ciblée et des formations aux personnes adéquates, dans les pays indiqués, sur demande, et le tout en s'assurant d'avoir le soutien politique des bonnes personnes, des dirigeants politiques, des décideurs et des ONG influentes.

Les régions et les pays nécessitent des approches spécifiques et sur mesure afin de faire face aux réalités politiques et pratiques divergentes. Même si l'Afrique ne devrait pas être perçue comme un ensemble de territoires homogènes, les observations générales et suggestions suivantes, basées sur mon expérience en Afrique, peuvent être proposées pour ce qui concerne les défis posés par le renforcement des capacités précédemment soulignées.

a) *Orienter l'assistance technique de la justice pénale internationale vers un contexte plus large d'état de droit et de justice pénale internationale*

Remettre en contexte l'assistance technique pour la justice pénale internationale et le renforcement des capacités dans un cadre plus large d'état de droit et de réforme de la justice pénale. Je suis enchanté de voir que nous avons consacré nos discussions à la complémentarité et à l'assistance technique sur mesure pour les

élargir. Mes remarques pourraient en grande partie être également pertinentes pour ce débat. Tout comme pour l'élargissement de l'état de droit et les réformes de la justice pénale, il est essentiel d'atteindre des destinataires qui s'intéressent à la justice pénale internationale appropriée et à la réforme de l'état de droit. Il ne s'agira pas toujours des gouvernements.

b) Les partenaires régionaux et locaux sont fondamentaux

De nombreuses raisons : une meilleure adhésion régionale, la viabilité, la prévention des doubles efforts, surmonter les restrictions liées aux mandats, etc. Aux niveaux régional et sous-régional, les partenariats garantissent que les dynamiques politiques économiques et de développement ainsi que les sensibilités propres aux régions sont convenablement comprises et qu'elles sont intégrées de façon efficace aux activités d'assistance technique. Il est évident que ces réalités pratiques vont nettement différer d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre, mais elles sont des facteurs importants qui doivent renseigner sur la mise en œuvre éventuelle de l'assistance technique de l'ONU et les initiatives de formation sur le continent.

Les organisations partenaires fournissent également une expertise locale précieuse ainsi que leur expérience, et permettent par là même d'accroître la qualité globale et la pertinence des activités d'assistance. Au niveau régional, l'Union Africaine (UA), dont les objectifs premiers intègrent la promotion de la sécurité commune et des valeurs communes en Afrique, a un rôle indispensable à tenir dans la mise en œuvre des capacités relatives à la justice pénale internationale, en Afrique.

c) Se centrer sur ce qui fonctionne et sur ceux qui veulent travailler

L'objectif est de ramener la justice pénale internationale à l'intérieur du pays, ce qui la rend moins exotique, etc. Les bonnes pratiques locales et le travail sérieux du personnel en charge de l'assistance juridique mutuelle et l'extradition etc. La coopération avec la CPI deviendra habituelle. Rendre ces employés plus fiers de leur travail.

d) Travail avec des unités spécialisées

e) Ne pas amenuiser l'assistance technique relative à la justice pénale internationale

L'objectif est d'inclure l'assistance technique et les formations de la CPI à un effort plus large visant à accroître davantage l'action des pays face aux crimes ayant une portée internationale, y compris face à la lutte contre le terrorisme, contre le crime organisé transnational, etc. Souvent avec les mêmes professionnels et les mêmes dirigeants. Mettre en place un cadre et coordonner l'assistance au sein d'un programme plus large destiné au pays et portant sur l'état de droit et la justice pénale. De même, pour les programmes en cours portant sur les droits de l'homme et la formation constitutionnelle, y compris durant des phases initiales (universités, écoles de droit et de justice, etc).

f) *Assurer un suivi adéquat et une évaluation des progrès accomplis et de la mise en œuvre au sein du pays destinataire*

La création d'un atelier sur l'élaboration de documents finaux est un autre moyen utile de promouvoir un suivi efficace. L'organisateur de la formation peut aider à la rédaction de documents finaux. Il faudra néanmoins veiller à ce que les pays acceptent pleinement leurs engagements et qui sont contenus dans le document. Aux niveaux régional et sous-régional, ces documents finaux aident à mettre en place des références à partir desquelles les États Membres acceptent de progresser en prenant certaines mesures afin de convenablement mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome. Le document final devrait être révisé durant les ateliers de formation annuelle suivants, ce qui permettrait de créer un système d'examen par les pairs au cœur de la région/sous-région. Au niveau national, l'atelier sur les documents finaux est également un outil efficace pour mesurer les progrès du pays en accord avec les engagements pris pour la mise en œuvre, durant l'atelier.

D'autres bonnes pratiques importantes

Assurer des résultats durables en s'appuyant sur la reconnaissance du fait que des mesures, par exemple une réforme de la justice pénale relative à la justice pénale internationale, nécessitent des années pour être mises en œuvre et exigent un engagement sur le long terme tant de la part du donateur que de la part de ceux qui offrent une assistance technique et qui se trouvent sur le terrain d'où peuvent naître des réformes ;

Obtenir un engagement selon lequel les fonctionnaires et agents qui reçoivent une formation garderont leur poste pour une période minimale de temps afin de tirer le meilleur profit la formation ;

Concevoir des programmes qui peuvent produire des résultats vérifiables, réaliser des enquêtes auprès des destinataires, réaliser des évaluations afin de s'assurer de l'efficacité, et d'incorporer les rectifications qui seraient nécessaires ;

Développer du matériel de formation pratique et convivial et d'autres outils dans les langues qui conviennent afin de faciliter les efforts des États pour respecter les normes internationales ;

Institutionnaliser la coopération entre les différents acteurs et associer la coopération police-procureur et la formation relative aux enquêtes ;

Faire participer des décideurs de la branche exécutive et des parlementaires dont le soutien pourrait être nécessaire pour adopter la législation requise ou pour faire travailler des professionnels qualifiés et d'autres ressources leur permettant de mettre en application leur formation.

**COMPLÉMENTARITÉ POSITIVE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR
ENGAGER DES POURSUITES JUDICIAIRES :
RÉFLEXIONS POSTÉRIEURES À KAMPALA**

M. Renan Villacis*

Ma présentation sera axée sur la discussion qui s'est tenue à l'Assemblée des États parties sur la complémentarité positive et la façon dont le Secrétariat de l'Assemblée des États parties envisage d'avancer en la matière.

La question de « complémentarité positive » est un concept relativement nouveau au sein du système du Statut de Rome. Le terme n'apparaît pas dans le Statut de Rome ni dans ses textes supplémentifs et il a jusque récemment été nécessaire d'en donner une explication minutieuse, relative à ce qu'il désigne et conséquemment à ce qu'il ne désigne pas.¹

Bien que la complémentarité positive ait été évoquée dans certains documents et certaines déclarations du Bureau du Procureur, l'Assemblée n'a pas engagé de discussion à ce sujet avant 2009 lors des préparatifs pour la Conférence de révision. Le Bureau de l'Assemblée a chargé son groupe de travail d'étudier le thème à travers deux points de contact, le Danemark et l'Afrique du Sud.

On peut résumer les discussions entre les États au sein du groupe de travail en signalant qu'au début de cette analyse certains États considéraient que la Cour ne devrait pas poursuivre son avancée sur la voie de la complémentarité positive. Une partie des doutes exprimés étaient conceptuels ou opérationnels et pratiques. Ces États rappelaient qu'on ne trouvait pas de mention du concept de complémentarité positive dans le Statut et que traiter ce sujet dans une résolution pourrait potentiellement donner l'impression qu'une obligation découlant du Statut de Rome exigeait la mise en œuvre d'activités en lien avec la complémentarité positive. Cette question a été soulevée parmi d'autres sujets qui ne sont pas explicitement envisagés dans le Statut et a été l'objet de discussions débouchant sur des points de vue divergents parmi les États.²

Les États ont soulevé une autre question majeure, à savoir que la Cour devrait se concentrer sur ses missions premières, par exemple les enquêtes et les poursuites des crimes les plus sérieux à portée internationale, clairement exposés dans le Statut. On a postulé que si la Cour commençait à s'intéresser aux activités en lien avec la complémentarité positive, ses ressources et sa concentration se disperseraient, ce qui aurait un impact négatif sur sa capacité à remplir de telles missions.

Par ailleurs, certains États ont adhéré au point de vue selon lequel la complémentarité était nécessaire en ce sens qu'en réalité elle renforcerait le système du Statut de Rome et permettrait au principe de complémentarité de prendre effet.

Pour leur part, la Présidence de la Cour et le Greffe ont déclaré qu'ils n'y voyaient pas en soi un rôle majeur pour la Cour et que ce qu'ils pourraient entreprendre à ce sujet proviendrait de ressources existantes. D'autre part, le Bureau du Procureur a indiqué qu'il disposait déjà de compétences pour entreprendre des activités en lien avec la complémentarité positive et qu'il continuerait à s'en servir.

Les discussions ont abouti à un Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/8/51) et à davantage de discussions lors du résumé de la huitième session de l'Assemblée en mars 2010, la dernière session précédant la Conférence de révision.

* Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹ Voir l'entrevue avec l'Amb. Kirsten Biering, dans le Bulletin de la Cour #3, Janvier 2010 sur la page internet http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Publications/Newsletter-ASP-3-FRA-web.pdf

² Ces deux thèmes étaient le financement par l'Assemblée des visites des familles de détenus indigents et la libération intermédiaire d'un détenu dans un pays de son choix.

Un projet de résolution sur la complémentarité avait été accepté pour examen durant la Conférence. La résolution adoptée lors de la Conférence de révision, qui expose entre autre les étapes à suivre, fait appel au Secrétariat pour qu'il assume certaines fonctions afin d'aider les États et à d'autres acteurs à entreprendre des activités destinées à la promotion de la complémentarité positive.³

Demandes d'assistance

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties prépare actuellement une proposition pour examen sur la façon de faire avancer le mandat de la résolution. La tâche principale serait de recueillir de l'information sur les types d'assistance sollicitée par les États, ainsi que sur l'assistance que d'autres États ou parties prenantes seraient en mesure de fournir. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties agirait comme une sorte de dépositaire central ou de chambre de compensation pour ces informations. Ayant reçu des informations sur les différentes demandes et offres d'assistance, l'État demandeur pourrait ensuite procéder à la discussion directe avec la partie prenante offrant son assistance.

Afin de recueillir les informations, le Secrétariat de l'Assemblée des États parties envisage d'envoyer une note verbale/questionnaire aux États, document à travers lequel ils pourront fournir des informations sur le type d'assistance qu'ils souhaiteraient recevoir ainsi que sur l'assistance qu'ils pourraient prodiguer aux États intéressés. Le contenu précis du questionnaire serait préparé en se fondant sur les discussions de ce séminaire et sur un événement organisé par le Centre international pour la justice transitionnelle, prévu pour la fin du mois d'octobre à New York, durant lequel différentes parties prenantes impliquées dans le renforcement des capacités et les questions de réformes judiciaires auront une première occasion pour communiquer.⁴

La communication annuelle envoyée aux États par le Secrétariat de l'Assemblée des États parties est une référence pour le questionnaire.⁵ Bien que nous ayons reçu 42 réponses à ce questionnaire en 2009 et en 2010, seul quelques demandes d'assistance ont été effectuées (République Dominicaine⁶, Honduras,⁷ Maurice⁸, Paraguay⁹) et dans certains cas elles étaient plutôt de nature générale ou globale. Les références à l'assistance que les États pourraient fournir étaient également limitées.¹⁰

³ Résolution RC/Res.1. Voir également le suivi de ce thème lors de la neuvième session de l'Assemblée dans paragraphe opératif 47 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3 et le Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/9/26).

⁴ Le résultat de cette même retraite à Greentree en Octobre 2010 est disponible sur la page web http://www.ictj.org/static/ICTJ_Complementarity_GreentreeSummary_Nov2010.pdf

⁵ http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/Sessions/Plan+of+Action/2010+_+Plan+of+Action_ASP9.htm

⁶ La République Dominicaine a fait une demande d'assistance pour la formation du personnel s'occupant de l'application du Statut (procureurs, juges et équipes techniques et juridiques).

⁷ Le Honduras a fait une demande d'assistance pour la formation et l'assistance technique et juridique pour les juristes qui pourraient être amenés à traiter des questions en lien avec la CPI, ainsi que de l'aide pour la diffusion et la socialisation du Statut dans différents secteurs de la société, en particulier ceux qui s'occupent des droits de l'homme.

⁸ La République de Maurice a fait une demande d'assistance pour la formation juridique et l'expertise technique et non juridique de la police, l'accusation publique et le pouvoir judiciaire, ainsi que de l'aide pour la diffusion d'informations pour le gouvernement et le public afin de leur permettre de coopérer avec la CPI.

⁹ Le Paraguay a fait une demande d'assistance dans le but d'adapter sa terminologie juridique et pénale à la législation mise en œuvre.

¹⁰ Le Japon a octroyé son assistance pour la ratification du Statut de Rome.

Bien que nous nous trouvions encore dans les phases initiales où nous étudions comment faire avancer le processus, nous pensons que les demandes d'aides devraient être spécifiques, non pas générales, et qu'elles devraient contenir une indication sur le groupe visé par un projet afin d'être en mesure d'établir une contrepartie appropriée avec l'éventuel État fournissant l'assistance.

Il est de même essentiel, pour des raisons budgétaires et pratiques, que l'Assemblée fournisse des conseils pour le choix des États à considérer comme éventuels États demandeurs, afin de concentrer lesdites activités sur un groupe limité durant la phase initiale de cette entreprise.

Mme Lorraine Smith*

Cet exposé abrégé délimitera les questions essentielles à l'approche coordonnée, cohésive, stratégique et efficace des initiatives de renforcement des capacités nationales.

- a) Fournir un aperçu général de l'Association internationale du barreau (IBA) en insistant, en particulier, sur notre rôle spécifique de production connaissances qui transforment la communauté juridique ;
- b) Examiner les principales priorités à prendre en compte lorsqu'on traite de ce thème ; et
- c) Identifier certains défis et suggérer davantage de recommandations pour l'avenir.

Une grande partie de ce qui sera dit ne sera ni nouveau ni innovant. Néanmoins, il est important de revisiter les thèmes et avec un peu de chance repartir en ayant atteint un consensus clair sur la façon dont la question devrait être abordée à l'avenir.

Aperçu général de l'Association internationale du barreau

L'Association internationale du barreau, créée en 1947, se trouve en tête des organisations de professionnelles juridiques du monde, des associations du barreau et des sociétés de droit. L'Association internationale du barreau influence le déploiement de réformes du droit international et façonne l'avenir des professions juridiques à travers le monde. 40 000 avocats, 197 associations du barreau et sociétés de droit font partie de L'Association, sur tous les continents. L'Association a des compétences considérables qui lui permettent d'offrir son aide à la communauté juridique mondiale.

L'Institut pour les droits de l'homme de l'Association internationale du barreau (IBAHRI) a pour tâche de promouvoir, protéger et appliquer les droits de l'homme en vertu d'un état de droit juste. Les principales missions de l'Institut pour les droits de l'homme de l'Association internationale du barreau comprennent également la promotion et la protection de l'indépendance de la magistrature et des professions juridiques dans le monde entier. Plus récemment depuis 2005, l'Association internationale du barreau a également entamé, depuis La Haye, un programme de suivi et de sensibilisation relatif à la CPI. La partie consacrée au suivi accompagne le travail et les procédures de la CPI et rédige des comptes rendus à ce sujet; en portant une attention particulière aux problèmes relatifs aux droits à un procès équitable de l'accusé; la mise en œuvre du Statut de Rome de 1998 ; le Règlement de procédure et de preuve. La partie du programme consacrée à la sensibilisation s'attache au partenariat avec les associations du barreau, les organisations d'avocats et celles de la société civile, qui divulguent des informations et promeuvent les débats sur la CPI, au sein de différentes juridictions de par le monde.

Priorités principales

La Conférence de Révision de Kampala a été très utile pour dresser une liste non exhaustive des domaines d'assistance requis par les États. Celle-ci comprend :

- a) L'assistance législative ;

* Responsable du programme pour la CPI, Association internationale du barreau, La Haye, Pays-Bas.

- b) L'assistance technique et le renforcement des capacités, y compris la formation du personnel judiciaire et du personnel de maintien de l'ordre ;
- c) Mettre en place une assistance physique ou réformer des prisons ; et
- d) Soutenir les initiatives de conscientisation.

Parties prenantes

Les États sont des parties prenantes essentielles à ce processus. Par conséquent, ils tiennent le rôle principal dans ces initiatives. Si l'on considère leur obligation première de poursuivre les crimes définis par la Statut de Rome, il incombe aux États de s'acquitter de leur responsabilités, consistant à s'assurer de la conformité de leur système juridique envers le Statut de Rome, y compris en développant les capacités d'enquête sur lesdits crimes, la protection des témoins et des victimes et en garantissant un procès équitable aux accusés. Nonobstant, un certain nombre d'États pourraient demander de l'assistance pour remplir cet objectif fondamental. Leur approche initiale devrait être horizontale : chercher à obtenir le soutien d'autres États et partager les connaissances et les meilleures pratiques.

Le rôle de la Cour est limité mais il est significatif, qu'il s'agisse du soutien technique ou de l'assistance pour l'archivage de preuves importantes, du partage des meilleures pratiques pour enquêter et mener des poursuites, ou qu'il s'agisse d'être présent (même si elle n'est pas nécessairement à l'origine des formations). Les organisations internationales, intergouvernementales et de la société civile jouent également un rôle de premier plan.

Défis

1. Manque de coordination entre les différents acteurs.
2. Défis relatifs aux ressources et au manque de volonté politique prioritaire.
3. Manque d'informations détaillées sur les initiatives de renforcement des capacités. Les chercheurs indépendants qui travaillent sur ce thème ont dégagé quelques défis importants, tels que :

a) La difficulté à recueillir des données:

i) L'information est généralement incomplète à presque tous les niveaux : qu'il s'agisse des programmes ou des projets à proprement parler, de leur contenu et de leur rendement, ou de l'évaluation des résultats ;

ii) Les sites internet des institutions publiques locales concernées (notamment le Ministère de la justice ou des organes judiciaires locaux), et d'autres institutions des différentes juridictions, ne sont pas toujours consultables et sont rarement mis à jour. Les données contenues dans ces sites sont souvent difficiles à obtenir et au mieux elles sont partielles. Dans certains cas, on ne trouve que le titre du programme/projet en question ; et

iii) Avec les organisations internationales, gouvernementales et intergouvernementales ces problèmes sont moins aigus mais même dans ces cas là, l'accès aux informations est loin d'être parfait et celles-ci sont généralement incomplètes.

b) Manque de projets de formation cohérents :

i) Les chercheurs ont découvert que les projets de formation manquaient de cohérence et de consistance. Il s'agissait généralement de formations courtes d'une durée de 1 à 3 jours et manquant de suivi. Elles étaient en grande partie centrées sur le droit positif et n'insistaient que faiblement sur les aspects procéduraux ; et

ii) Des déséquilibres importants quant au personnel ciblé par ces formations ont également été constatés. Une importance disproportionnée est donnée à la formation des juges et des procureurs et trop peu de formations s'adressent aux fonctionnaires responsables du maintien de l'ordre et aux avocats de la défense.

c) Nécessité d'insister davantage sur la mise à disposition d'assistance matérielle :

En ce qui concerne la mise à disposition d'assistance matérielle, les chercheurs ont remarqué que seule une part limitée des initiatives de développement des capacités s'est attachée à mettre des fournitures, des équipements et des infrastructures (principalement sous forme d'immeubles ou de bureaux) à disposition des juridictions nationales. En outre, peu de choses ont été réalisées en termes d'évaluation des besoins et de consultation.

4. Il est nécessaire de s'appliquer davantage à assurer la durabilité des efforts fournis, selon l'OCDE le renforcement durable des capacités est encore l'un des domaines du développement judiciaire international les plus compliqués à exercer.

Définir la voie à suivre

5. Le renforcement des capacités nécessite une approche complète en contraste avec une approche fragmentaire, à commencer par une analyse des besoins et une analyse des coûts. À cet égard, des données sur les coûts possibles entraînés par la création d'une unité similaire à l'Unité des crimes prioritaires en Afrique du Sud pourraient être obtenues auprès des autorités sud-africaines.

6. Rationaliser les efforts de renforcement des capacités. Par exemple, le Secrétariat du Commonwealth a désigné un point de contact national ou une personne à contacter avec laquelle ils seraient en liaison pour des questions d'extradition et d'assistance juridique mutuelle. Étant donné que cette personne est susceptible de se charger des requêtes de la CPI, il pourrait être utile d'encourager également la désignation de la même personne en tant que point de contact de la CPI.

7. En ce qui concerne la divulgation, de nombreuses initiatives sont axées sur des thèmes spécifiques de droit international. Les initiatives de formations relatives à l'état de droit pourraient et devraient faire référence à la CPI étant l'un des principaux piliers de la lutte contre l'impunité.

8. S'assurer du fait que l'information relative au renforcement des capacités soit documentée, accessible et connue, par exemple le répertoire de l'Association internationale du barreau pour l'état de droit.

L'état de droit dans le monde : répertoire

Grâce à ses contacts avec l'Institut américain pour la paix (*United States Institute of Peace*) l'Association internationale du barreau a élaboré un répertoire mondial des organisations qui soutiennent l'état de droit. L'objectif de ce répertoire est de fournir à ses utilisateurs des informations fiables et une compilation des ressources sur internet et des liens vers les organisations qui aident à la promotion de l'état de droit.

Il s'agit de la première base de données centralisée, pleinement accessible, en ligne, qui recueille les entités engagées à œuvrer pour l'état de droit à travers le monde et qui servira d'outil inestimable pour ceux qui créent et mettent en œuvre des programmes relatifs à l'état de droit. Cela permet aux organisations de présenter une brève description du travail accompli quant à l'état de droit, de définir l'assistance fournie par catégories (pouvant faire l'objet d'une recherche), et d'inclure leurs coordonnées et leur adresse internet. Les organisations qui souhaiteraient être intégrées à la base de données et qui répondent aux critères adéquats, sont invitées à remplir un formulaire d'inscription complet et à communiquer toutes les informations pertinentes, y compris les catégories d'assistance qu'elles réalisent.

Annexe I – les projets de l'Association internationale du barreau

Programme de suivi et de sensibilisation, Association internationale du barreau/CPI

Le programme de suivi et de sensibilisation relative à la CPI de l'Association internationale du barreau a débuté en 2005 grâce au financement fourni par la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur (*John D. and Catherine T. MacArthur Foundation*).

La partie consacrée au suivi accompagne le travail et les procédures de la CPI et rédige des comptes-rendus à ce sujet, en portant une attention particulière aux problèmes relatifs aux droits de l'accusé à un procès équitable, à la mise en œuvre du Statut de Rome de 1998, au Règlement de procédure et de preuve et documents connexes de la CPI, et ce en prenant en compte les normes internationales pertinentes. La partie du programme consacrée à la sensibilisation s'attache au partenariat avec les associations du barreau, les organisations d'avocats et celles de la société civile, qui divulguent des informations et promeuvent les débats sur la CPI au sein de différentes juridictions de par le monde. Étant donnée l'importance du rôle des avocats pour faire avancer la mise en œuvre du Statut de Rome, on porte une attention particulière à la question de l'adaptation de la législation et à la promotion de la CPI.

Publications de l'Association internationale du barreau

a) L'Institut pour les droits de l'homme et les Nations Unies ont produit ensemble un manuel pour les juges, les procureurs et les avocats: *Human Rights in the Administration of Justice*, qui est le principal manuel de formation, relatif aux droits de l'homme, utilisé par les deux organisations. Le manuel est également disponible en espagnol, et téléchargeable en deux parties, Chapitres 1 à 9 et Chapitres 10 à 16 ;

b) L'Association internationale du barreau et l'Institut des droits de l'homme ont également publié récemment un manuel de droit pénal international (*International Criminal Law Manual*) qui est un excellent outil de formation sur ce sujet pour les juges, les procureurs et les avocats ; et

c) Le Programme de suivi et de sensibilisation pour la CPI produit un E-Magazine destiné aux avocats ainsi que des rapports périodiques qui décrivent en détail les trouvailles-clés et les recommandations adressées à la Cour, aux membres de l'association internationale du barreau, à la société civile et au public dans son ensemble.

Annexe II – Vue d'ensemble de la Présentation

a) Propos d'ouverture - Kampala prépare le terrain des discussions sur le renforcement des capacités au niveau national et leur importance afin de garantir que les États réalisent leur potentiel pour remplir leurs objectifs de complémentarité ;

b) Thèmes devant être abordés par la présentation :

Impossible d'aborder tous les aspects du thème, dont la portée est vaste, mais description des domaines prioritaires.

c) Aperçu général de l'Association internationale du barreau et de l'Institut pour les droits de l'homme, objectifs et mission ;

d) Classification des initiatives de renforcement des capacités au niveau national :

- i) Assistance législative ;
- ii) technique et renforcement des capacités ; et
- iii) Assistance physique.

e) Acteurs majeurs :

- i) États ;
- ii) La Cour ;
- iii) Organisations Internationales ; et
- iv) ONG.

f) Défis majeurs :

- i) Manque de coordination ;
- ii) Manque de ressources ; et
- iii) Manque de travail préparatoire (nécessité d'évaluation).

g) Prochaines étapes et voie à suivre :

- i) Répertoire pour l'état de droit de l'Association internationale du barreau ; et
- ii) Initiatives du Secrétariat du Commonwealth (point de contact).

M. Rafael de Bustamante Tello*

L'Union Européenne et le guide pratique pour la complémentarité¹

Origines

Lors de la Conférence de Révision qui s'est tenue à Kampala, du 31 Mai au 11 Juin 2010, une résolution de l'Assemblée des États Parties a reconnu qu'il revenait « en premier lieu à chaque État d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves ayant une portée internationale »; mis l'accent sur « le principe de complémentarité, tel qu'énoncé dans le Statut de Rome »; et souligné « les obligations découlant du Statut de Rome qui incombent aux États Parties. »² Afin de satisfaire le potentiel du Statut de Rome dans sa lutte contre l'impunité, les systèmes nationaux doivent jouer un rôle plus présent pour combler l'espace d'impunité qui se manifeste aujourd'hui dans la gestion des crimes ayant une portée internationale. Le point de départ de la complémentarité est que les systèmes nationaux sont les mieux placés pour enquêter et poursuivre les crimes définis par le Statut de Rome, puisqu'ils sont plus proches des victimes et des communautés affectées. Néanmoins, pour que le principe de complémentarité soit efficace, les systèmes nationaux doivent disposer des capacités nécessaires pour mener ces enquêtes et ces procès. Parallèlement, la volonté politique de poursuivre lesdits crimes doit se manifester. La résolution adoptée à Kampala "Encourage la Cour, les États Parties, et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, à continuer d'explorer les moyens de renforcer la capacité des juridictions nationales d'enquêter sur les crimes graves qui touchent la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs, comme indiqué dans le Rapport du Bureau relatif à la complémentarité et les recommandations qu'il contient."

Lors d'un débat à haut niveau sur la complémentarité, la Commission Européenne (représentée par K. Kovanda, DG RELEX) a proposé l'idée d'un "guide pratique pour la complémentarité" visant à décrire de façon beaucoup plus détaillée quels sont les besoins réels des juridictions nationales en termes de soutien et de développement et à présenter de meilleures pratiques et des recommandations ayant pour but d'intégrer des activités sur la complémentarité au sein des programmes des États et des organisations internationales sur l'état de droit et le développement.

Quelques initiatives de suivi ont été exprimées après la Conférence :

- a) Le Danemark et l'Afrique du Sud continueront à jouer leur rôle de points focaux pour la complémentarité ;
- b) Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties (SAEP) « conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et dans les limites des ressources existantes » est chargé de « faciliter l'échange d'informations entre la Cour » ; et

* Point de contact de l'Union Européenne pour la CPI.

¹ Le point de vue exprimé est strictement celui de l'auteur et il ne saurait être considéré comme l'expression de la position officielle du Conseil.

² Résolution sur la complémentarité: *Documents officiels ... Conférence de Révision ... 2010 (RC/11)*, partie II, RC/Res.1.

c) « les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales »³ et la société civile se mobilise pour encourager l'élan en faveur de la complémentarité qu'a créé la Conférence de Kampala (cf., réunion à New York les 29-30 Octobre pour les acteurs internationaux organisée par l'*Open Society Justice Initiative* / Centre international pour la justice transitionnelle).

Guide pratique

a) Un document vivant contenant les informations sur ce qu'implique la complémentarité et sur les moyens pour soutenir plus efficacement le renforcement des capacités dans ce domaine ;

b) Un instrument destiné aux différents acteurs qui offrent de l'assistance dans un secteur en lien avec l'état de droit, qui identifie les éléments-clés à traiter dans le contexte des crimes les plus graves, qui détermine les difficultés à surmonter et les opportunités, propres aux pays et internationales, les meilleures pratiques et leçons tirées jusqu'à présent ;

c) Élaboré avec la participation de professionnels du secteur à développer, des experts techniques provenant des organisations les plus actives pour l'état de droit, des professionnels de la justice internationale (y compris de la CPI) ; les représentants hôtes des gouvernements et des professionnels de la justice (avocats, juges et enquêteurs) ; les groupes de la société civile et les experts qui mettent en œuvre des programmations spécifiques en lien avec la complémentarité.

Chemin à suivre pour l'avenir

Atelier sur le guide pratique pour la complémentarité

La Commission, en coopération avec l'*Open Society Justice Initiative* organisera un atelier consacré au développement du cadre pour le guide pratique les 29 et 30 Novembre 2010 à Bruxelles avec la participation d'experts travaillant dans les domaines de la justice et du développement, impliqués dans des travaux en lien avec la complémentarité.

Il est important de poser les fondements de la responsabilité de la société civile nationale, du pays hôte et des donateurs.

Un séminaire ouvert à toutes les parties qui y prendraient intérêt, y compris les pays du Commonwealth. Les participants doivent pouvoir apporter leurs connaissances techniques, ce qui est essentiel.

Il y aura plus de détails au sujet du séminaire durant les semaines à venir.⁴

³ Voir Assemblée des États Parties, CPI, Résolution sur la complémentarité, documents de l'AEP RC/Res.1, adoptée par consensus le 8 Juin 2010, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP9/OR/RC-11-Part.II-FRA.pdf (consulté le 23 juin, 2010), par. 9.

⁴ Contact: Michal Golabek, Commission Européenne/Relex B1, michal.golabek@ec.europa.eu, Tel. +32 2 29 87688; Rafael de Bustamante Tello, point de contact de l'Union Européenne pour la CPI, rafael.debustamante@consilium.europa.eu, Tel. +32 2 2815190.

PROGRAMME

Programme

*Marlborough House, Londres, Royaume-Uni
5-7 octobre 2010*

Le 5 octobre 2010

9:00 heures – 9:15 heures

Introduction de bienvenue à la réunion

M. Akbar Khan, Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth

9:15 heures - 10:00 heures

Session d'introduction

Intervention spéciale, discours de S.E. Judge Sang-Hyun Song, Président, Cour pénale internationale

Discussion plénière avec le Président Song

10:00 heures - 10:45 heures

Première session: Aperçu général du travail du Secrétariat du Commonwealth dans son soutien à la Cour pénale internationale et dans la promotion de l'État de droit à travers le renforcement des capacités nationales

Président: M. Akbar Khan, Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth

Intervenants:

- M. Vimalen Reddi, Consultant, Section de droit pénal, Secrétariat du Commonwealth, Londres
- M. Jarvis Matiya, Chef de la Section Justice, Secrétariat du Commonwealth, Londres

11:15 heures - 12:00 heures

Deuxième session: Aperçu général des résultats de la Conférence de Révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue à Kampala, Ouganda (Juin 2010), pertinents pour les États du Commonwealth

Président: Mr. Akbar Khan, Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth

Intervenant:

- S.E. Mme Mirjam Blaak, Chef de mission adjointe, Ambassade d'Ouganda, Bruxelles, Belgique

Discussion ouverte

12:00 heures - 13:00 heures

Révision de l'État de Ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome et d'autres obligations de droit humanitaire international au sein des États membres du Commonwealth

Présidente: Mme Eva Šurková, Facilitatrice pour le Plan d'action visant à atteindre l'universalité du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Assemblée des États Parties, conseillère juridique, Mission permanente de la Slovaquie auprès des Nations Unies

Intervenants :

M. Leonard Blazeby, Conseiller juridique, Service consultatif en droit humanitaire international, Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Discussion ouverte

14:00 heures - 16:15 heures

Troisième session: Partage des meilleures pratiques au sein du Commonwealth. Présentations d'États individuels du Commonwealth au sujet de leur expérience de la ratification et de la mise en œuvre du Statut de Rome au niveau local

Président : M. Leonard Blazeby, Conseiller juridique, Service consultatif en droit humanitaire international, Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Intervenants :

- Mme Annemieke Holthuis, Conseillère, Section de la politique en matière de droit pénal, Département de la Justice, Canada
- Mme l'Ambassadeur Amina Mohammed, Secrétaire permanente, Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles, Kenya
- M. Koteswara Rao, Conseiller juridique, Ministre des relations extérieures, Seychelles - M. S.S. Chahar, Secrétaire adjoint et conseiller juridique, Département des affaires juridiques, Ministère du Droit et de la Justice, Inde
- M. Abdullahi Mikailu, Directeur adjoint des poursuites publiques, Bureau du Procureur Général, Gambie
- M. Ahmed Ali Sawad, Procureur général, Maldives
- Mme Gaitree Jugessur-Manna, Avocate Générale Adjointe, Bureau du Procureur général, Maurice
- M. Peter T. Akper, Directeur Adjoint/Assistant spécial auprès de S.E. le Procureur Général e la Fédération et Ministre de la Justice, République Fédérale du Nigéria
- M. Ian Rampersad, Conseiller juridique principal, Ministère du Procureur Général, Trinité-et-Tobago

Discussion ouverte

16:30 heures - 18:00 heures

Quatrième session: Aperçu général de l'orientation pratique du Commonwealth en termes de procédures judiciaires conformément au Statut de Rome et discussions relatives aux propositions de révision

Président : M. David Donat-Cattin, Directeur, Programme sur le droit international et les droits de l'homme, Action mondiale des parlementaires (PGA)

Intervenants : Présentation individuelle des États sur les défis au niveau national lors de la ratification et/ou mise en œuvre du Statut de Rome

Discussions ouvertes

18:00 heures - 19:30 heures

Réception de bienvenue à la Marlborough House, animée par M. Ransford Smith, Secrétaire Général Adjoint du Commonwealth

Le 6 octobre 2010

9:15 heures - 11:15 heures

Cinquième session : Aperçu général de la loi type du Commonwealth pour la mise en œuvre du Statut de Rome et discussion portant sur les révisions proposées

Président : M. Akbar Khan, Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth

Intervenant :

- Mr. David Donat-Cattin, Directeur, Programme sur le droit international et les droits de l'homme, Action mondiale des parlementaires (PGA)

Discussion ouverte

11:30 heures - 13:00 heures

Sixième session : Aperçu général des conseils pratiques du Commonwealth pour les poursuites de crimes définis par le Statut de Rome et discussion portant sur les révisions proposées

Président : M. Akbar Khan, Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth

Intervenant :

- M. Anton Du Plessis, Chef du programme relatif au crime international en Afrique, Institut d'Études sur la Sécurité, Afrique du Sud

14:00 heures - 14:45 heures

Sixième session (suite): Le crime d'agression après Kampala

Intervenant :

- M. Dapo Akande, Codirecteur, *Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict*, St. Peters College, Université d'Oxford

Discussion ouverte

14:45 heures - 15:30 heures

Septième session : Production d'un kit d'adhésion pour les États du Commonwealth qui cherchent à ratifier le Statut de Rome

Présidente : Mme Margaret Bruce, Responsable juridique auprès du Bureau du Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth.

Intervenant :

- M. David McClean, Professeur, Université de Sheffield

Discussion ouverte

15:45 heures -18:00 heures

Huitième session : Stratégies pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome au sein des États Commonwealth: leçons retenues et défis pour l'avenir

Présidente et intervenante : Mme Eva Šurková, Facilitatrice pour le Plan d'action visant à atteindre l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Assemblée des États Parties, conseillère juridique, Mission permanente de la Slovaquie auprès des Nations Unies

Intervenants :

- Mme Cheryl Thompson-Barrow, Directrice juridique, CARICOM
- M. Rafael de Bustamante Tello, Point de contact de l'Union Européenne pour la CPI
- M. Anton du Plessis, Chef du programme relatif au crime international en Afrique, Institut d'Études sur la Sécurité, Afrique du Sud
- M. David Donat-Cattin, Action Mondiale des Parlementaires
- M. Christopher Hall, Amnesty International

Discussion ouverte

Le 7 octobre 2010

9:00 heures – 11:15 heures

Neuvième session : Complémentarité positive et renforcement des capacités pour engager des poursuites judiciaires : réflexions postérieures à Kampala

Présidente : Mme Evelyn A. Ankumah, Directrice Exécutive, Africa Legal Aid, La Haye

Intervenants :

- Mme Yolande Dwarika, Facilitatrice de l'Assemblée des États Parties sur la question de la complémentarité à la Conférence de Révision du Statut de Rome, Conseillère juridique, Ambassade de l'Afrique du Sud aux Pays-Bas
- M. Renan Villacis, Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome
- Mme Elizabeth Evenson, Conseillère juridique, Human Rights Watch, Bruxelles, Belgique
- Mme Lorraine Smith, Responsable du programme CPI, Association internationale du barreau, La Haye, Pays-Bas Hague, Netherlands
- M. Rafael de Bustamante Tello, Point de contact de l'Union Européenne pour la CPI

Discussion ouverte

11:30 heures - 12:00 heures

Dixième session : Les vertus de la formation d'un Groupe de Travail du Commonwealth pour la révision de la loi type : rédaction du statut

Président : M. Akbar Khan, Directeur, Division des affaires juridiques et constitutionnelles, Secrétariat du Commonwealth

Midi -13:00 heures

Session finale : Présentation des conclusions et des recommandations

Intervenants :

- M. Vimalen Reddi, Consultant, Section de droit pénal, Secrétariat du Commonwealth, Londres
- M. Shadrach Haruna, Conseiller Juridique, Section de droit pénal, Secrétariat du Commonwealth, Londres
- Mme Margaret Bruce, Juriste auprès du Bureau du Directeur, Secrétariat du Commonwealth, Londres

Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*

Recommandations

À l'Assemblée des États Parties

1. Continuer de suivre de près l'application du Plan d'action.

Aux États Parties

2. Continuer à promouvoir, dans toute la mesure du possible, l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, dans leurs relations bilatérales, régionales et multilatérales;
3. Poursuivre leurs efforts en vue de diffuser leurs informations sur la Cour à l'échelon national et international, notamment par des manifestations, des séminaires, des publications, des cours et d'autres initiatives susceptibles de mieux faire prendre conscience du travail accompli par la Cour;
4. Continuer de soumettre au Secrétariat des données à jour sur l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, en particulier des informations actualisées sur les coordonnées des points de contact nationaux;
5. Organiser des séminaires dans différentes régions et diffuser des informations sur le travail accompli par la Cour ainsi que sur les dispositions du Statut de Rome;
6. Continuer de fournir, dans toute la mesure du possible, une assistance technique et financière aux États désireux de devenir parties au Statut et à ceux qui souhaitent en intégrer les dispositions dans leur législation nationale; et
7. Continuer de coopérer avec la Cour pour lui permettre d'assurer ses fonctions selon que de besoin.

Au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

8. Continuer d'appuyer les États dans les efforts qu'ils consentent pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en jouant le rôle de point de contact chargé de l'échange d'informations et en communiquant des informations actualisées sur cette question, notamment sur le site web de la Cour;¹
9. Rassembler des informations sur l'ensemble des ressources disponibles et les donateurs éventuels, et afficher ces informations sur le site web de la Cour de façon à ce que les États y aient aisément accès; et
10. Préparer un tableau à double entrée afin de faire mieux apparaître les informations échangées entre les fournisseurs bénévoles de l'assistance technique et leurs destinataires éventuels.

* Recommandations adoptées par l'Assemblée lors de sa huitième session, résolution ICC-ASP/8/Res.3, par. 7.

¹ <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/Sessions/Plan+of+Action>.

Publications de l'Assemblée des États Parties *

Série de séminaires sur le Plan d'action

Séminaire sur la justice pénale international : Le rôle de la Cour pénale internationale, Nations Unies, New York, 19 mai 2009

Séminaire sur la Conférence de Révision de la CPI : Principaux défis de la justice pénale internationale. Nations Unies, New York, 30 avril 2010

Réunion du Commonwealth sur la Cour pénale internationale, Marlborough House, Londres, 5-7 octobre 2010

Autres publications

Sélection de documents relatifs à la Cour pénale internationale, 3ème édition, 2011

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commémoration du dixième anniversaire, Nations Unies, New York, 17 juillet 2008

Bulletin de la Cour, AEP Édition Spéciale #1, mai 2009

Bulletin de la Cour, AEP Édition Spéciale #2, novembre 2009

Bulletin de la Cour, AEP Édition Spéciale #3, janvier 2010

Bulletin de la Cour, AEP Édition Spéciale #4, mai 2010

Bulletin de la Cour, AEP Édition Spéciale #5, décembre 2010

Fiche : L'Assemblée des États Parties, 3^{ème} édition, 2011

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Conférence de Révision, Kampala, 31 mai - 11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale RC/11)

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de la première à la neuvième session, 2002 à 2010 (publications de la Cour pénale internationale ICC-ASP/1/3 à ICC-ASP/9/20)

*Voir <http://www.icc-cpi.int/menus/asp/asp+publications>.